

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
12 mai 1999  
N<sup>o</sup> 19

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

467-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la loi .....	1733
494-99	Menuiserie métallique — Montréal (Mod.) .....	1735

### Projets de règlement

Allocation pour enfant handicapé .....	1739
Cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier .....	1754
Chambre de la sécurité financière — Déontologie .....	1757
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire .....	1762
Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) .....	1766
Chambre de l'assurance de dommages — Déontologie .....	1769
Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé .....	1772
Courtage spécial en assurance de dommages .....	1775
Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie .....	1777
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et certains frais exigibles .....	1780
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique des représentants .....	1783
Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière .....	1797
Experts en sinistre — Code de déontologie .....	1797
Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation .....	1803
Obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes .....	1805
Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire .....	1811
Prestations familiales .....	1812
Prestations familiales .....	1813
Registre des droits personnels et réels mobiliers .....	1814
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits .....	1833
Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières .....	1833
Sécurité du revenu .....	1835
Sécurité du revenu .....	1835
Titres similaires à celui de planificateur financier .....	1836

### Décrets

435-99	Comité ministériel de la région de Montréal .....	1839
436-99	Nomination de madame Micheline Gamache comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif .....	1839
437-99	Désignation de monsieur Jean Jolin pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois .....	1839
438-99	Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations .....	1840
439-99	Ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Alliance Boviteq inc., la Station Mont Ste-Anne inc. et l'Industrielle- Alliance, compagnie d'assurance sur la vie .....	1842
440-99	Financement du service de la dette de quatre projets de garderie dans la région Kativik et du centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak .....	1843
441-99	Ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943 de la Municipalité de Baie-James .....	1844

442-99	Nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation . . . . .	1876
443-99	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	1876
445-99	Entente entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil de bande de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales . . . . .	1877
446-99	Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques . . . . .	1878
447-99	Versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000 . . . . .	1878
448-99	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec . . . . .	1879
453-99	Approbation du protocole d'entente transitoire sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants . . . . .	1879
455-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de neuf résidences principales dans la Ville de Saint-Nicolas . . . . .	1880
456-99	Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants . . . . .	1884
457-99	Programme de recherche universitaire en sécurité routière . . . . .	1885
458-99	Approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges . . . . .	1886
460-99	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	1887
461-99	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	1887
462-99	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	1888

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 467-99, 28 avril 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-

nement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 334-98 du 18 mars 1998 (G.O. 2, 1812), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1053-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4969), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555) et 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

L'annexe II de cette loi a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par l'article 58 du chapitre 50 des lois de 1997, ainsi que par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 1998.

L'annexe II.1 de cette loi a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les décrets 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556).

L'annexe III de cette loi a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les articles 632 du chapitre 43 des lois de 1997, 122 du chapitre 63 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec» par les mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «le Centre d'accueil Ste-Sophie inc.» par les mots «le Centre d'hébergement Jalco Inc.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec (CEQ)» par les mots «la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) Inc.» par les mots «l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) Inc.»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires» par les mots «SGF SOQUIA INC.»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «le Syndicat de l'enseignement de St-Jérôme» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord»;

7<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des noms suivants: «l'Atelier du Fil au Bois», «le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce», «le Centre québécois de valorisation de la biomasse», «le Centre de réadaptation de l'ouest de l'île», «C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)», «À la Croisée», «les Établissements du Gentilhomme inc.», «Hypothèques CDPQ, Société en nom collectif», «le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987»;

8<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 3<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Office des ressources humaines».

## 2. L'annexe II de cette loi est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Société de récupération, d'exploitation et de développement fores-

tiers du Québec, mais à l'égard de ses employés réguliers seulement» par les mots «SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> et selon l'ordre alphabétique, des noms suivants: «le Centre d'accueil St-Stanislas inc.», «le Centre d'hébergement Saint-Albert-le-Grand inc.», «le Centre d'orientation et de réadaptation de Montréal», «le Centre hospitalier du Très-Saint-Rédempteur inc.», «le Centre L'Aubier inc.», «le Foyer Beaupré», «les Foyers de transition», «le Manoir Aylmer inc.».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec» par les mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec».

## 4. L'annexe III de cette loi est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec» par les mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, des mots «la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec (CEQ)» par les mots «la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, des mots «la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec» par les mots «SGF REXFOR INC., mais à l'égard des ses employés réguliers seulement»;

4<sup>o</sup> par la suppression, selon l'ordre alphabétique, des noms suivants: «le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce», «le Centre québécois de valorisation de la biomasse», «C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)», «les Établissements du Gentilhomme inc.» et «le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987».

5. Les présentes modifications prennent effet à la date d'édition du présent décret.

31992

Gouvernement du Québec

## Décret 494-99, 28 avril 1999

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 août 1998 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 2.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) est remplacé par le suivant:

«**2.01. Professionnel:** Le présent décret régit toute fabrication, production, transformation et montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et de menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins de construction. Ces ouvrages comprennent entre autres des portes, cadres, fenêtres, châssis, seuils, escaliers, échelles de sauvetage, échelles, coursives, clôtures, barrières, balcons, tous genres de clôtures à claire-voie, garde-fous, angles de bordure, charpentes, panneaux de trous et de fosses, grilles, garde-fenêtres, cages, cloisons et gratte-pieds. ».

2. Les articles 3.01 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail est, selon le cas, de 8 ou 10 heures, étalées entre 7 heures et 17 h 30. L'employeur doit indiquer par écrit au comité paritaire le mode d'étalement qu'il met en application dans son établissement.

**3.02. Semaine normale de travail:** La semaine normale de travail est de 5 jours, étalés du lundi au vendredi. Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de 4 jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour.

**3.03.** Lorsqu'un employeur forme plus d'une équipe de travail et que la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours, la journée normale de travail commence aux heures suivantes:

- 1<sup>o</sup> la première équipe, entre 7 heures et 9 heures;
- 2<sup>o</sup> la deuxième équipe, entre 15 heures et 18 heures;
- 3<sup>o</sup> la troisième équipe, entre 23 heures et 1 heure.

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail en vigueur est de 4 jours, le début et la fin de la journée normale de travail des équipes doivent se situer à l'intérieur d'une période de 24 heures commençant avec l'heure de début de la journée de travail de la première équipe. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

4. L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.05.** Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2° il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3° l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6° la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7° il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. ».

5. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 5 jours:

1° les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2° les heures supplémentaires effectuées le dimanche entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Lorsque la durée de la semaine normale de travail est de 4 jours consécutifs:

1° les 2 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

2° le travail exécuté la cinquième journée entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 %, jusqu'à concurrence de 12 heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %;

3° le travail exécuté le samedi entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 50 % pour les 4 premières heures. Les heures supplémentaires subséquentes entraînent une majoration de 100 % du taux de salaire effectif;

4° le travail exécuté le dimanche entraîne une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous:

<b>Emplois</b>	<b>À compter du 12 mai 1999</b>
<b>1° zone 1:</b>	
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,09 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,42 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,13 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,59 \$;
e) ouvrier de production A	16,33 \$;
f) chauffeur de camion	16,33 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	10,72 \$;
h) manoeuvre:	
— moins de 4 000 heures de travail	8,57 \$;
— plus de 4 000 heures de travail	9,64 \$;

**2<sup>o</sup> zone 2:**

Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1, réduits de 0,15 \$ l'heure.»

7. L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «sont accordées au salarié» par les mots «sont payées au salarié».

9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par les suivants:

- «1<sup>o</sup> de 1 an à moins de 5 ans      4,16 %   2 semaines;
- 2<sup>o</sup> de 5 ans à moins de 13 ans    6,36 %   3 semaines;
- 3<sup>o</sup> de 13 ans à moins de 20 ans   8,64 %   4 semaines;
- 4<sup>o</sup> de 20 ans à moins de 24 ans   9,81 %   4 semaines;
- 5<sup>o</sup> 24 ans et plus                    11 %   5 semaines.»

10. L'article 13.04 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «80,00 \$» par «90,00 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «85,00 \$» par «90,00 \$».

11. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

12. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,26 \$» par «0,40 \$».

13. L'article 14.06 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,35 \$» par «0,55 \$, à compter du 12 mai 1999, et de 0,60 \$, à compter du 31 mai 1999,».

14. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1999. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de février de l'année 1999 ou au cours du mois de février de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31991



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

#### Allocation pour enfant handicapé

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit de nouvelles conditions pour l'attribution de l'allocation pour enfant handicapé. Il prévoit en quoi consiste un handicap, une déficience et un trouble du comportement et précise les circonstances où le droit cesse. Il mentionne les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande d'allocation et comporte des dispositions transitoires.

Conformément à l'article 61 de la Loi sur les prestations familiales, les dispositions relatives à l'allocation pour enfant handicapé du Règlement sur les allocations d'aide aux familles cesseront de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M<sup>me</sup> Renée Grondin, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8709 poste 3248); télécopieur: (418) 528-0404; courriel: renee.grondin@rrq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires à ce sujet, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (télécopieur: (418) 643-9586).

Vos commentaires seront communiqués à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

*La ministre de la Famille  
et de l'Enfance,*  
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la  
Famille et à l'Enfance,*  
NICOLE LÉGER

### Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 7 et 11, 1<sup>er</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

#### SECTION I CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. L'allocation pour enfant handicapé est accordée à l'enfant ayant une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

2. L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe est présumé handicapé au sens de l'article 1. Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants:

- 1<sup>o</sup> les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants;
- 2<sup>o</sup> les obstacles qu'il rencontre dans son milieu;
- 3<sup>o</sup> les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les services accessibles dans la région ou les aides techniques offertes gratuitement.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant

pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

3. L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1.

4. Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert.

5. Il y a trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

6. La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état.

7. La demande d'allocation pour enfant handicapé doit contenir, en plus du rapport de l'expert qui évalue l'état de l'enfant, les renseignements suivants:

1° les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone du demandeur, à la maison et à son travail;

2° le statut du demandeur selon l'article 2 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

3° les nom, date de naissance, sexe et adresse de l'enfant;

4° la date à compter de laquelle le demandeur a commencé à assumer principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et à vivre habituellement avec lui.

Lorsque le demandeur ne possède pas l'un des statuts requis par l'article 2 de la loi mais que son conjoint en possède un, la demande doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone à la maison et au travail du conjoint du demandeur;

2° le statut du conjoint du demandeur selon l'article 2 de la loi;

3° la date du début ou de la fin, s'il y a lieu, de l'union du demandeur et de son conjoint.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques. Le conjoint atteste de même pour les renseignements qui le concernent.

Le demandeur est dispensé de fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa si l'enfant bénéficie déjà de l'allocation familiale.

Le nouveau demandeur est dispensé de fournir le rapport de l'expert mentionné au premier alinéa si l'enfant dont il prend charge bénéficie déjà de l'allocation pour enfant handicapé.

Le nouveau demandeur qui prend charge de l'enfant qui bénéficie déjà de l'allocation pour enfant handicapé

est dispensé de présenter une nouvelle demande pour cette allocation s'il demande l'allocation familiale pour l'enfant.

8. L'allocation pour enfant handicapé est de 119,22 \$ par mois.

## SECTION II CESSATION DU DROIT

9. Le droit de l'enfant à l'allocation pour enfant handicapé cesse dans les circonstances suivantes:

1° l'amélioration de l'état qui justifiait l'attribution de l'allocation;

2° l'évolution des méthodes d'évaluation de son handicap ou des moyens diagnostiques révèle qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution;

3° l'évolution du traitement de sa déficience ou de son trouble du développement fait en sorte qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution;

4° la réévaluation de son état démontre qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution.

10. Le droit de l'enfant à l'allocation pour enfant handicapé est suspendu si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer son état ne sont ni appliqués ni suivis sans raison valable.

Le droit cesse en cas de refus ou d'omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

## SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. L'enfant qui bénéficiait de l'allocation pour enfant handicapé en vertu de l'ancien règlement continue d'en bénéficier jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard en vertu du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## ANNEXE

### TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (a. 2 et 3)

#### Table des matières

1. Déficiences	2. Troubles du développement
1.1 La vision	2.1 Le retard psychomoteur
1.2 L'audition	2.2 Le retard mental
1.3 L'appareil locomoteur	2.3 Les troubles envahissants du développement
1.4 La fonction respiratoire	2.4 Les troubles du langage
1.5 La fonction cardio-vasculaire	2.5 Les troubles du comportement
1.6 Les anomalies du système nerveux	
1.7 L'alimentation	
1.8 Les fonctions rénale et urinaire	
1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires	
1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies	
1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques	

## 1. DÉFICIENCES

### 1.1 LA VISION

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie;
- 2<sup>o</sup> il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle;
- 3<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.</li> <li>• Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.</li> <li>• Il a une perte de la fonction visuelle de 30 % ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.</li> <li>• Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.</li> <li>• Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.</li> </ul>

#### Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

### 1.2 L'AUDITION

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse;
- 2<sup>o</sup> l'usage d'une aide audioprothétique ne permet pas d'abaisser la moyenne des seuils aux sons purs sous 40 dB à sa meilleure oreille, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse;
- 3<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

---

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est âgé de moins de cinq ans et la moyenne aux sons purs est à 25dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.</li><li>• Il est âgé de cinq ans ou plus et la moyenne aux sons purs est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Malgré une aide audioprothétique, il présente un retard de langage et a besoin de services professionnels pour l'apprentissage de sa langue maternelle ou d'un langage adapté.</li><li>• La moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille après correction.</li><li>• Malgré une aide audioprothétique, la discrimination de la parole est inférieure à 60 %.</li><li>• Malgré une aide audioprothétique, il ne peut utiliser les appareils d'usage courant, notamment le téléphone et le téléviseur, s'ils ne sont pas spécialement adaptés.</li></ul>

---

### Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000 et 2 000 Hz. Lorsque la moyenne se situe au voisinage du chiffre retenu comme critère, la sensibilité auditive pour les fréquences de 4 000 ou 6 000 Hz doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiogramme, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

La discrimination de la parole doit être mesurée dans un environnement calme, à la meilleure oreille, par un test standardisé. L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant; elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. L'intensité sonore utilisée doit être mentionnée dans le rapport de l'expert.

### Règles particulières

L'allocation pour enfant handicapé ne peut être attribuée antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

Les incapacités attribuées à un déficit auditif central sont évaluées selon la section I du présent règlement sur les conditions d'attribution.

---

## 1.3 L'APPAREIL LOCOMOTEUR

---

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il présente une paralysie complète du plexus brachial;
  - 2° ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins;
  - 3° il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette;
  - 4° il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3<sup>e</sup> percentile;
  - 5° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:
-

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique.</li> <li>• Il est atteint de nanisme.</li> <li>• Il a une maladie neuro-musculaire.</li> <li>• Il a une infirmité motrice cérébrale.</li> <li>• Il a une myopathie.</li> <li>• Il a une arthropathie.</li> <li>• Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.</li> <li>• Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.</li> <li>• Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.</li> <li>• Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.</li> <li>• Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.</li> </ul>

### Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

## 1.4 LA FONCTION RESPIRATOIRE

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;
- 2<sup>o</sup> il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;
- 3<sup>o</sup> il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;
- 4<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

---

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.</li><li>• Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.</li><li>• Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.</li><li>• Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20µg/Kg/jour de béclométhasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.</li></ul>

---

### Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

---

## 1.5 LA FONCTION CARDIO-VASCULAIRE

---

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins;
- 2° de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du cœur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie;
- 3° il a une valvulopathie et reçoit un traitement anticoagulant;
- 4° il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année;
- 5° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.</li> <li>• Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.</li> <li>• Il a un trouble du rythme cardiaque.</li> <li>• Il a une insuffisance cardiaque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.</li> <li>• Il a un retard de croissance important: poids ou taille inférieur au 3<sup>e</sup> percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.</li> <li>• La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.</li> <li>• Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.</li> </ul>

### Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe staturo-pondérale.

### Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

## 1.6 LES ANOMALIES DU SYSTÈME NERVEUX

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> il a le syndrome de Lennox Gastaut;

2<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.</li> <li>• Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.</li> <li>• Il a subi un traumatisme cranio-cérébral avec coma.</li> <li>• Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.</li> <li>• Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.</li> <li>• Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.</li> <li>• Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.</li> </ul>

## Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

## Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

## 1.7 L'ALIMENTATION

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins;
- 2° il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique;
- 3° il a une colostomie ou une iléostomie;
- 4° il suit une diète sans gluten;
- 5° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.</li> <li>• Il a une dyspraxie oro-pharyngée.</li> <li>• Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.</li> <li>• Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.</li> <li>• Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.</li> <li>• Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.</li> <li>• Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.</li> </ul>

---

**Méthodes d'évaluation**

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

---

**Exclusion**

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

---

---

**1.8 LES FONCTIONS RÉNALE ET URINAIRE**

---

**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse;
  - 2° il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
  - 3° il a une vésicostomie ou une urétérostomie.
- 

**Exclusion**

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

---

---

**1.9 LES ANOMALIES MÉTABOLIQUES OU HÉRÉDITAIRES**

---

**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou Sβ-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans;
  - 2° il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans;
  - 3° il a une mucopolysaccharidose de type Hurler, Hunter ou Morquio;
  - 4° il a la maladie de Gaucher, forme infantile;
  - 5° il a une galactosémie;
  - 6° il a une tyrosimémie;
  - 7° il a une leucinose;
  - 8° il a une acidose lactique;
  - 9° il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu;
  - 10° il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 %;
  - 11° il reçoit une insulinothérapie quotidienne;
  - 12° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:
-

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.</li> <li>• Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.</li> <li>• Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.</li> <li>• Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.</li> <li>• Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.</li> <li>• La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.</li> </ul>

### Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

### Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

## 1.10 LES ANOMALIES DU SYSTÈME IMMUNITAIRE ET LES NÉOPLASIES

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;
- 2° il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;
- 3° il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;
- 4° il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examen biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

## Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

---

### 1.11 LES MALFORMATIONS CONGÉNITALES ET LES ANOMALIES CHROMOSOMIQUES

---

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;
  - 2<sup>o</sup> il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;
  - 3<sup>o</sup> il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.
- 

#### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

---

#### Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

---

## 2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

---

### 2.1 LE RETARD PSYCHOMOTEUR

---

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.</li> <li>• Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans les principaux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.</li> <li>• Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.</li> <li>• Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %.</li> </ul>

---

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants:

— Michel L. Weber, Dictionnaire de thérapie pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente;

— Waldo E. Nelson, Richard E. Behrman, Robert M. Kliegman and Ann M. Arvin, Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W. B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

---

## 2.2 LE RETARD MENTAL

---

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins;
- 2<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.</li> <li>• Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un rang centile de deux ou moins.</li> <li>• Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.</li> <li>• Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.</li> <li>• Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.</li> </ul>

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

---

## Exclusion

L'enfant dit «handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans: Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 1992, et, par la suite, l'édition la plus récente.

---

### 2.3 LES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT

---

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné;
- 2<sup>o</sup> il fréquente un centre psychiatrique de jour;
- 3<sup>o</sup> sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.

#### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

---

### 2.4 LES TROUBLES DU LANGAGE

---

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge;
- 2<sup>o</sup> il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas;
- 3<sup>o</sup> il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familier;
- 4<sup>o</sup> il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat inférieur au 2<sup>e</sup> percentile et aucun résultat supérieur au 10<sup>e</sup> percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif;
- 5<sup>o</sup> il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, et l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne;
- 6<sup>o</sup> il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

### **Méthodes d'évaluation**

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

---

### **Exclusions**

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

---

## **2.5 LES TROUBLES DU COMPORTEMENT**

---

### **Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année;

2<sup>o</sup> il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

---

### **Méthodes d'évaluation**

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

### **Exclusion**

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les registres et dossiers qu'un cabinet multidisciplinaire autorisé à agir dans le domaine du courtage immobilier doit tenir. Il ne s'applique qu'aux cabinets auxquels la loi accorde un droit acquis dans le domaine du courtage immobilier et dans une autre discipline.

Selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises, en particulier les P.M.E.

Il n'y a pas de nouvel impact sur les cabinets multidisciplinaires puisque les règles particulières pour l'établissement, la tenue et le contenu de chacun de ces livres, registres et dossiers qui y sont établies sont celles qui leur étaient spécifiquement applicables dans le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires (D. 1864-93, a. 29).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur les cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, 549)

1. En plus des règles prévues dans le Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes quant à la tenue des registres et dossiers, un cabinet qui est inscrit auprès du Bureau dans la discipline du courtage immobilier doit se conformer aux règles prévues dans le présent règlement.

2. Un cabinet inscrit dans la discipline du courtage immobilier doit, en ce qui concerne l'activité de courtier immobilier, tenir les dossiers et registres suivants:

1° un dossier pour chaque contrat de courtage;

2° un registre de ses contrats de courtage;

3° un dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans le cas où le cabinet n'est pas le courtier immobilier à qui le contrat de courtage a été confié;

4° un registre individuel pour toutes les transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

5° un dossier pour toutes les transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

6° un registre pour toutes les transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

7° un registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommis.

Les registres prévus aux paragraphes 1°, 6° et 7° peuvent être tenus par des moyens de traitement informatique ou électronique des données ou documents, pourvu que le cabinet prenne des mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures, à la condition qu'il soit possible de fournir l'information dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

Un cabinet inscrit dans la discipline du courtage immobilier doit tenir les registres et dossiers prévus aux paragraphes 1° à 6° dans chacun de ses établissements

au Québec; il peut tenir celui prévu au paragraphe 7° à son principal établissement au Québec.

3. Le dossier pour chaque contrat de courtage doit contenir les documents suivants:

1° l'original du contrat de courtage;

2° copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage;

3° copie de tout document que le cabinet a en sa possession pour justifier l'exactitude des renseignements que celui-ci transmet concernant l'objet du contrat de courtage;

4° copie de toute entente portant sur un éventuel partage de rétribution;

5° l'original de toute proposition qui n'a pas été acceptée;

6° tout autre document afférent à la transaction visée par le contrat, incluant toute correspondance.

4. Le registre des contrats de courtage doit contenir les renseignements suivants pour chaque contrat de courtage, lesquels doivent être inscrits par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le cabinet à chacun des contrats de courtage ou par ordre alphanumérique des adresses ou des descriptions cadastrales:

1° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet du contrat de courtage ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

2° la date à laquelle le contrat de courtage a été confié au cabinet;

3° la date d'expiration du contrat de courtage;

4° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à l'établissement, attribué au contrat de courtage;

5° le nom de la personne ou de la société ayant confié le contrat de courtage au cabinet, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone.

5. Le dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans les cas où le cabinet n'est pas le courtier immobilier à qui le contrat de courtage a été confié, doit contenir les documents suivants:

1° l'original de la proposition de transaction qui n'a pas été acceptée ou, si le titulaire ne l'a pas en sa possession, une copie;

2° copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet de la proposition de transaction.

6. Le registre individuel pour toutes les transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à l'établissement, attribué à la transaction par le cabinet;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de conclusion de la transaction;

4° l'adresse incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à l'établissement, attribué au contrat de courtage par le cabinet;

7° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de l'établissement du cabinet;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le cabinet doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du cabinet et, si cette personne ou société est différente de celles visées aux paragraphes 7° et 8°, son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

13° le montant que le cabinet partage avec un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un représentant;

14° le nom du titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, de la personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou du représentant avec qui le cabinet partage sa rétribution, ainsi que le numéro de leur certificat respectif;

15° la somme reçue en fidéicommiss;

16° la date de réception de toute somme reçue en fidéicommiss, si elle diffère de la date de toute promesse;

17° une mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss;

18° la mention que toute somme reçue en fidéicommiss doit être déposée dans un compte spécial en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice du déposant ou au compte général en fidéicommiss;

19° le nom du conseiller juridique pressenti pour conclure la transaction, incluant le nom de son cabinet;

20° la date de l'inscription au registre;

21° la signature, de la personne physique désignée par le cabinet en vertu de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) pour le représenter pour l'application de cette loi ou pour diriger cette place d'affaires en vertu de l'article 13 de cette loi.

**7.** Le dossier pour toutes les transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit contenir les documents suivants:

1° le contenu du dossier, prévu à l'article 3, pour le contrat de courtage portant sur la transaction ou si le cabinet ne l'a pas en sa possession, une copie de tout document prévu à cet article qu'il a en sa possession;

2° le registre individuel pour la transaction prévu à l'article 6;

3° l'original de la proposition qui a été acceptée ou si le cabinet ne l'a pas en sa possession, une copie;

4° copie du reçu émis au déposant pour toute somme reçue en fidéicommiss;

5° copie du chèque ou autre lettre de change ou du bordereau de transfert ayant servi à effectuer un retrait du compte en fidéicommiss, à moins qu'une telle copie ne soit conservée au principal établissement du cabinet;

6° copie de toute divulgation écrite prévue à l'article 2 du Règlement relatif à certaines divulgations et aux avis devant être remis par le représentant concernant un partage de la commission entre le cabinet et un représentant;

7° tout autre document afférent à la transaction incluant toute correspondance.

**8.** Le registre des transactions auxquelles réfère l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit contenir les renseignements suivants pour chaque transaction, lesquelles doivent être inscrites par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués à chacune de ces dernières:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à l'établissement, attribué à la transaction par le cabinet;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de la conclusion de la transaction;

4° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à l'établissement, attribué au contrat de courtage par le cabinet;

7° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de l'établissement du cabinet;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le cabinet doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du cabinet, et, si cette personne ou société est différente de celles visées aux paragraphes 7° et 8°, son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

13° la mention qu'il y a ou non un partage de rétribution avec un cabinet inscrit à titre de courtier immobilier autre que celui de courtier immobilier affilié, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un représentant;

14° la somme reçue en fidéicommiss;

15° la mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss;

16° la date de l'inscription au registre.

Le registre des transactions peut également être constitué par la compilation des copies de chacun des registres individuels de transaction prévus à l'article 6, classées par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le cabinet à chacune des transactions.

9. Les registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommiss par le cabinet doivent être intégrés dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus et doivent contenir les renseignements suivants, inscrits par ordre chronologique:

1° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est déposée au compte général en fidéicommiss:

a) le numéro unique attribué par le cabinet à la transaction;

b) la somme reçue;

c) la date de réception de la somme, si elle diffère de la date d'acceptation de la proposition;

d) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;

e) la date de l'inscription au registre;

f) la date du dépôt auprès de l'institution financière;

2° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est retirée du compte général en fidéicommiss:

a) le numéro unique attribué par le cabinet à la transaction;

b) la somme retirée;

c) le numéro unique attribué au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;

d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;

e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;

f) la date de l'inscription au registre;

3° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est déposée à un compte spécial en fidéicommiss:

a) les mentions prévues au paragraphe 1°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;

4° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est retirée d'un compte spécial en fidéicommiss:

a) les mentions prévues au paragraphe 2°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte était ouvert.

32002

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de la sécurité financière — Déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la déontologie adopté par la Chambre de la sécurité financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de la sécurité financière, ce projet de règlement énonce les règles de déontologie qui sont

applicables aux représentants en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes et en rentes collectives et aux planificateurs financiers. Toutefois, les règles ne s'appliquent pas aux planificateurs financiers qui sont membres d'un ordre professionnel ayant conclu une entente avec le Bureau.

Il prévoit les obligations des représentants notamment envers le public en général, envers leurs clients de même qu'envers leur profession et les autres représentants. Il s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportés dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées dans des décisions disciplinaires.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1-800-361-9989, lgranger@aiafq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre  
d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la déontologie**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### **CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES**

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent Règlement.

2. Le présent Règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

3. Le terme «représentant», utilisé dans le présent Règlement, s'applique aux représentants en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie, aux représentants en assurance collective de personnes, aux représentants en rentes collectives et aux planificateurs financiers. Il s'applique à eux qu'ils soient inscrits comme représentants autonomes ou non.

4. Un représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent le présent Règlement de même que la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et la réglementation adoptée sous son empire.

### **SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

5. La présente section définit les obligations d'un représentant à l'égard de toute personne, qu'elle soit ou non une cliente, et ce, dans tout contexte qui a quelque lien que ce soit avec le fait que ce représentant exerce des activités à ce titre ou détienne un certificat le lui permettant.

6. Un représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.

7. Un représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

8. La conduite d'un représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

9. Un représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

10. Un représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquiescer tout produit.

### **SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

11. Dans l'exercice de ses activités, un représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

12. Un représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

13. Un représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

14. Un représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Un représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

16. Un représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

17. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, un représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

18. Un représentant ne doit pas faire de déclarations inexactes ou incomplètes.

19. Un représentant ne doit pas se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance ou un autre produit financier par l'entremise d'un représentant plutôt que d'un autre.

20. Un représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

21. Un représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

22. Un représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1<sup>o</sup> ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2<sup>o</sup> ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins

que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3<sup>o</sup> ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil du Québec.

23. Un représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations.

24. Un représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

25. Un représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

26. Un représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

27. Un représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

28. Un représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

29. Un représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser pour les fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition expresse d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

30. Un représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

31. Un représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

32. Un représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

### SECTION III

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES REPRÉSENTANTS ET LES CABINETS ET SOCIÉTÉS AUTONOMES

33. Un représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome.

34. Un représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

35. Un représentant ne doit pas discréditer un autre représentant, un cabinet ou une société autonome.

### SECTION IV

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

36. Un représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

37. Un représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

### SECTION V

#### Devoirs et obligations envers la profession

38. Un représentant doit s'abstenir, sans motif valable, de suggérer ou d'amener le public à perdre confiance en un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou dans l'un de ses produits.

39. Un représentant ne doit pas:

1<sup>o</sup> cesser de remplir les exigences pour devenir titulaire d'un certificat de représentant;

2<sup>o</sup> exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3<sup>o</sup> être déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'activité de représentant ou les produits financiers;

4<sup>o</sup> enfreindre toute disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

5<sup>o</sup> enfreindre toute disposition des règlements du Bureau, de la Chambre ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6<sup>o</sup> être un failli non libéré.

40. Un représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

41. Un représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.

42. Un représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant détenteur d'un certificat.

43. Sous réserve des dispositions de la loi, un représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

44. Un représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par la loi.

45. Un représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

46. Un représentant doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un co-syndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

47. Un représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par un syndic, un syndic adjoint, un co-syndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

48. Un représentant ne doit pas nuire au travail d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un co-syndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre ou de l'un de ses comités.

49. Un représentant doit signaler au syndic de la Chambre tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les stipulations de la Loi sur la distribu-

tion de produits et services financiers ou des règlements adoptés sous son empire.

50. Un représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenue par un syndic, un syndic adjoint ou un co-syndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 du Code des professions, sauf sur permission préalable et écrite d'un syndic, d'un syndic adjoint ou d'un co-syndic.

## **SECTION VI**

### **SYMBOLE GRAPHIQUE**

51. La Chambre est représentée par un symbole graphique conforme à l'original conservé par son secrétaire.

52. Si, à l'occasion de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, un représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.

## **SECTION VII**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES AUX REPRÉSENTANTS AUTONOMES**

53. Un représentant autonome doit respecter le droit d'un client, ou de la personne que ce dernier désigne, de prendre connaissance des documents qui concernent ce client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son mandat et d'en obtenir copie.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

54. Les règles particulières du présent chapitre ne s'appliquent qu'à un représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la Loi et aux règlements adoptés sous son empire.

#### **SECTION II**

##### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

55. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, un représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

#### **SECTION III**

##### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

56. Un représentant doit, avant de conclure une entente avec un client, l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre des produits financiers.

57. Un représentant doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le représentant ou par toute autre personne, cabinet, société ou société autonome.

58. Un représentant doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, le représentant juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

59. Un représentant doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

60. Un représentant doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

61. Un représentant doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

62. Un représentant présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne, cabinet, société ou société autonome.

63. Un représentant ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

## SECTION IV AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

### 64. Un représentant doit s'abstenir:

1<sup>o</sup> par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2<sup>o</sup> de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3<sup>o</sup> d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4<sup>o</sup> de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

32010

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de la sécurité financière, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue dans le secteur de la distribution de produits et services financiers par des représentants.

La formation continue devient donc obligatoire pour tous les représentants en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes ou en rentes collectives et aux représentants en valeurs mobilières. Elle ne s'applique pas aux stagiaires.

Le règlement prévoit l'accréditation d'activités qui donneront droit à des unités de formation continue. Le règlement définit les sujets généralement accrédités et ceux exclus.

Une progression quant au nombre d'unités de formation continue à accumuler a été prévue. Le règlement prévoit une première période au cours de laquelle un minimum de 30 unités de formation continue devront être cumulées; puis ce nombre passera ensuite à un minimum de 60 unités de formation continue. L'exigence des 60 unités de formation continue est également accompagnée d'une obligation de diriger sa formation, pour un minimum de dix unités de formation continue sur 60, vers des sujets généralement accrédités par discipline ou catégories de disciplines telles qu'elles sont définies au règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989: lgranger@aiafq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre  
d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### CHAPITRE I INTRODUCTION

1. Le présent règlement définit les règles que doivent respecter tous les représentants qu'un certificat autorise à pratiquer ses activités dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline suivantes:

1<sup>o</sup> en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie;

2<sup>o</sup> en assurance collective de personnes ou en rentes collectives;

3° en valeurs mobilières, incluant l'épargne collective, les contrats d'investissements et les plans et bourses d'études.

Ces règles s'appliquent aux représentants qu'ils soient inscrits comme représentants autonomes ou non. Ils sont collectivement désignés comme «représentants». Ces règles ne s'appliquent pas aux stagiaires.

2. Le respect des règles définies au présent règlement est obligatoire.

## SECTION I DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après énumérés se définissent comme suit:

1° «accréditation»: l'obtention, par un fournisseur ou par un représentant d'une attestation de la Chambre à l'effet qu'une activité accréditée donne lieu à l'octroi d'un nombre déterminé d'UFCs;

2° «activité accréditée»: toute activité structurée de perfectionnement ou d'apprentissage à propos d'un des sujets généralement accrédités et permettant à un représentant de maintenir à jour ses connaissances et de développer ses habiletés professionnelles et qui fait l'objet d'une accréditation par la Chambre;

3° «assureur»: une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° «fournisseur»: toute personne, organisation ou maison d'enseignement qui dispense des activités de formation, atteste de la présence des représentants qui y participent ou contrôle la réussite de leur démarche par un test ou un examen et permet à la Chambre, le cas échéant, de vérifier la qualité de l'activité de formation, son admissibilité à l'accréditation de même que les moyens pris pour assurer la présence des représentants ou le contrôle de la réussite de leur démarche et de l'authenticité des documents en attestant;

5° «sujets exclus»: toute activité dispensée par toute personne à propos de produits spécifiques d'assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, d'assurance collective de personnes, de rentes collectives ou de produits financiers, incluant les valeurs mobilières, et toute activité visant à la motivation des représentants pour la vente de ces produits;

6° «sujets généralement accrédités»: assurance-vie, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance-invalidité, assurance collective, planification successorale, planification financière, planification fiscale, pla-

nification de la retraite, planification d'entreprise, rentes, pension, investissements, sélection ou gestion des risques, sciences actuarielles, comptabilité, économie, finances, Code civil, droit des assurances, gestion d'une entreprise en assurance ou de placements, avantages sociaux, responsabilité professionnelle, déontologie, pratique professionnelle, conseils à la clientèle;

7° «sujets généralement accrédités par discipline ou catégories de discipline»:

a) en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie:

- i. assurance-vie;
- ii. assurance contre les accidents ou la maladie;
- iii. assurance-invalidité;
- iv. planification successorale;
- v. planification financière;
- vi. planification fiscale;
- vii. planification de la retraite;
- viii. planification d'entreprise;
- ix. rentes;
- x. pension;
- xi. investissements;
- xii. sélection ou gestion des risques;
- xiii. sciences actuarielles;
- xiv. comptabilité;
- xv. économie;
- xvi. finances;
- xvii. Code civil;
- xviii. droit des assurances;
- xix. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xx. responsabilité professionnelle;
- xxi. déontologie;
- xxii. pratique professionnelle;
- xxiii. conseils à la clientèle;

b) en assurance collective de personnes ou en rentes collectives:

- i. assurance collective;
- ii. assurance-invalidité;
- iii. planification d'entreprise;
- iv. rentes;
- v. pension;
- vi. investissements;
- vii. sélection ou gestion des risques;
- viii. sciences actuarielles;
- ix. comptabilité;
- x. Code civil;
- xi. droit des assurances;
- xii. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xiii. avantages sociaux;

- xiv. responsabilité professionnelle;
- xv. déontologie;
- xvi. pratique professionnelle;
- xvii. conseils à la clientèle;

c) en valeurs mobilières, incluant l'épargne collective, les contrats d'investissements et les plans et bourses d'études:

- i. planification successorale;
- ii. planification financière;
- iii. planification fiscale;
- iv. planification de la retraite;
- v. planification d'entreprise;
- vi. rentes;
- vii. pension;
- viii. investissements;
- ix. sciences actuarielles;
- x. comptabilité;
- xi. économie;
- xii. finances;
- xiii. Code civil;
- xiv. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xv. responsabilité professionnelle;
- xvi. déontologie;
- xvii. pratique professionnelle;
- xviii. conseils à la clientèle;

8° «UFC»: unité de formation continue, à savoir les unités qui sont attribuées et accumulées pour chaque activité accréditée de formation continue, une unité pouvant être attribuée pour chaque heure d'activité accréditée.

4. Pour tout certificat émis et dont le renouvellement a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2002, un représentant doit accumuler le nombre d'UFCs suivant au cours de chaque période de deux ans débutant à compter de toute telle émission ou renouvellement, selon le cas:

1° 30 UFCs dans des sujets généralement accrédités tels que définis au paragraphe 6° de l'article 3, s'il détient un certificat l'autorisant à pratiquer dans une seule discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1; et

2° 10 UFCs additionnelles dans des sujets généralement accrédités tels que définis au paragraphe 6° de l'article 3 pour chaque autre discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 pour laquelle un ou plusieurs certificats l'autorise à exercer ses activités de représentant.

Ne constitue pas une émission ou un renouvellement de certificat au sens du premier alinéa du présent article

une émission de certificat en vertu de l'article 534 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) à un représentant qui détenait un certificat en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

5. Pour chaque période de deux ans suivant toute émission ou tout renouvellement de certificat ayant lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, un représentant doit accumuler au moins 60 UFCs dont 10 UFCs dans des sujets généralement accrédités par discipline ou catégorie de discipline tels que définis au paragraphe 7° de l'article 3 et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 pour laquelle un ou plusieurs certificats l'autorise à exercer ses activités de représentant.

6. Malgré les articles 4 et 5, un représentant qui démontre à la Chambre qu'il a été empêché par force majeure d'accumuler des UFCs peut être exempté par la Chambre de son obligation d'accumuler les UFCs requises pour une période donnée de deux ans.

Ne constitue pas une force majeure au sens du présent article le fait qu'un représentant ait vu son certificat suspendu, radié ou annulé par décision du Comité de discipline créé par la Loi ou par le Bureau ou par décision exécutoire du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

7. Un représentant qui a accumulé des UFCs en sus de celles qui sont obligatoires au cours d'une période de deux ans ne se les voit pas créditées pour la période subséquente.

8. Chaque représentant doit conserver les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remettent les fournisseurs ayant dispensé une activité accréditée, lesquelles attestations indiquent également le nombre d'UFCs à être créditées au représentant pour sa participation à cette activité.

9. La Chambre délivre une attestation de formation continue obligatoire à un représentant qui démontre qu'il a obtenu le nombre d'UFCs requis aux articles 4 et 5 dans une période de deux ans depuis le renouvellement précédant son dernier renouvellement de certificat. Elle informe le Bureau de la délivrance ou non d'une telle attestation.

## CHAPITRE II ACCREDITATION DES ACTIVITÉS

10. Pour être une activité accréditée, une activité de formation doit traiter d'un ou de plusieurs des sujets généralement accrédités et viser le développement, chez les représentants des habiletés suivantes:

- 1° le développement personnel;
- 2° le développement commercial;
- 3° le développement technique;
- 4° le développement de la clientèle.

11. Un fournisseur ou un représentant peut demander l'accréditation d'une activité. Cette demande peut être faite avant la tenue de l'activité ou après qu'elle ait eu lieu. La Chambre peut, de son propre chef, accréditer une activité qui répond aux critères énoncés à l'article 10.

12. La demande d'accréditation est faite en fournissant les documents et renseignements suivants:

- 1° une description écrite du contenu de l'activité;
- 2° un horaire écrit détaillé de l'activité;
- 3° une explication écrite démontrant en quoi l'activité répond aux habiletés requises dans un ou des sujets généralement accrédités;
- 4° lorsque la demande d'accréditation est faite après la tenue de l'activité, une preuve de présence, si cette demande est faite par un représentant, ou une liste des présences prises par le fournisseur;
- 5° dans le cas d'une demande faite par un fournisseur avant la tenue de l'activité, l'identité du responsable de cette activité;
- 6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7° le nombre d'UFCs que l'on demande à la Chambre d'attribuer à l'activité.

13. La Chambre répond par écrit à la demande d'accréditation dans un délai de 45 jours de sa réception. Lorsqu'elle refuse une demande d'accréditation ou qu'elle accrédite l'activité pour un nombre inférieur d'UFCs à celui requis dans la demande, elle en donne brièvement les motifs.

14. L'accréditation donnée par la Chambre à une activité est valide pour une période de quatre ans. Le fournisseur ou le représentant qui veut modifier le contenu de l'activité, sa durée ou le contrôle de la réussite de la démarche doit soumettre toute modification à la Chambre qui peut alors annuler l'accréditation ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFCs attribuées à l'activité.

La Chambre peut annuler l'accréditation ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFCs attribuées à l'activité si elle constate par ailleurs que, dans les faits, l'activité accréditée ne s'est pas déroulée conformément aux documents et renseignements transmis lors de la demande d'accréditation.

15. Un représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité accréditée se voit reconnaître en double les UFCs attribuées pour cette activité. Toutefois, tout tel représentant ne peut se voir reconnues en double ces UFCs qu'une seule fois pour une activité accréditée donnée.

### CHAPITRE III ATTRIBUTION D'UFCS

16. La Chambre attribue des UFCs à un représentant sur demande écrite de ce dernier ou d'un fournisseur. La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1° l'identification du fournisseur ayant dispensé l'activité accréditée;
- 2° le titre de l'activité, la date de sa tenue et une déclaration du représentant qu'il n'a pas requis d'UFC pour la même activité au cours de la même période de deux ans;
- 3° une copie de la preuve de présence fournie par le fournisseur attestant de la présence du représentant à cette activité ou du document émis par le fournisseur attestant de la réussite de l'activité du représentant lors de sa participation à cette activité;
- 4° le nombre d'UFCs que l'on demande à la Chambre d'attribuer au représentant suite à sa participation à l'activité accréditée de même que la discipline ou catégorie de discipline telle qu'énuméré aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 à laquelle les UFCs doivent être attribuées.

17. La Chambre attribue les UFCs à un représentant lorsqu'elle constate que les exigences prévues au présent Règlement sont satisfaites. Elle informe par écrit un représentant une fois l'an du nombre d'UFCs accumulées à son dossier.

### CHAPITRE IV ADMISSIBILITÉ AUX ACTIVITÉS

18. Malgré l'article 1, une personne qui détenait un certificat de représentant en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes ou en rentes collectives ou en

valeurs mobilières et dont le certificat a été suspendu, annulé ou radié ou son renouvellement refusé peut participer à des activités accréditées et se voir attribuer des UFCs. Il ne peut en aucun cas agir comme formateur, enseignant ou animateur de toute activité.

## CHAPITRE V ATTRIBUTION D'UFCs PAR ÉQUIVALENCE

19. La Chambre reconnaît une UFC pour chaque heure de formation continue créditée par les organismes suivants à une activité ou à un représentant:

1<sup>o</sup> l'Institut québécois de planification financière;

2<sup>o</sup> l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance;

3<sup>o</sup> tout ordre professionnel énuméré à l'article 59 de la loi ayant conclu avec le Bureau des services financiers une convention telle que prévue audit article 59 et qui attribue des UFCs ou des unités de formation continue à ceux de leurs membres détenant le titre de planificateur financier.

## CHAPITRE VI CRÉDITS ANTÉRIEURS

20. Malgré l'article 4, la Chambre crédite à un représentant une UFC pour chaque UFC qu'il avait accumulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et la date du premier renouvellement de son certificat sous l'empire de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et des règlements adoptés sous son empire dans le cadre du programme de formation continue volontaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1). Elle les crédite à la discipline ou catégorie de discipline telle qu'énumérée aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 1 que le représentant lui indique par écrit.

32009

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécu-

rité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.), adopté par la Chambre de la sécurité financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre, ce projet de règlement précise le mandat du programme d'études menant aux titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) en axant la formation sur la planification successorale, la planification de la retraite, les placements, l'invalidité ainsi que l'assurance collective. Ces dispositions permettront d'harmoniser les exigences de formation nécessaires à l'obtention de ces titres avec les différents programmes offerts dans les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) et dans les universités. La formation projetée sera mieux adaptée à l'évolution des marchés et permettra aux représentants de continuer d'offrir au public des services de qualité.

Il prévoit les procédures qui doivent être suivies dans le cas où une personne désire que des acquis de formation lui soient reconnus pour l'obtention des titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.).

En dernier lieu, il prévoit les mesures transitoires qui s'imposent pour faire le pont entre les anciennes et les nouvelles exigences de formation pour l'obtention de ces titres et le passage vers la Chambre de la sécurité financière.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989, lgranger@aiaq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances  
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

1. Le mot «Chambre» utilisé dans le présent Règlement signifie la Chambre de la sécurité financière créée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

### CHAPITRE I

#### ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)

2. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), un représentant en assurance doit:

1<sup>o</sup> avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2<sup>o</sup> avoir réussi, soit:

*a)* les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des acquis ne lui aient été reconnus par la Chambre. Ce programme comporte huit cours portant sur les matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du présent sous-paragraphé:

- i. économie;
- ii. droit;
- iii. comptabilité;
- iv. fiscalité;
- v. gestion financière;
- vi. placements;
- vii. assurances et rentes; ou

*b)* les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphé *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région; ou

*c)* les cours offerts dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphé *a*;

3<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat;

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre, accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En outre, ce représentant doit, le cas échéant, avoir acquitté la cotisation de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

3. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.).

### CHAPITRE II

#### ASSUREUR-VIE AGRÉÉ (A.V.A.)

4. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie agréé» (A.V.A.), un représentant en assurance doit:

1<sup>o</sup> se conformer aux exigences de formation prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2;

2<sup>o</sup> avoir réussi soit:

*a)* les cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévus au programme universitaire en assurance de personnes, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus par la Chambre. Ce programme comporte seize cours dont quinze doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xii* du présent sous-paragraphé ainsi qu'un cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux sous-sous-paragraphes *xiii* à *xiv*:

- i. management;
- ii. marketing;
- iii. droit;
- iv. économie;
- v. comptabilité;
- vi. gestion financière;
- vii. fiscalité;
- viii. planification financière;
- ix. planification successorale;
- x. planification de la retraite;
- xi. assurances et rentes;
- xii. placements;
- xiii. assurance collective;
- xiv. invalidité; ou

*b)* les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF) portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphé *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région; ou

c) dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraph *a*;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

De plus, ce représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

En outre, ce représentant doit avoir, le cas échéant, acquitté la cotisation de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

5. Les cours universitaires prévus au programme élaboré par la Chambre peuvent être offerts à distance.

6. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.).

7. Un représentant à qui la Chambre décerne le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit cesser de porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.).

### CHAPITRE III RECONNAISSANCE D'ACQUIS

8. Nonobstant les articles 2 et 5, une personne peut se voir décerner le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) sans avoir suivi et réussi un ou plusieurs cours prévus pour l'obtention de ces titres, à condition que la Chambre lui reconnaisse des acquis.

Un acquis est reconnu à une personne qui démontre qu'elle a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'une personne qui a suivi le cours et réussi à l'examen pour lequel elle demande une exemption. Pour ce faire, la Chambre analyse la formation formelle et non formelle du représentant, son expérience de travail ainsi que ses autres expériences pertinentes afin de déterminer si les connaissances acquises correspondent aux exigences requises par le ou les cours pour lequel ou lesquels une reconnaissance d'acquis est demandée.

### CHAPITRE IV RETRAIT DU TITRE

9. Un représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

10. Un représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de trente jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévue aux règlements de la Chambre.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Les personnes ayant entamé la formation nécessaire à l'obtention des titres de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement pourront, à leur choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des nouvelles dispositions, à condition d'avoir suivi les cours et réussi aux examens nécessaires.

Dans l'éventualité où il devenait impossible pour certaines personnes de satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, ces personnes seront tenues de suivre le cours et de réussir aux examens jugés équivalents par la Chambre, pour se voir décerner le titre.

12. Les personnes ayant entamé la formation nécessaire à l'obtention des titres de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et choisissant de suivre le programme menant à l'obtention des titres A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1) doivent suivre les cours et réussir aux examens nécessaires pour obtenir leur diplôme dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par le gouvernement.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de l'assurance de dommages — Déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie adopté par la Chambre de l'assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énonce les règles de déontologie qui sont applicables aux représentants en assurance de dommages et aux experts en sinistre.

Selon la Chambre, ces règles de déontologie visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des représentants. Il prévoit les obligations des représentants notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages. Il s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

Selon la Chambre, à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des représentants avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au

ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre  
d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Code de déontologie des agents en assurances de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un agent en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), des règlements adoptés sous son empire et qui lui sont applicables et du présent code.

Celui sous la surveillance et la responsabilité duquel se déroulent les activités d'un bureau ou d'un point de vente d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, doit agir de la même manière à l'égard des employés exerçant leurs activités dans ce bureau ou ce point de vente, selon le cas.

Celui qui est maître de stage d'un stagiaire doit agir de la même manière à l'égard de ce stagiaire.

2. Un agent en assurance de dommages ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. Un agent en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

4. Un agent en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

5. Un agent en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

6. La conduite d'un agent en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

7. Un agent en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt.

### **CHAPITRE III** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

8. Un agent en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

9. Avant de renseigner un client ou un client éventuel, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

10. Avant de renseigner un client ou un client éventuel sur un produit d'assurance, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des besoins réels du client ou du client éventuel en regard du produit visé.

11. Un agent en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à un client de consulter un autre représentant en assurance de dommages, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne de son choix.

12. Un agent en assurance de dommages doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

13. Un agent en assurance de dommages doit agir envers un client ou un client éventuel consciencieusement et avec probité en lui donnant des renseignements auxquels ce dernier est en droit de s'attendre quant au produit d'assurance visé.

14. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

15. Un agent en assurance de dommages ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son client.

16. Un agent en assurance de dommages doit demander une rémunération juste et raisonnable pour ses services lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une

base de pourcentage. L'agent en assurance de dommages doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

17. Un agent en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, un avantage, un émolument, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

18. Un agent en assurance de dommages doit garder secret, sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

19. Un agent en assurance de dommages ne doit pas faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis.

20. Un agent en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

### **CHAPITRE IV** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSUREUR

21. Un agent en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

22. Un agent en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

23. Un agent en assurance de dommages ne doit pas négliger de révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur l'indemnisation, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

24. Le cas échéant, un agent en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

#### **CHAPITRE V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS**

25. Un agent en assurance de dommages doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

26. Un agent en assurance de dommages ne doit pas discréditer un autre représentant.

27. Un agent en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

#### **CHAPITRE VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

28. Un agent en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses adjoints ou, d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou ses règlements.

29. Un agent en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses enquêteurs.

30. Un agent en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou du dénonciateur lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant.

31. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

#### **CHAPITRE VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE**

32. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un agent en assurance de dommages:

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° d'être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec les activités de représentant;

4° d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5° d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7° de verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments par une personne qui, sans être un représentant, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments qui ne sont pas autorisés par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission ou des émoluments avec une personne qui n'est pas un représentant;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération ou des émoluments pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de faire une déclaration en la sachant fausse;

15° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

16° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

17° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

18° d'employer ou de payer un tiers qui n'est pas autorisé à ce faire par la loi pour obtenir un mandat;

19° de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un deux;

20° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements adoptés sous son empire, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

21° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

(omis)

22° de faire ou de permettre que soit faite de la sollicitation ou de la publicité qui n'est pas permise par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

23° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant;

24° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'agent soient dans la discipline de l'assurance de dommages, ou dans une autre discipline visée par la loi.

32013

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé » adopté par la Chambre de l'assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre, ce projet de règlement précise le mandat du programme d'études menant aux titres de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. » ainsi que le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. », en axant la formation sur la gestion de l'entreprise et la gestion de risques. Ces dispositions ont pour effet d'harmoniser les exigences de formation nécessaires à l'obtention de ces titres avec les différents programmes offerts dans les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) et dans les universités.

Il prévoit les procédures qui doivent être suivies dans la cas où une personne désire que des acquis de formation lui soient reconnus pour l'obtention des titres de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) et de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.).

En dernier lieu, il prévoit les mesures transitoires qui s'imposent pour faire le pont entre les anciennes et les nouvelles exigences de formation pour l'obtention de ces titres et le passage vers la Chambre de l'assurance de dommages.

Selon la Chambre, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### **CHAPITRE I LE TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE ASSOCIÉ**

1. La Chambre peut autoriser un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de «courtier d'assurance associé» et l'abréviation «C.d'A.Ass.» si celui-ci:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs;

2° est titulaire d'un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;

3° a satisfait à l'une des conditions suivantes:

*a)* a suivi et réussi les cours obligatoires déterminés par la Chambre prévus aux programmes d'études de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou du diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) ou d'Associé de l'Institut d'assurance de dommages du Canada et de la Chambre, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*b)* est titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de dommages et a réussi le cours d'Associé de l'Institut portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa du présent article et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*c)* est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) et a réussi les cours de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 10° du deuxième alinéa du présent article et celui d'Associé de l'Institut portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus;

*d)* est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) et a réussi les cours d'Associé de l'Institut portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 4°, 5° et 12° du deuxième alinéa du présent article et ceux de l'attestation d'études collégiales portant sur les mêmes matières que celles visées aux paragraphes 7 et 10° du deuxième alinéa et celui de la Chambre portant sur la même matière que celle visée au paragraphe 13° de ce même deuxième alinéa, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus.

Aux fins du présent article, un programme d'études est celui qui comporte quatorze cours portant sur les matières suivantes:

- 1° lois et règlements
- 2° assurance habitation
- 3° assurance automobile
- 4° assurance des entreprises
- 5° mécanique du bâtiment
- 6° comptabilité financière
- 7° informatique
- 8° communication
- 9° vente
- 10° service à la clientèle
- 11° règlement de sinistres
- 12° introduction à la gestion des risques
- 13° analyse d'un portefeuille.

2. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation à l'effet qu'elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

(omis)

## CHAPITRE II LE TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE AGRÉÉ

3. La Chambre peut autoriser un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » si celui-ci:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs;

2° est autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé »;

3° a suivi et réussi les cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévus au programme universitaire en assurance de dommages, à moins que des acquis ne lui aient été reconnus.

Le programme universitaire en assurance de dommages visé par le paragraphe 3° du premier alinéa comporte quinze cours dont treize doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux paragraphes 1° à 11° de cet alinéa ainsi que deux cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux paragraphes 12° à 14°:

- 1° gestion des organisations
- 2° comptabilité
- 3° gestion financière
- 4° économie
- 5° droit des affaires
- 6° entrepreneurship
- 7° leadership
- 8° marketing
- 9° gestion des ressources humaines
- 10° mathématiques
- 11° gestion des risques

12° gestion des opérations

13° formation

14° publicité.

4. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation à l'effet qu'elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. ».

5. Le courtier en assurance de dommages autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » doit cesser d'utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

## CHAPITRE III LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

6. Malgré les dispositions des paragraphes 1° et 3° de l'article 1 et celles de l'article 3, la Chambre peut autoriser un courtier à utiliser le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C.d'A.Ass. » ou le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C.d'A.A. » si le courtier peut démontrer à la Chambre qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'un courtier qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

## CHAPITRE IV LE RETRAIT D'UN TITRE

7. Cesse d'être autorisé à utiliser l'un ou l'autre des titres prévus au premier alinéa de l'article 318 de la loi, le courtier en assurance de dommages:

1° qui cesse d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2° dont le certificat de courtier en assurance de dommages est suspendu par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

3° qui est en défaut pendant plus de 30 jours de payer les amendes et les dépens imposées par décision finale du comité de discipline de la Chambre ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas;

4° qui est en défaut pendant plus de 3 mois de satisfaire à l'obligation de remettre une somme d'argent imposée selon le paragraphe d du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à titre de sanction par décision finale du comité de disci-

pline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5<sup>o</sup> qui est en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas.

## CHAPITRE V

### LA DISPOSITION TRANSITOIRE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, en autant que dans ce dernier cas il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé associé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus dispensés, il peut alors suivre les cours et réussir les examens jugés équivalents par la Chambre.

(omis)

32006

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Courtage spécial en assurance de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. Le contenu d'une déclaration à remettre au client est d'ailleurs prévu en annexe. Le projet conserve en substance les règles anciennement établies à cet égard par le Conseil des assurances de dommages.

Il propose également un montant de 100 000 \$ quant au cautionnement que doit fournir un cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier, alors que ce cautionnement était auparavant de 50 000 \$.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude du dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement de cette activité. Concernant les entreprises et en particulier les PME, le seul impact est celui relatif à l'augmentation du montant du cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 212)

### CHAPITRE I AUTORISATION

1. Afin qu'un courtier soit autorisé à agir à titre de courtier spécial, le cabinet dont il est à l'emploi ou pour le compte duquel il agit doit en faire la demande par écrit au Bureau et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° les nom, adresse résidentielle et numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de courtier spécial;

2° les noms et adresses d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir et à vendre les produits;

3° une copie de ses états financiers en date du dernier exercice financier du cabinet, signés par deux de ses administrateurs;

4° une copie du cautionnement prévu à l'article 2.

### CHAPITRE II CAUTIONNEMENT

2. Le cautionnement prévu par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi que doit fournir le cabinet pour le compte duquel ce courtier agit, sous la forme d'un contrat d'assurance, est d'un montant global de 100 000 \$ nonobstant le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial.

### CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un cabinet qui emploie ou qui agit par l'entremise de représentants détenteurs d'un certificat de courtier en assurance de dommages et autorisés par le Bureau à agir à titre de courtiers spéciaux, doit transmettre au Bureau, chaque mois:

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe 1 du présent règlement;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et l'identité de celui qui désirait souscrire une telle assurance;

3° l'identité et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la loi qui ont accepté d'assurer le risque visé.

4. Un courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit:

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis émis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque à été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.

### ANNEXE 1 (a. 3, par.1°)

#### DÉCLARATION FAITE PAR LE CLIENT AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné \_\_\_\_\_

#### Identification du client

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer,

#### Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b) Adresse exacte du risque: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

#### Identité des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) \_\_\_\_\_

b) \_\_\_\_\_

c) \_\_\_\_\_

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

**Montant de l'assurance demandée** \_\_\_\_\_ \$

### IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'Inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du client)

(dans le cas d'une corporation, celle de son représentant dûment autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

32003

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des agents en assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des agents en assurance de dommages notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages. Le règlement s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

La Chambre croit qu'à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des agents en assurance de dommages avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Code de déontologie des courtiers en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un courtier en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution

de produits et services financiers (1998, c. 37), des règlements adoptés sous son empire et qui lui sont applicables et du présent code.

Celui sous la surveillance et la responsabilité duquel se déroulent les activités d'un bureau ou d'un point de vente d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, doit agir de la même manière à l'égard des employés exerçant leurs activités dans ce bureau ou ce point de vente, selon le cas.

Celui qui est maître de stage d'un stagiaire doit agir de la même manière à l'égard de ce stagiaire.

2. Un courtier en assurance dommages ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

3. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

4. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments par une personne qui, sans être un courtier en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

5. Un courtier d'assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments qui ne sont pas autorisés par la loi ou par les règlements adoptés sous son empire par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

6. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, un avantage, une ristourne, des émoluments ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

7. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas partager, offrir ou promettre de partager la commission ou les émoluments, qu'il reçoit sauf dans la mesure permise par la loi ou les règlements qui lui sont applicables.

8. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par la loi ou les règlements qui lui sont applicables.

9. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

(omis)

10. Un courtier d'assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt.

## **CHAPITRE II** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

11. Un courtier en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

12. Un courtier en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

13. Un courtier en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

14. La conduite d'un courtier en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

15. Un courtier en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

## **CHAPITRE III** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

16. Avant d'accepter un mandat, un courtier en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

17. Avant de conseiller un client ou un client éventuel sur un produit d'assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages doit tenir compte des besoins réels du client ou du client éventuel en regard du produit visé.

18. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant en assurance de dommages ou une autre personne de son choix.

19. Un courtier en assurances de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de tout autre personne ou institution.

20. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

21. Un courtier en assurance de dommages doit, lorsqu'il réclame une rémunération ou des émoluments de son client, demander et accepter ce qui est juste, raisonnable et proportionné aux services rendus. Le courtier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1<sup>o</sup> son expérience;
- 2<sup>o</sup> le temps consacré à l'affaire;
- 3<sup>o</sup> la difficulté du problème soumis;
- 4<sup>o</sup> l'importance de l'affaire;
- 5<sup>o</sup> la responsabilité assumée;
- 6<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7<sup>o</sup> le résultat obtenu.

22. Un courtier en assurance de dommages doit, préalablement ou concomitamment avec l'acceptation d'un mandat, aviser le client qu'il lui réclamera une rémunération pour les services qu'il doit rendre et l'informer du montant de cette rémunération pour chacun de ces services.

23. Un courtier en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

24. Un courtier en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

#### **CHAPITRE IV** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

25. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

26. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assu-

reur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

(omis)

#### **CHAPITRE V** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

27. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par la loi.

Il ne peut de plus, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

28. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas discréditer un autre représentant.

(omis)

29. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

30. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

#### **CHAPITRE VI** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

31. Un courtier en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses adjoints ainsi que d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou ses règlements.

32. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses enquêteurs.

33. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou du dénonciateur lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

34. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

## CHAPITRE VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

35. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un courtier en assurance de dommages:

1<sup>o</sup> de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2<sup>o</sup> d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3<sup>o</sup> d'être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité de représentant;

4<sup>o</sup> d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5<sup>o</sup> d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6<sup>o</sup> d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7<sup>o</sup> de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

8<sup>o</sup> de faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis;

9<sup>o</sup> sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, de faire défaut de garder secret ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation;

(omis)

10<sup>o</sup> de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

11<sup>o</sup> de faire défaut d'agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire ou utile;

12<sup>o</sup> de faire toute fausse déclaration en la sachant fausse;

13<sup>o</sup> de faire défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;

14<sup>o</sup> de faire défaut d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

(omis)

15<sup>o</sup> d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le courtier soient dans la discipline de l'assurance de dommages, ou dans une autre discipline visée par la loi;

16<sup>o</sup> de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

17<sup>o</sup> de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux.

32014

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Droits et certains frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et certains frais exigibles » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à faire connaître les droits exigibles annuellement pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de représentant et pour l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome, ou d'une société autonome.

Selon le Bureau, ce règlement n'a pas d'impact sur la protection du public. De plus, il n'a pas de nouvel impact sur les P.M.E. puisque le niveau des coûts est maintenu. On y prévoit que les coûts pour s'inscrire à titre de cabinet ou de société autonome sont déterminés en fonction du nombre de représentants qui agissent par leur entremise ainsi que du nombre de disciplines que ces représentants cumulent. Des droits supplémentaires sont exigés des représentants et des cabinets agissant dans l'une ou l'autre des disciplines de valeurs mobilières pour tenir compte des coûts qui devront être dorénavant assumés par le Bureau en vertu de l'article 576 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37). Finalement, des exemptions de droits exigibles sont prévues pour trois années suivant l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi à l'égard des représentants en assurance de personnes visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 534 de la loi et pour les représentants autonomes, cabinets et sociétés autonomes agissant par leur entremise, qui veulent continuer d'agir dans la discipline d'assurance collective.

On retrouve également dans ce projet de règlement les frais exigés par le Bureau pour certaines formalités ou mesures prévues par la loi ou un de ses règlements, et pour les biens et services qu'il fournit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

---

## **Règlement sur les droits et certains frais exigibles**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 203, par. 2; a. 225 et a. 226 )

### **CHAPITRE I DROITS EXIGIBLES**

#### **SECTION 1 CERTIFICATION**

1. Les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline, autre que celles de valeurs mobilières, pour lesquelles le représentant est autorisé à agir.

2. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), les représentant en assurance de personnes visés au deuxième alinéa de l'article 534 de la loi, sont exemptés des droits exigibles à l'article 1 pour la discipline de l'assurance collective de personnes.

3. Pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat sont de 68 \$ pour chacune des disciplines de valeurs mobilières pour lesquelles le représentant est autorisé à agir.

#### **SECTION 2 INSCRIPTION**

4. Les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme cabinet ou société autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome est autorisé à agir, pour chacune des disciplines pour lesquelles les représentants, autre qu'en valeurs mobilières, sont autorisés à agir par certificat du Bureau.

5. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), une personne morale ou une société qui s'inscrit auprès du Bureau dans la discipline de l'assurance collective de personnes, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 pour chacun des représentants visés à l'article 2 du présent règlement.

6. Pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme cabinet auprès du Bureau dans une des disciplines de valeurs mobilières sont de 68 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet est autorisé à agir, pour cha-

cune des disciplines de valeurs mobilières pour lesquelles les représentants sont autorisés à agir par certificat du Bureau.

7. Les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme représentant autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ par discipline ou catégories de discipline.

8. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), les représentants visés à l'article 2 du présent règlement sont exemptés du paiement des droits prévus à l'article 7 pour s'inscrire comme représentants autonomes auprès du Bureau dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

## CHAPITRE II FRAIS EXIGIBLES

9. Les frais afférents à l'ouverture d'un dossier pour un postulant sont de 35 \$.

10. Les frais afférents à l'ouverture d'un dossier pour un requérant à une inscription sont de 40 \$.

11. Les frais afférents à toute autre étude de dossier, pour un postulant ou un représentant sont de 25 \$.

12. Les frais afférents à toute autre étude de dossier, pour un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome sont de 35 \$.

13. Les frais afférents à la réimpression d'un certificat sont de 30 \$.

14. Les frais afférents à une attestation officielle de détention de certificat ou d'inscription sont de 60 \$.

15. Les frais afférents aux examens prescrits par le Bureau sont de:

1<sup>o</sup> 100 \$ par séance d'examens;

2<sup>o</sup> 30 \$ par demande de révision d'examen.

16. Les frais afférents à la délivrance d'une attestation de stage sont de 20 \$.

17. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance de personnes est de 120 \$.

18. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes est de 120 \$.

19. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance de dommages est de 60 \$ par volume.

20. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provision» sont de 25 \$.

21. Les frais exigibles pour une inspection chez un assureur, non inscrit comme cabinet auprès du Bureau, sont de 120 \$ de l'heure par inspecteur.

22. Les frais relatifs à la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 \$ la page.

23. Les formulaires prescrits par le Bureau pour le remplacement d'une police sont vendus au coût de 1 \$ chacun.

24. Les avis et formulaires prescrits aux annexes A à C du Règlement sur certaines divulgations et sur les avis devant être remis par le représentant et aux annexes A à C du Règlement sur la distribution sans représentant sont respectivement vendus au coût de 10 \$ par lot de 100.

25. Les autres formulaires édités par le Bureau sont respectivement vendus au coût de 10 \$ par lot de 100.

26. Les frais exigibles pour le retracement d'une police en assurance sur la vie sont de 25 \$.

27. Les frais annuels d'abonnement au Bulletin du Bureau pour une version imprimée sont de 120 \$.

## CHAPITRE III INDEXATION

28. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, par résolution du conseil d'administration, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié au Bulletin et à la *Gazette officielle du Québec*.

29. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Pratique des représentants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la pratique des représentants» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions d'exercice que doivent respecter les représentants en assurance, les experts en sinistre et les planificateurs financiers. Il établit une liste des occupations incompatibles avec l'exercice des activités de représentant. Il y est fait état des règles qui leur sont applicables relativement à la sollicitation de la clientèle et aux représentations qu'ils peuvent faire. On y circonscrit les renseignements relatifs aux produits qui doivent être divulgués à un client par un représentant en assurance de personnes et les modalités de cette divulgation.

Les règles encadrant le remplacement de polices par un représentant en assurance de personnes y sont aussi édictées. Dans ce dernier cas, des formulaires sont prévus en annexe précisant la procédure à suivre. Le règlement détermine également les circonstances dans lesquelles un courtier ou un agent en assurance de dommages peut être autorisé à agir comme expert en sinistre. Finalement, on y retrouve les règles relatives à la couverture d'assurance qui doit être souscrite par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé.

Le règlement regroupe un ensemble de règles, auxquelles étaient déjà soumis les individus oeuvrant dans la distribution de produits et services financiers et de nouvelles règles qui amélioreront la protection du public par un meilleur encadrement de différentes activités de représentants.

Ainsi, l'étude du dossier ne révèle aucun impact majeur si ce n'est un encadrement plus uniforme pour les personnes ou entreprises, particulièrement les PME, qui agissaient dans plusieurs sphères du secteur financier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou

1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et  
ministre d'État à l'Économie et aux Finances*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur la pratique des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, 202, 211, 213)

### CHAPITRE I DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Aux fins de l'application des chapitres II à VII du présent règlement, l'expression représentant, telle que définie dans la loi, exclut les représentants en valeurs mobilières.

### CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE ET RESTRICTIONS

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un représentant doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités.

Le compte séparé visé au premier alinéa est détenu par le cabinet ou la société autonome au sein duquel il agit, le cas échéant.

3. Un représentant doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1<sup>o</sup> exercer ses activités dans un établissement au Québec soit pour le compte d'un cabinet, soit à titre de représentant autonome ou soit à titre d'associé ou d'employé d'une société autonome;

2<sup>o</sup> se consacrer principalement à ses activités de représentant, à des activités administratives au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou à d'autres activités qui demeurent liées au domaine des services financiers.

4. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit, durant la durée de validité de son certificat, maintenir une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Bureau.

Un tel représentant, dont la responsabilité est couverte par un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle maintenu par un cabinet pour le compte duquel il agit et répondant aux exigences du chapitre VIII, est réputé maintenir la couverture visée à l'alinéa précédent.

5. Un représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou promotions comportant des avantages non pécuniaires ou accepter de tels avantages sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique.

Malgré l'alinéa qui précède, le représentant peut toutefois faire défrayer, par une personne morale ou un tiers, les coûts directs engagés pour une conférence ou un séminaire, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le but premier de la conférence ou du séminaire est de donner une formation sur les activités régies par la loi;

2<sup>o</sup> le choix des représentants qui assistent à la conférence ou au séminaire est effectué par la personne morale, sans influence de quiconque et sans égard aux résultats de vente.

Le représentant peut également accepter des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique provenant ou non d'activités promotionnelles engagées par une personne morale ou un tiers, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le représentant à ses clients;

2<sup>o</sup> dans le cas des activités promotionnelles, ni les frais de déplacement et de séjour, ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du représentant à ces activités ne sont payés par la personne morale ou un tiers.

6. L'article 5 ne s'applique pas si le concours ou la promotion a été annoncé avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du règlement*).

## SECTION 2 REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

7. Un représentant en assurance de personnes doit, avant de faire compléter une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient déjà, leurs caractéristiques, l'identité des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de dépendants et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré. Le représentant doit consigner par écrit les renseignements qu'il recueille.

## SECTION 3 PLANIFICATEUR FINANCIER

8. Un planificateur financier ne peut agir à ce titre à l'égard d'un client que s'il a préalablement conclu avec le client une entente écrite comportant au moins les éléments suivants:

1<sup>o</sup> la nature et l'étendue du mandat;

2<sup>o</sup> toute rémunération prévue pour l'exécution du mandat, dont celle devant être divulguée selon l'article 17 de la loi, ainsi que le nombre d'heures estimé pour faire le travail;

3<sup>o</sup> toutes disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir par certificat du Bureau ainsi que la description des produits et services qu'il offre;

4<sup>o</sup> ses liens d'affaires en cas de vente de produits à commission;

5<sup>o</sup> la signature du client attestant de l'acceptation du mandat.

L'entente visée au premier alinéa ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le planificateur financier ou par toute autre personne ou société.

9. Un planificateur financier doit préparer, par écrit, et transmettre à son client, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec lui. Si au cours de la préparation du rapport, le planificateur financier juge qu'il est de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

### CHAPITRE III OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

10. Les occupations suivantes sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentants et ne peuvent être exercées de façon concomitante:

1<sup>o</sup> gérer, diriger ou superviser tout personnel assigné aux transactions courantes de dépôts ou de retraits au comptoir visées à l'article 29 de la loi;

2<sup>o</sup> exercer une profession médicale;

3<sup>o</sup> agir comme magistrat ou policier;

4<sup>o</sup> exercer la profession d'avocat ou de notaire;

5<sup>o</sup> exercer la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général licencié ou d'administrateur agréé;

6<sup>o</sup> exercer l'occupation de syndic de faillite;

7<sup>o</sup> diriger un syndicat ou être employé d'une telle organisation, sauf s'il s'agit d'un syndicat de représentants;

8<sup>o</sup> exercer l'occupation de courtier ou agent immobilier, à l'exception des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

9<sup>o</sup> toute autre occupation permettant d'user de coercion ou d'abuser de son influence afin de contrôler, diriger ou obtenir des affaires reliées à ses activités de représentant.

Malgré ce qui précède, les activités décrites aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ne sont pas incompatibles avec celles d'un planificateur financier.

11. Est incompatible avec l'exercice des activités de courtier en assurance de dommages, l'occupation d'agent en assurance de dommages.

Est incompatible avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages, l'occupation de courtier en assurance de dommages.

12. Sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent ou de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre, les occupations suivantes:

1<sup>o</sup> vendeur, locateur ou réparateur de véhicules moteur ou d'embarcations;

2<sup>o</sup> vendeur, locateur ou réparateur d'équipements, de biens meubles ou d'articles ménagers;

3<sup>o</sup> constructeur, réparateur ou rénovateur d'immeubles;

4<sup>o</sup> fournisseur de services ou de biens pouvant être requis à l'occasion d'un sinistre.

### CHAPITRE IV REPRÉSENTATION ET SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Les représentations écrites d'un représentant le concernant ne peuvent porter que sur les éléments suivants:

1<sup>o</sup> ses noms et prénoms;

2<sup>o</sup> les noms et prénoms de ses associés, s'il exerce pour le compte d'une société autonome;

3<sup>o</sup> ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et son numéro de télécopieur;

4<sup>o</sup> son adresse résidentielle, ses numéros de téléphone résidentiels, son adresse électronique et son adresse de correspondance;

5<sup>o</sup> le ou les titres qu'il est autorisé à utiliser;

6<sup>o</sup> le nom de l'organisation pour laquelle il travaille;

7<sup>o</sup> la ou les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir par certificat du Bureau, sauf si le ou les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

8<sup>o</sup> la description des produits et services qu'il offre;

9<sup>o</sup> la formation et les diplômes dont il est détenteur;

10<sup>o</sup> ses années d'expérience pour chacune des disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir par certificat.

14. Un représentant doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre une déclaration écrite, notamment une carte d'affaires, laquelle doit mentionner les éléments prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 13.

Lorsqu'un représentant n'a pas l'occasion de rencontrer un client, il doit lui divulguer verbalement les éléments prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 13 et, à la demande du client, lui transmettre la déclaration visée au premier alinéa lors d'un premier envoi d'autres documents.

15. Un représentant doit s'abstenir de faire toute représentation ou sollicitation qui:

1° soit fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

2° fait état de son revenu ou de ses performances financières;

3° lui attribue, à lui ou à son cabinet ou société autonome, une qualité, un niveau de compétence ou une habileté qu'il n'est pas en mesure de démontrer sur demande;

4° laisse miroiter des résultats qu'il n'est pas raisonnablement en mesure de procurer;

5° fait référence à des éléments pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

16. Un représentant peut, dans ses représentations, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

## SECTION 2 COURTIER SPÉCIAL

17. Sauf dans une publicité ou dans des représentations exclusivement adressées à d'autres courtiers en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages ne doit pas faire ou permettre que soient faites, de quelque façon que ce soit, de la publicité ou des représentations:

1° pour le compte d'un assureur externe;

2° indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur externe.

## SECTION 3 DISPOSITIONS DIVERSES

18. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute forme de représentation, qu'il s'agisse d'une affirmation, d'une déclaration, d'un comportement ou d'une omission.

## CHAPITRE V RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX CLIENTS CONCERNANT LES PRODUITS

19. Lorsqu'un représentant en assurance de personnes fait souscrire à un client un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation, d'un assureur, il doit remet-

tre ou transmettre à ce client, un document indiquant, en caractère équivalant à BOOKMAN OLD STYLE d'au moins 10 points:

1° si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;

2° si les rendements des sommes placées au sein d'un produit d'assurance sont garantis ou non;

3° si le capital d'assurance souscrit est garanti ou peut fluctuer;

4° les exclusions spécifiques dont est affecté le contrat souscrit;

5° si des frais de rachat ou des pénalités peuvent être exigibles en cas de retrait;

6° si la transaction est faite en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie.

Le représentant en assurance de personnes doit pouvoir démontrer que ce document a été remis ou transmis au client.

## CHAPITRE VI REMPACEMENT DE POLICES

20. Le présent chapitre s'applique à tout remplacement de contrat individuel d'assurance-vie, y compris un contrat d'assurance contre les maladies graves ou critiques, ou d'assurance invalidité-salaire et ce, pour tout représentant en assurance de personnes.

21. Constitue également un remplacement de contrat individuel d'assurance le fait, pour un représentant en assurance de personnes, de faire adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque telle adhésion est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction de bénéfices d'une police d'assurance individuelle.

22. Un représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

23. Un représentant en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance, à moins que ce ne soit conformément à la procédure prévue à l'article 24.

**24.** Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation ou l'annulation d'un contrat d'assurance, un représentant en assurance de personnes doit:

1<sup>o</sup> procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 7, laquelle doit être consignée par écrit;

2<sup>o</sup> compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3<sup>o</sup> remettre le formulaire dès qu'il est complété à l'assuré ou au preneur et lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;

4<sup>o</sup> expédier le formulaire complété par tout moyen pouvant faire preuve de sa date d'expédition au siège du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5<sup>o</sup> transmettre une copie du formulaire complété, dans le délai prévu au paragraphe 4<sup>o</sup>, à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

**25.** Un représentant ne doit pas empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé, de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

**26.** Une modification apportée au contrat existant n'est pas considérée comme un remplacement visé par le présent chapitre.

**27.** La procédure de remplacement prévue à l'article 24 s'applique également en faisant les adaptations nécessaires lors du remplacement:

1<sup>o</sup> d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont:

a) la prime modale a été réglée en tout sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire; ou

c) le signataire de la proposition a autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2<sup>o</sup> d'une proposition d'assurance assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été réglée.

**28.** La procédure de remplacement prévue à l'article 24 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance dont la prime a été réglée en totalité sans cependant que l'examen médical requis n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel.

**29.** Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux modalités demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, la procédure prévue en matière de remplacement doit être suivie avant de pouvoir obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

## **CHAPITRE VII**

### **COURTIER OU AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES AGISSANT COMME EXPERT EN SINISTRE**

**30.** Un courtier ou un agent en assurance de dommages peut exercer l'activité d'expert en sinistre à l'égard des polices d'assurance souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit, dans des circonstances exceptionnelles ayant un caractère d'urgence, s'il y a insuffisance pour répondre aux besoins des sinistrés d'une région.

Un tel agent ou courtier doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat l'autorisant à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

**31.** Malgré l'article qui précède, un courtier ou un agent en assurance de dommages peut également exercer l'activité d'expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit si le sinistre est d'une valeur de 5 000 \$ ou moins et s'il respecte les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> avoir réussi l'examen prescrit par le Bureau portant sur les usages et la pratique applicable à l'expertise en règlement de sinistres;

2<sup>o</sup> respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat l'autorisant à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

3<sup>o</sup> divulguer, par écrit, à la personne avec laquelle il transige, le fait que le cabinet pour le compte duquel il agit est mandataire de l'assureur ainsi que le mode de la rémunération perçue pour les services rendus à titre d'expert en sinistre.

### CHAPITRE VIII

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE D'UN REPRÉSENTANT QUI AGIT POUR LE COMPTE D'UN CABINET SANS Y ÊTRE EMPLOYÉ

32. Le contrat d'assurance que doit en tout temps maintenir un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés, doit notamment comporter les stipulations suivantes:

1<sup>o</sup> que la garantie couvre la responsabilité que le représentant peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités de représentant, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> que la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continue d'exister au-delà de la période d'assurance prévue par le contrat pendant une durée de 5 ans pour toutes activités si le représentant cesse d'exercer ses activités et ce, qu'il soit vivant ou décédé;

3<sup>o</sup> que le délai dans lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant le date du non-renouvellement ou de la résiliation;

4<sup>o</sup> que l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation du contrat d'assurance de la part d'un représentant;

5<sup>o</sup> que l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

33. Le montant de cette assurance ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par sinistre et à 1 000 000 \$ par année.

34. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise n'excédant pas 5 000 \$.

35. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

### ANNEXE 1

(a. 28, par. 2)

#### PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE POLICE – ASSURANCE-VIE

##### Avis important pour le consommateur

Ce préavis:

- doit être rempli et signé lorsque vous avez l'intention, à la suite des recommandations de votre représentant, de remplacer une police d'assurance-vie que vous détenez actuellement;
- avisera l'assureur actuel d'une possibilité d'annulation d'une police;
- doit être signé le même jour que la nouvelle demande d'assurance (proposition);
- n'annule pas une police existante;
- n'est pas un contrat.

En tout temps, avant l'émission de la nouvelle police, il est possible de retirer une demande d'assurance. De plus, la majorité des compagnies offrent un délai additionnel de 10 jours, après l'émission de la police, pour que vous puissiez en prendre connaissance. Pendant ces périodes, il est possible de résilier sans pénalité.

##### À la lecture de ce formulaire, posez-vous les questions suivantes:

1. La police d'assurance-vie proposée fait-elle suite à une analyse écrite de mes besoins? En ai-je une copie en main? Un représentant en assurance de personnes doit tenir compte de vos besoins présents et futurs, de vos objectifs ainsi que de votre capacité de payer avant de suggérer le remplacement du produit que vous avez déjà.
2. Les primes de la police proposée sont-elles plus élevées ou moins élevées? Toute nouvelle police d'assurance-vie de même type que celle que vous détenez pourrait vous coûter plus cher puisque vous êtes plus âgé.
3. Vais-je perdre des avantages fiscaux? Par exemple, il y a un risque de perdre certains avantages fiscaux en remplaçant une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.
4. Des démarches ont-elles été effectuées afin de conserver ou de modifier la police d'assurance-vie actuelle?

Il est généralement possible et préférable d'opter pour une modification de la police existante plutôt que de procéder à un remplacement.

### Comment utiliser le formulaire «Préavis de remplacement de police»

Ce formulaire est constitué de 3 cahiers distincts comprenant chacun 3 copies destinées:

- copie 1 — au propriétaire de la police;
- copie 2 — à l'assureur actuel;
- copie 3 — au nouvel assureur.

Un guide explicatif est inclus pour le bénéfice des consommateurs.

#### Étape 1 — Comment le remplir?

Remplir chaque cahier en écrivant sur la Copie 1 — Propriétaire (copie verte).

Écrire en lettres majuscules et au stylo à bille.

#### Étape 2 — Avant de signer...

Le Préavis de remplacement peut être rempli à l'avance par le représentant en assurance de personnes qui doit ensuite le revoir point par point avec son client, avant que ce dernier ne le signe. La signature du client ne constitue pas une demande d'annulation de la police en vigueur. Le Préavis doit obligatoirement être signé le même jour que la demande d'assurance-vie.

#### Étape 3 — Remise des copies

Détacher la Copie 2 — Assureur actuel (copie jaune) de chaque cahier. Votre représentant doit les expédier à l'assureur actuel dans les 5 jours suivant la signature.

Procéder de la même façon pour la Copie 3 — Nouvel assureur (copie bleue).

Le représentant doit faire une photocopie du Préavis de remplacement dûment rempli pour ses dossiers.

L'ensemble du formulaire restant appartient au propriétaire.

Ce formulaire a été élaboré par le Conseil des assurances de personnes et repris par le Bureau des services financiers. Il est obligatoire dans les cas de remplacement de polices.

Le Bureau des services financiers a été créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et a pour mission de veiller à la protection du public en

voyant à l'application de la loi et de ses règlements auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et sociétés autonomes.

### CAHIER

#### 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 2 — PROTECTIONS OFFERTES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 3 — PRIMES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 4 — VALEURS DE RACHAT, PARTICIPATIONS ET ÉPARGNES

##### 4.1 VALEURS GARANTIES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

##### 4.2 VALEURS NON GARANTIES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 5 — MOTIFS DE REMPLACEMENTS

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 6 — SIGNATURES ET DATES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

#### 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- a) GUIDE

Le propriétaire de la police d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement, paie les primes.

Dans la majorité des cas, le propriétaire est la personne assurée, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.

Les autres assurés sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.

Les assurés résiliés sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les assurés additionnels sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.

L'assurance conjointe est une seule police qui assure deux personnes et dont le capital-décès est payable au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> décès selon l'option choisie.

Le type de police peut être, selon les catégories principales, une assurance-vie temporaire, permanente, universelle ou temporaire cent ans.

La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la police a pris effet à la suite de l'acceptation par la compagnie d'assurances.

La clause de suicide: si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

La clause d'incontestabilité: si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.

Une police enregistrée: si vous encaissez les sommes accumulées dans votre police et que celle-ci est enregistrée (REÉR), rappelez-vous qu'il y aura des impôts à payer.

#### b) TABLEAU

Nom et prénom du propriétaire \_\_\_\_\_  
 Nom et prénom de l'assuré \_\_\_\_\_  
 Date de naissance de l'assuré \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
 Jour Mois Année

**Autres assurés** (multiple protection) \_\_\_\_\_  
 Nom et prénom de l'assuré (1) \_\_\_\_ n<sup>o</sup> de préavis \_\_\_\_  
 Nom et prénom de l'assuré (2) \_\_\_\_ n<sup>o</sup> de préavis \_\_\_\_  
 Nom et prénom de l'assuré (3) \_\_\_\_ n<sup>o</sup> de préavis \_\_\_\_  
 Nom et prénom de l'assuré (4) \_\_\_\_ n<sup>o</sup> de préavis \_\_\_\_

**Assurés résiliés** \_\_\_\_\_  
**Assurés additionnels** \_\_\_\_\_  
 Nom et prénom \_\_\_\_\_  
 Type de protection \_\_\_\_\_  
 Montant de la protection \_\_\_\_\_ \$

**Assurance conjointe** \_\_\_\_\_  
 Payable au: 1<sup>er</sup> décès \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> décès \_\_\_\_\_  
 Nom et prénom du 2<sup>e</sup> assuré \_\_\_\_\_

<b>Police d'assurance</b>	<b>Police actuelle</b>	<b>Police proposée</b>
Nom de la compagnie d'assurances:		
Type de police:	Police n <sup>o</sup> _____	Proposition n <sup>o</sup> _____
Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui indiqué le numéro de préavis utilisé pour chaque police:	Préavis n <sup>o</sup> _____	Ne s'applique pas
	Préavis n <sup>o</sup> _____	
Date d'entrée en vigueur:	____/____/____ Jour Mois Année	Ne s'applique pas
Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide?	____/____/____ Jour Mois Année	____an(s) après l'entrée en vigueur du contrat
Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité?	____/____/____ Jour Mois Année	____an(s) après l'entrée en vigueur du contrat
La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REÉR?	Oui ____ Non ____	Oui ____ Non ____

## 2 — PROTECTIONS OFFERTES

### a) GUIDE

La protection totale est le montant qui sera versé au bénéficiaire au décès de l'assuré.

La protection peut être composée d'un capital de base garanti et d'un capital additionnel ou avenant d'assurance qui peut augmenter, diminuer, demeurer stable ou prendre fin à un moment précis.

L'assurance temporaire renouvelable signifie que la police peut être renouvelée à des dates précisées dans la police. Pour connaître la prime qui sera applicable pour ces renouvellements, voir la partie 4f du présent formulaire.

L'assurance temporaire transformable signifie que l'on peut convertir l'assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à prouver votre assurabilité.

L'assurance-vie libérée: les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour un montant moindre jusqu'au décès.

L'assurance-vie prolongée: les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour

le même montant mais pour un certain nombre d'années seulement.

Les garanties complémentaires sont les options que vous choisissez ou non d'ajouter à votre police d'assurance-vie. Parmi les plus utilisées, citons: la garantie d'assurabilité qui permet d'augmenter, selon les conditions de la police, le montant d'assurance-vie sans preuve de santé; l'exonération des primes qui libère le propriétaire (ou l'assuré selon le cas) du paiement des primes s'il est invalide; la mort ou la mutilation accidentelle qui prévoit le versement d'une somme additionnelle lors d'un décès par accident ou le versement d'un montant forfaitaire en cas de mutilation.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Quelle est la protection totale?	\$	\$
Cette protection est composée:		
• d'un capital de base garanti de:	\$	\$
• d'un capital additionnel de:	\$	\$
Ce capital additionnel peut:	demeurer stable ___ augmenter ___ diminuer ___	demeurer stable ___ augmenter ___ diminuer ___
S'il y a une protection temporaire, est-elle?	Transformable ___ Renouvelable ___	Transformable ___ Renouvelable ___
Si oui, jusqu'à quelle date?	___/___/___ Jour Mois Année	___/___/___ Jour Mois Année
La police d'assurance-vie peut-elle être:	Libérée ___ Prolongée ___	Libérée ___ Prolongée ___
— pour quel montant?	\$	\$
— dans combien de temps?	ans	ans
— pendant combien de temps?	ans	ans
La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui les indiquer:		
Garantie d'assurabilité:	_____	_____
Exonération des primes:	_____	_____
Mort ou mutilation accidentelle:	_____	_____
Autre:	_____	_____

### 3 — PRIMES

a) GUIDE

La prime annuelle totale est le montant que vous payez chaque année pour votre police d'assurance-vie.

La fréquence de paiement peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Une prime annuelle déjà payée n'est généralement pas remboursable.

Une surprime est un coût additionnel qui est ajouté au tarif normal parce que le risque est plus élevé. Cette surprime peut être temporaire ou permanente.

Une exclusion est un état ou une condition pour lequel l'assuré n'est pas couvert. Elle peut être temporaire ou permanente.

Une prime garantie demeurera toujours la même ou augmentera à des moments précis selon ce qui est indiqué dans la police.

La durée garantie du paiement détermine pendant combien d'années le propriétaire de la police devra payer les primes.

La prime minimum est établie selon les coûts d'assurance, de la taxe et des frais d'administration nécessaires au paiement de la police d'assurance-vie.

Notez que c'est la différence entre la prime minimum et la prime choisie qui constitue la portion d'épargne de l'assurance-vie universelle.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Montant de la prime annuelle totale:	\$	\$
Quelle est la fréquence de paiement?	_____	_____
La prime tient-elle compte d'une surprime?	Oui ___ Non ___	À déterminer
Si oui: — pour quelle raison?	_____	_____
— pour quelle durée?	_____	_____
La prime tient-elle compte d'une exclusion?	Oui ___ Non ___	À déterminer

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Si oui: — pour quelle raison?	_____	
— pour quelle durée?	_____	
Tarification de la prime:	Fumeur _____ Non-fumeur _____	Fumeur _____ Non-fumeur _____
La prime est-elle garantie?	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Le montant de la prime:		
dans 10 ans:	\$	\$
à 55 ans:	\$	\$
à 65 ans:	\$	\$
Durée garantie du paiement de la prime:	ans	ans
S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum ?	\$	\$
Ce montant est-il ?	Garanti pour ___ ans Non garanti _____ Nivelé _____ Croissant _____	Garanti pour ___ ans Non garanti _____ Nivelé _____ Croissant _____
Quelle est la prime du propriétaire ?	\$	\$

#### 4 — VALEURS DE RACHAT, PARTICIPATIONS ET ÉPARGNES

##### 4.1 — VALEURS GARANTIES

###### a) GUIDE

Les valeurs de rachat sont les épargnes garanties dans la police d'assurance-vie. Ces valeurs ne sont généralement pas versées en plus du capital-décès. Toutefois, vous pouvez en emprunter une partie moyennant des frais d'intérêt ou les encaisser totalement lors de la résiliation du contrat.

Le montant net est le total des valeurs qui sera payé si la police est annulée. Le montant inscrit tient compte de toutes les déductions qui lui sont applicables (remboursement d'emprunts, impôts, frais d'administration, etc.). Il peut servir à une utilisation personnelle, pour le paie-

ment des primes d'une nouvelle police ou pour de l'investissement. S'il est investi, le taux utilisé pour le calcul de la valeur estimée devrait être réaliste et en fonction du marché.

###### b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat?	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Montant des valeurs de rachat garanties:		
dans 10 ans:	\$	\$
à 55 ans:	\$	\$
à 65 ans:	\$	\$
Quelle serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?	\$	\$
De quelle façon ce montant serait-il utilisé?	_____	Ne s'applique pas Si capitalisation, projection à _____ % Montant investi: _____ \$ Valeur estimée _____ \$ à _____ ans

##### 4.2 — VALEURS NON GARANTIES

###### a) GUIDE

La participation aux bénéfices: une police d'assurance-vie avec participations donne droit à une part des bénéfices que réalise la compagnie d'assurances. Ces participations ne sont jamais garanties. Elles peuvent être utilisées pour réduire les primes, pour souscrire de l'assurance-vie additionnelle, être encaissées, etc.

Les projections sont des évaluations estimées des rendements futurs. Elles ne sont pas garanties.

La bonification en assurance-vie est le montant d'assurance-vie additionnel qui serait acheté par les participations.

Le fonds d'épargne est une estimation des sommes qui seraient accumulées dans la police.

Le capital-décès total est la protection totale telle qu'indiquée au point 11 auquel s'ajoutent les montants projetés à *c* et/ou à *d* selon le cas.

#### b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Y a-t-il participation aux bénéfices de la compagnie?	Oui ___ Non ___	Oui ___ Non ___
Si oui, quelle est l'utilisation des participations?	_____	
S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès?	Oui ___ Non ___	Oui ___ Non ___
Quel est le taux utilisé pour l'illustration	%	%
Projections	_____	
Montant additionnel en bonification d'assurance-vie:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$
Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$
Capital-décès total:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$

### 5 — MOTIFS DU REMPLACEMENT

#### a) GUIDE

Rappelez-vous qu'il est généralement possible et préférable de modifier une police plutôt que de la remplacer.

#### b) TABLEAU

En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?

Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

### 6 — SIGNATURES ET DATES

#### a) GUIDE

Le propriétaire de la police d'assurance doit indiquer lui-même les raisons qui le motivent à procéder à un remplacement de police d'assurance-vie. Lorsque le représentant est stagiaire, le préavis de remplacement de police doit être autorisé par la personne qui supervise ses activités, soit son maître de stage.

L'ensemble du formulaire appartient au propriétaire, à l'exception des copies destinées aux assureurs impliqués.

#### b) TABLEAU

#### Avant de signer ce formulaire:

1. Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.

2. Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.

3. Rappelez-vous que: il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

— Représentant \_\_\_\_\_  
(Nom, prénom)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Téléphone)

\_\_\_\_\_  
N° de certificat

**Propriétaire**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes:

\_\_\_\_\_  
(Signature)                      (Date)                      (Téléphone)

**ANNEXE 2**

(a. 28, par. 2)

**PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ-SALAIRE**  
(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Date de naissance de l'assuré: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

	<b>Contrat remplacé</b>	<b>Contrat proposé</b>
Compagnie:	_____	_____
Numéro de police:	_____	_____
Délai de carence:	_____	_____
Durée de protection:	_____	_____
Montant de la prestation:	_____ \$	_____ \$
Montant de la prime:	_____ \$	_____ \$

**Motifs du remplacement**

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Avis important pour le client**

Il est primordial, avant de signer le présent formulaire, de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

**Signature**

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

Date: \_\_\_\_\_

Signature de l'assuré: \_\_\_\_\_

Nom du représentant en lettres moulées: \_\_\_\_\_

Signature du représentant: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

1. Blanc: Copie du preneur

2. Jaune: Copie de l'assureur actuel

3. Rose: Copie du nouvel assureur

4. Or: Copie du représentant

**Avis important pour l'assuré**

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.

2. Le contrat à remplacer ne devrait pas être résilié avant que le contrat proposé ne soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.

3. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:

a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

b) Si votre assurabilité a changé, une nouvelle police peut coûter plus cher et comporter des restrictions. Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.

c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude du préavis de remplacement.

### Procédures à suivre pour le représentant

Ce document contient les renseignements exigés par le Bureau des services financiers, lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé dans tous les cas de remplacement.

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par l'assuré, vous devez faire parvenir, par courrier recommandé ou poste certifiée dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:

a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;

b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

### ÉTAT COMPARATIF (écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparée pour: \_\_\_\_\_ par: \_\_\_\_\_  
assuré intermédiaire (copie)

Date: \_\_\_\_\_

	Contrat remplacé		Contrat proposé	
COMPAGNIE				
Numéro de police				
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT				
Montant de l'indemnité		\$		\$
Période d'indemnisation				
Au cas d'accident				
Au cas de maladie				
<b>Délai de carence</b>				
Garantie de réadaptation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Occupation couverte	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Durée de la couverture	occupation			
Renouvellement	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non garanti	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non garanti
Résiliable	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Exclusion maladie	préexistante		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

PRIMES	<input type="checkbox"/> variables <input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> fixes <input type="checkbox"/> non garanties	<input type="checkbox"/> variables <input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> fixes <input type="checkbox"/> non garanties
Actuelles		\$		\$
Dans 5 ans		\$		\$
Dans 10 ans		\$		\$
Exonération des primes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
AVENANTS D'EXCLUSIONS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CUMUL DES INDEMNITÉS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Avec les régimes gouvernementaux	Si oui, les énumérer à la section «remarque».		Si oui, les énumérer à la section «remarque».	
Avec d'autres contrats	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
INDEXATION DES PRESTATIONS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Taux	___min. ___max.	___fixe	___min. ___max.	___fixe
INVALIDITÉ PARTIELLE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Période d'indemnisation	d'invalidité partielle			
PERTE PARTIELLE DE GAINS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Période d'indemnisation	maximale			
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Option d'augmenter	l'indemnité sans preuve d'assurabilité			
Montant		\$		\$
Date des options				
Possibilité de s'en prévaloir en	invalidité		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
MORT ET MUTILATION ACCIDENTELLE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Montant	\$	Montant	\$

REMARQUES: Incrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

---



---



---



---



---

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance visé à l'article 553 de la loi, à l'exception de celles relatives à la formation, ou un représentant en valeurs mobilières, pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur le public et sur les entreprises, particulièrement les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: n.drouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

---

## Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> en aviser le Bureau par écrit;

2<sup>o</sup> avoir suivi et réussi, dans une institution d'enseignement de niveau collégial, un cours de crédit hypothécaire d'un minimum de 45 heures portant sur le courtage hypothécaire;

3<sup>o</sup> payer les frais prévus au chapitre 2 du Règlement sur les droits et certains frais exigibles.

2. Le Bureau ajoute une mention au certificat du représentant confirmant qu'il est autorisé à exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

32001

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Experts en sinistre — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des experts en sinistre et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des experts en sinistre notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assu-

rance de dommages. Le règlement s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

La Chambre croit qu'à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des experts en sinistre avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), des règlements adoptés sous son empire et qui lui sont applicables et du présent code.

Celui sous la surveillance et la responsabilité duquel se déroulent les activités d'un bureau ou d'un point de

vente d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, doit agir de la même manière à l'égard des employés exerçant leurs activités dans ce bureau ou ce point de vente, selon le cas.

Celui qui est maître de stage d'un stagiaire doit agir de la même manière à l'égard de ce stagiaire.

2. Un expert en sinistre ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

3. Un expert en sinistre doit collaborer avec les institutions gouvernementales, les autorités policières et les services d'enquêtes des assureurs en leur fournissant sur demande tout renseignement susceptible d'aider une enquête portant sur une fraude ou un crime quelconque.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

5. Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

6. Un expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

7. La conduite d'un expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

8. Un expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt.

9. Un expert en sinistre ne peut représenter à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier.

10. Dans l'exercice de ses activités, un expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit présenter son certificat.

11. Un expert en sinistre ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier.

12. Un expert en sinistre ne doit pas négliger d'aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

13. Un expert en sinistre doit aviser, non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou dispositions qu'entend prendre l'assureur au sujet du sinistre.

14. Un expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause ou de leur assureur.

15. En plus des avis et des conseils, un expert en sinistre doit fournir à un sinistré les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. Un expert en sinistre doit garder secret, sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

17. Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités.

18. Un expert en sinistre ne doit pas faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis.

19. Un expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

20. Un expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

21. Un expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le sinistré ou le mandant.

22. Un expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

23. Un expert en sinistre ne doit pas:

1° posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;

2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour son salaire ou sa rémunération;

3° demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants des détails sur une police d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5° déconseiller à un assuré, à un sinistré ou à un tiers de consulter un autre représentant ou toute autre personne de son choix;

6° induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité de son mandant;

7° payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce;

9° soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

### CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

24. Un expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

25. Avant d'accepter un mandat, un expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

26. Un expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf consentement de ses mandants.

27. Un expert en sinistre ne doit pas déconseiller un mandant de consulter un autre représentant, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne de son choix.

28. Un expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

29. Un expert en sinistre doit aviser promptement le mandant de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à l'indemnisation.

30. Un expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

31. Un expert en sinistre doit soumettre au mandant toute offre de règlement.

32. Un expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

33. Un expert en sinistre ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du mandant.

34. Un expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant et unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les moyens raisonnables pour éviter au mandant qu'il n'en subisse préjudice.

Constituent notamment, des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du mandant;

2° le fait d'être trompé par le mandant ou son refus de collaborer;

3° l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

4° la persistance, de la part du mandant, à refuser un règlement équitable;

5° le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

6° le refus par le mandant de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

35. Un expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

36. Un expert en sinistre doit rendre compte au mandant sur demande et faire preuve de diligence dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

37. Un expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

38. La rémunération que fixe un expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

39. Un expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible de ses services.

40. Un expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

41. Un expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. De même, il ne doit verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucun avantage, ristourne, émoluments ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

42. À moins d'entente avec le client, un expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux

fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

43. Un expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/SINISTRÉ**

44. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un sinistré ou prétendre agir au nom d'un sinistré sans avoir été préalablement mandaté par écrit par ce dernier pour ce faire.

45. Un expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/ASSUREUR**

46. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un assureur ou prétendre agir au nom d'un assureur sans avoir été préalablement mandaté par ce dernier pour ce faire.

47. Un expert en sinistre doit, lorsqu'il informe l'assuré du fait qu'il agit pour le compte d'un assureur, indiquer de plus qu'il représente exclusivement les intérêts de celui-ci.

48. Un expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et intérêts que peuvent détenir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

49. Un expert en sinistre doit révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

#### **CHAPITRE VI**

##### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS**

50. Un expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

51. Un expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

#### **CHAPITRE VII**

##### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS**

52. Un expert en sinistre doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

53. Un expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre représentant.

54. Un expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

55. Un expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

#### **CHAPITRE VIII**

##### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

56. Un expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses adjoints, ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou ses règlements.

57. Un expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses enquêteurs.

58. Un expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou du dénonciateur lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant.

59. Un expert en sinistre ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

## CHAPITRE IX MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

60. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un expert en sinistre:

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'expert en sinistre;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° d'être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec les activités de représentant;

4° d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5° d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7° de verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments qui ne sont pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un représentant en assurance de dommages ou un expert en sinistre;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération ou des émoluments à un tiers pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

15° de faire une déclaration en la sachant fausse;

16° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

17° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

18° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

19° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

20° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

21° d'exiger d'un mandant des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

22° d'employer ou de payer un tiers pour faire de la sollicitation alors qu'il n'y est pas autorisé par la loi;

23° de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

24° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements adoptés sous son empire, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

25° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

(omis)

26° de faire ou de permettre que soit faite de la sollicitation ou de la publicité qui n'est pas permise par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

27° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant;

28° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités

exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, ou dans une autre discipline visée par la loi.

## **CHAPITRE X** **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN** **EXPERT EN SINISTRE QUI EST À L'EMPLOI** **D'UN ASSUREUR**

### **SECTION I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

61. Les règles particulières de ce chapitre ne s'appliquent qu'à un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur.

De plus, cet expert en sinistre n'est pas assujéti aux dispositions des autres chapitres de ce code, sauf si les dispositions de ce présent chapitre ne le prévoient autrement.

### **SECTION II** **DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN EXPERT** **EN SINISTRE À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR**

62. Un expert en sinistre ne doit pas:

1<sup>o</sup> négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;

2<sup>o</sup> négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;

3<sup>o</sup> négliger d'accepter ou refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces requises;

4<sup>o</sup> négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;

5<sup>o</sup> différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

### **SECTION III** **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU** **ET LA CHAMBRE**

63. Un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur ne doit pas enfreindre les dispositions du Chapitre VIII de ce code.

### **SECTION IV** **MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE**

64. Les dispositions de l'article 60 de ce code s'appliquent à un expert en sinistre à l'emploi d'un assureur à l'exclusion des paragraphes 7<sup>o</sup> et suivants de cet article.

32015

### **Projet de règlement**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

#### **Fonds d'indemnisation des services financiers** **— Admissibilité d'une réclamation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement prescrit les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers. Il fixe également à 200 000 \$ par réclamation le montant maximal de l'indemnité qui peut être versée.

Selon le Bureau, le règlement aura un impact favorable sur le public en ce qu'il consacre une procédure d'indemnisation simple au citoyen victime d'une fraude en matière de distribution de produits et services financiers. Un allègement est également prévu quant au délai dans lequel une victime doit déposer sa réclamation si celle-ci était dans l'impossibilité d'agir. L'augmentation de la limite maximale pouvant être versée par le Fonds aura un impact favorable pour le public mais pourrait aussi influencer la cotisation qu'auront à payer les cabinets, les représentants autonomes ou sociétés autonomes. Cette cotisation doit être déterminée par le ministre en vertu de l'article 571 de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 228 1<sup>er</sup> al., par.4<sup>o</sup>)

### **CHAPITRE I RÉCLAMATION AU FONDS**

1. Une réclamation présentée au Fonds doit:
  - 1<sup>o</sup> être faite par écrit;
  - 2<sup>o</sup> exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
  - 3<sup>o</sup> identifier le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé, ou le représentant impliqué, selon le cas;
  - 4<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé;
  - 5<sup>o</sup> être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration du Fonds.
2. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, visé par l'article 274 de la loi.
3. Le conseil d'administration du Fonds peut prolonger le délai prévu à l'article 2 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.
4. La décision d'un comité de discipline visé à l'article 352 de la loi ou d'un comité de discipline créé en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte déposée en vertu de l'article 336 de la loi ait été produite dans le délai mentionné à l'article 2.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf s'ils réclament parce qu'ils sont des clients ou parce qu'ils auraient dû l'être, n'eût été de la commission d'un acte visé à l'article 274 de la loi:

- 1<sup>o</sup> un assureur;
- 2<sup>o</sup> une institution de dépôts;
- 3<sup>o</sup> une société en fiducie;
- 4<sup>o</sup> toute autre institution financière;
- 5<sup>o</sup> un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières;
- 6<sup>o</sup> un organisme de placement collectif;
- 7<sup>o</sup> un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8<sup>o</sup> un représentant.

6. À la demande du secrétaire du Fonds ou de l'un de ses administrateurs, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit:

- 1<sup>o</sup> fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation;
- 2<sup>o</sup> produire toute preuve pertinente.

### **CHAPITRE II INDEMNISATION**

7. Le conseil d'administration du Fonds décide de la recevabilité d'une réclamation et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est définitive.

8. L'indemnité que peut verser le Fonds est limitée à 200 000 \$ par réclamation.

### **CHAPITRE III DISPOSITION FINALE**

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

31999

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les obligations qui sont imposées aux cabinets, représentants et sociétés autonomes relativement à la publicité, aux représentations et à la sollicitation de leur clientèle. Les règles relatives à la tenue des registres et dossiers, particulièrement les dossiers des clients, les registres des commissions et les registres des plaintes, y sont élaborées. La façon dont doivent être traitées les plaintes reçues se retrouve également parmi les sujets traités. De plus, ce projet de règlement met en lumière les règles relatives au maintien obligatoire d'une assurance de responsabilité par les inscrits et les caractéristiques que doit rencontrer cette assurance. Le projet de règlement fait finalement état des règles applicables aux franchiseurs et aux franchisés.

Outre le fait qu'il instaure une nouvelle obligation pour le traitement des plaintes et la tenue du registre correspondant, ce projet de règlement a un impact minime sur les P.M.E. Les cabinets et sociétés inscrits auprès du Bureau des services financiers devront continuer de respecter un ensemble de règles qui leur étaient déjà imposées par la réglementation des organismes qui, respectivement, régissaient leurs secteurs d'activités avant l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi. Par ailleurs, selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement harmonisé, pour toutes les disciplines, des activités des cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes régis par le Bureau des services financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou

1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

---

## Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, a. 224)

### CHAPITRE I PUBLICITÉ, REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le service que rend ou le produit que vend un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à une déclaration ou un message publicitaire fait par lui.

2. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète à une personne avec laquelle il transige.

3. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

1<sup>o</sup> prétendre qu'un service ou un produit répond à une norme déterminée par un organisme;

2<sup>o</sup> laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas raisonnablement en mesure de procurer.

4. Sujet à l'article 71 de la loi, la publicité ou les représentations que peut faire un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome quant à une activité régie par la loi, ne peuvent porter que sur ses activités reliées à la ou aux disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est inscrit auprès du Bureau.

5. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, en raison de son inscription auprès du Bureau, laisser croire que ses activités sont reconnues, approuvées ou cautionnées par le Bureau.

6. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, dans tout document publicitaire ou représentation écrite, relativement à un service qu'il rend ou un produit qu'il vend dans le cadre de ses activités régies par la loi:

1<sup>o</sup> décrire adéquatement les services et les produits visés par le document publicitaire ou la représentation écrite;

2<sup>o</sup> rendre compte du service ou du produit sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses désavantages.

7. Un cabinet ou une société autonome doit, dans toute publicité, représentation ou sollicitation reliées aux activités régies par la loi:

1<sup>o</sup> utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne faire référence à aucun élément pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan, de symbole ou de logo; et

2<sup>o</sup> indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités à titre de cabinet ou de société autonome.

8. La publicité d'un produit par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est autorisée dans le cas où elle a été préalablement approuvée par le promoteur, l'émetteur ou la personne qui le commercialise, et notamment, dans le cas d'un produit d'assurance par l'assureur et dans le cas de fonds communs de placements par son gérant.

9. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut utiliser un témoignage dans sa publicité si celui-ci respecte les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est d'un caractère général;

2<sup>o</sup> il est authentique;

3<sup>o</sup> il exprime l'opinion de son auteur;

4<sup>o</sup> sa véracité est garantie par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ou quelqu'un en son nom paie directement ou indirectement une personne pour obtenir un

témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

10. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

11. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, critiquer les services, les produits ou les méthodes de ses concurrents.

12. Les articles 238, 239, 240 et 244 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux publicités et représentations faites par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à l'égard des produits qu'il vend.

## SECTION 2 DISPOSITIONS DIVERSES

13. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute forme de représentation, qu'il s'agisse d'une affirmation, d'une déclaration, d'un comportement ou d'une omission.

## CHAPITRE II REGISTRES ET DOSSIERS

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Un cabinet garde et tient à jour ou rend accessible à un établissement au Québec, et un représentant autonome ou une société autonome à l'endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, les informations, dossiers et registres suivants:

1<sup>o</sup> des dossiers clients;

2<sup>o</sup> un registre des commissions;

3<sup>o</sup> un registre des plaintes.

Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, pour la garde et la tenue de ses dossiers clients et ses registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures et à la condition qu'il soit possible de fournir l'information dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

Dans la mesure permise par la loi, les dossiers clients et les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul document, dossier ou registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées et que les informations des dossiers clients puisse y être dissociées.

Les informations des dossiers clients peuvent également être gardée et tenues à divers endroits en autant que toutes les informations requises soient consignées auprès du cabinet, de la société autonome et à la condition qu'il soit également possible de fournir le dossier client complet dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

## SECTION 2 DOSSIERS CLIENTS

15. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit tenir un ou des dossiers clients pour chacun de ses clients.

16. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir relativement à chacun de ses clients dans le cadre de l'exercice de ses activités, à l'exception de celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1° son nom;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° dans le cas où le client est une personne physique et que cette information a été obtenue par le représentant, sa date de naissance;

4° le montant, l'objet et la nature du service rendu ou du produit vendu, selon le cas;

5° le numéro de la police ou du contrat, les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et le mode de rémunération qu'il perçoit pour chacun des services rendus ou produits vendus au client;

7° le mode de paiement et la date de paiement des services rendus ou produits vendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 7 du Règlement sur la pratique des représentants;

9° une copie du formulaire complété lors du remplacement d'un contrat d'assurance, le cas échéant, tel que prévu au chapitre VI du Règlement sur la pratique des représentants.

Tout autre renseignement ou document relié aux services rendus ou aux produits vendus au client et recueillis auprès du client doit également être déposé dans son dossier par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

17. En plus des informations prévues à l'article 16, les dossiers clients qu'un cabinet inscrit dans une des disciplines de valeurs mobilières doit tenir relativement à chacun de ses clients dans le cadre de l'exercice de ses activités, doivent contenir les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1° l'emploi du client, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur, le cas échéant, ainsi que le secteur d'activités de l'entreprise de ce dernier;

2° le mode d'établissement du premier contact, tel, par exemple, par voie de publicité, rencontre personnelle, recommandation, appel téléphonique ou visite au bureau;

3° le genre de compte;

4° les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement;

5° le revenu annuel et l'avoir net du client;

6° le numéro d'un compte de banque, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de caisse populaire de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte;

7° le nom et la signature de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte;

8° toute procuration par laquelle le client confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de cette personne;

9° dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une personne morale ou d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;

10° le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à jour;

11<sup>o</sup> le formulaire intitulé «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces.

**18.** En plus des informations prévues à l'article 16, les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance collective de personnes doit tenir relativement à ses clients dans le cadre de ses activités, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1<sup>o</sup> le nom du preneur de la police d'assurance collective;

2<sup>o</sup> le nom de la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur;

3<sup>o</sup> les appels d'offres et les soumissions présentés.

**19.** Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir relativement à ses clients et dans le cadre de ses activités, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1<sup>o</sup> son nom;

2<sup>o</sup> le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3<sup>o</sup> le numéro de police ou du contrat et les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5<sup>o</sup> toute liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par l'assuré, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document relié aux services rendus ou aux produits vendus recueilli auprès du client doit également être déposé dans son dossier.

**20.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations qui le concerne contenues à ses dossiers clients. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

### SECTION 3 REGISTRE DES COMMISSIONS

**21.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit maintenir un registre des commissions.

**22.** Le registre des commissions doit contenir, pour toute commission, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

2<sup>o</sup> le nom du client, de l'assureur ou de tout autre tiers qui lui a versé une commission;

3<sup>o</sup> le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome à qui la commission a été payée;

4<sup>o</sup> le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> comprend toutes les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Lorsqu'un cabinet est un assureur, le registre des commissions peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

**23.** Le registre des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commissions, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> l'identité des copartageants, leur adresse d'affaires et la ou les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits auprès du Bureau;

2<sup>o</sup> l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3<sup>o</sup> le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

### SECTION 4 REGISTRE DES PLAINTES

**24.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit maintenir un registre des plaintes.

Aux fins de la présente section et du chapitre IV, le mot «plainte» s'entend d'un exposé écrit ou sur un support quelconque en permettant la conservation, y compris une plainte téléphonique, si l'auteur demande qu'elle soit consignée, alléguant une faute à l'égard de la loi ou une situation susceptible d'y déroger. Ne constitue pas une plainte un exposé reçu en réponse à un sondage effectué par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.

25. Le registre des plaintes que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, pour chaque plainte reçue, indiquer:

1° la date de sa réception;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne ayant formulé la plainte ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° la nature de la plainte selon la classification mentionnée à l'annexe 1 du présent règlement et, dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline des valeurs mobilières, également une description des valeurs visées par la plainte;

4° le nom du représentant, de l'associé, de l'administrateur, du dirigeant, du stagiaire, du mandataire ou de l'employé visé par la plainte, le cas échéant;

5° la date et la façon dont on a réglé la plainte et les raisons qui ont amené le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome à régler la plainte ainsi;

6° le fait que l'assureur couvrant la responsabilité de la personne à l'égard de qui la plainte a été formulée a été avisé ou non de la plainte.

### CHAPITRE III PARTAGE DES COMMISSIONS ET CONSIGNATION AU REGISTRE

26. Le paiement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

27. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre prévu à cette fin à la section 3 du chapitre II.

### CHAPITRE IV TRAITEMENT DES PLAINTES

28. Le représentant autonome et, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, le dirigeant responsable du principal établissement du cabinet ou de la société au Québec est responsable du registre des plaintes et de leur traitement.

29. Dans le traitement de toute plainte, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit:

1° accuser réception par écrit dans les dix jours ouvrables de la réception de la plainte à la personne ayant formulé une plainte; l'accusé de réception doit indiquer, le nom du correspondant désigné ou de la personne désignée pour l'assister, le cas échéant, qui s'occupera de la plainte et son numéro de téléphone, le droit pour le

plaignant de s'adresser directement au Bureau pour présenter sa plainte ainsi que les coordonnées du Bureau;

2° consigner, sans délai, la plainte au registre des plaintes prévu à cette fin à la section 4 du chapitre II.

3° dans le cas où un représentant a fait l'objet de plus de cinq plaintes au cours d'une même année civile, en aviser par écrit le Bureau dans les 20 jours suivant la réception de la cinquième plainte;

4° traiter la plainte avec diligence et, dans tous les cas, y donner une réponse finale dans un délai maximal de trois mois;

5° prendre les mesures nécessaires afin de découvrir les faits pertinents à l'appréciation de la plainte;

6° lorsque la plainte a été réglée, indiquer au client par écrit la façon dont elle a été réglée, la portée et la nature des vérifications internes qui ont été effectuées et les motifs justifiant la façon dont la plainte a été réglée.

### CHAPITRE V ASSURANCES

30. Le montant minimal de la couverture d'assurance par période de 12 mois doit être d'un montant de 1 000 000 \$ pour le représentant autonome et de 5 000 000 \$ minimum pour un cabinet ou une société autonome. Cette assurance doit aussi inclure une limite minimale de 500 000 \$ par réclamation.

31. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$. La franchise peut aussi être d'un montant supérieur à 5 000 \$, en autant que l'assuré maintienne en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance.

32. Le contrat d'assurance que doit maintenir le cabinet, le représentant autonome et la société autonome doit notamment comporter les stipulations suivantes:

1° Dans le cas d'un cabinet, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés, ou les stagiaires des représentants qui sont à son emploi, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Dans le cas d'un représentant autonome, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités

régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

3° Dans le cas d'une société autonome, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité que ses associés et les représentants qui sont à son emploi peuvent encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de leurs activités régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

4° que la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance prévue par le contrat, pendant une durée de cinq ans, pour toutes les activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome et ce, que le mandataire, le représentant ou le stagiaire, le cas échéant, détienne ou non un certificat à titre de représentant et ce, qu'il soit vivant ou décédé, et que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome soit ou non inscrit;

5° que le délai dans lequel un assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

6° que l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation du contrat d'assurance de la part d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

7° que l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

**33.** Un assureur inscrit comme cabinet dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et qui agit par l'entremise d'experts en sinistre qui sont à son emploi, est exempté, pour cette discipline, de maintenir une couverture d'assurance de responsabilité professionnelle spécifique à ses représentants agissant à titre d'experts en sinistre s'il confirme au Bureau qu'il possède déjà un contrat d'assurance comprenant une couverture de responsabilité pour l'ensemble de ses opérations et qu'il s'engage auprès du Bureau à prendre en charge tout dommage découlant de fautes, erreurs, omissions ou négligence commises par un experts en sinistre à son emploi.

## CHAPITRE VI FRANCHISAGE

**34.** Un cabinet peut agir à titre de franchiseur ou de franchisé s'il est inscrit au registre des franchises tenu par le Bureau.

**35.** Un franchiseur doit:

1° s'inscrire comme tel au registre des franchises;

2° faire inscrire tout nouveau franchisé à qui il octroie une franchise;

3° faire rayer du registre des franchises la dénomination sociale du cabinet qui cesse d'être son franchisé.

**36.** Pour s'inscrire au registre des franchises, le franchiseur doit fournir les renseignements suivants:

1° son nom;

2° l'adresse de son établissement au Québec;

3° les marques de commerce, enseignes, symboles graphiques, sigles et noms dont il permet l'usage à son franchisé.

**37.** Pour faire inscrire son franchisé au registre des franchises du Bureau, le franchiseur doit donner au Bureau les renseignements suivants concernant le franchisé:

1° son nom;

2° l'adresse de son établissement au Québec;

3° les noms et adresses de tous les représentants par l'entremise desquels il exerce des activités à ce titre.

**38.** Si le franchiseur ne procède pas en temps voulu à l'inscription du franchisé au registre des franchises ou à la radiation de cette inscription, le franchisé doit le faire lui-même dans les 30 jours du début ou de la cessation, selon le cas, de ses activités.

**39.** Le franchisé doit s'identifier clairement en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à lettre, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

**40.** Lorsque le franchiseur ou le franchisé fournit une couverture d'assurance conformément au chapitre V du présent règlement, le contrat d'assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchiseur ou de franchisé.

41. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

## ANNEXE 1

### CATÉGORIE 1 REPRÉSENTATIONS

#### Sous-catégories

- a) publicité générale
- b) déclaration trompeuse ou inexacte
- c) compréhension du titulaire de la police ou du détenteur de valeurs mobilières
- d) remplacement du contrat en assurance de personnes
- e) comportement du représentant
- f) ventes liées
- g) vie privée et confidentialité
- h) tout autre type de plainte ayant rapport avec la représentation ou la vente

### CATÉGORIE 2 RÈGLEMENTS

#### Sous-catégories

- a) retards
- b) règlements insatisfaisants
- c) rejet d'une demande de règlement
- d) arrêt de versement des prestations
- e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements

### CATÉGORIE 3 SERVICES À LA CLIENTÈLE

#### Sous-catégories

- a) facturation
- b) retards
- c) problèmes d'ordre administratif

d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle

e) exécution du mandat

### CATÉGORIE 4 PRODUITS

#### Sous-catégories

- a) faibles valeurs de rachat initiales
- b) rendement
- c) maladies préexistantes, exclusions
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits

32004

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

#### Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue» adopté par l'Institut québécois de planification financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Institut québécois de planification financière, ce projet de règlement consacre le caractère obligatoire de la formation continue dans le secteur de la planification financière, laquelle s'inscrit dans le cadre de la protection du public. Il prévoit que les planificateurs financiers devront consacrer sur une base biennale un total de soixante (60) heures à leur formation continue, selon des modalités précises.

Le règlement prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi, les planificateurs financiers ne seront soumis aux règles relatives à la formation continue obligatoire qu'à compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Claude Beaudoin, directrice générale, Institut québécois de planification financière, 4, place du Commerce, bureau 420, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) – tél.: (514) 767-4040, 1800-640-4050, cbeaudoin@iqpf.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et  
ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur la formation continue obligatoire des planificateurs financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les termes suivants désignent:

a) «Institut»: l'Institut québécois de planification financière.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'Institut détermine par le présent règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers.

3. Aux fins du présent règlement, les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle sont les suivants:

- a) finances
- b) fiscalité
- c) aspects légaux
- d) retraite
- e) succession
- f) placements
- g) assurances.

### SECTION III FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

4. Tout planificateur financier doit, sur une base biennale, consacrer un total de soixante (60) heures à sa formation continue, selon les modalités suivantes:

a) quinze (15) heures d'activités de formation intégrée réunissant les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle énumérés à l'article 3, activités dont le contenu est développé et dispensé par ou en partenariat avec l'Institut;

b) trente (30) heures d'activités de formation dans l'un des sept domaines d'intervention mentionnés ci-avant, lesquelles activités doivent être préalablement approuvées et validées par l'Institut; et

c) quinze (15) heures d'activités de formation autres, nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et habiletés essentielles à sa pratique; le planificateur financier doit fournir à l'Institut une déclaration écrite décrivant le contenu de ces activités.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire prévues dans ce règlement s'appliqueront à toute personne portant le titre de planificateur financier conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

32012

## Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57)

### Prestations familiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales», dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles de calcul de l'allocation familiale maximale afin

de tenir compte de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui prendra effet en juillet 1999. Il vise également à bonifier l'allocation familiale en abaissant à 35 % et 25 % les taux de réduction de l'allocation en fonction du revenu de la personne qui y a droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Fugère, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

*La ministre de la Famille  
et de l'Enfance,*  
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la  
Famille et à l'Enfance*  
NICOLE LÉGER

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est remplacé par le suivant:

«9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: 1/12 (A-B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> «A» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants: 2 095 \$ pour le premier enfant et 795 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 795 \$ par le nombre d'enfants;

2<sup>o</sup> «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 20 921 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 20 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à 1/12 de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «398 \$» par «975 \$».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

31995

## Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

### Prestations familiales — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement apporte des modifications de concordance au Règlement sur les prestations familiales pour tenir compte du nouveau Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M. Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8702 poste 3029; télécopieur: (418) 643-9590; courriel: louis.marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca).

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G. O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G. O. 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Si vous désirez formuler des commentaires à ce sujet, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (télécopieur: (418) 643-9586).

Vos commentaires seront communiqués à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance</i> NICOLE LÉGER
---	---

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 7 et 11, 3<sup>e</sup> al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les prestations familiales est abrogé.
2. La section VII de ce règlement est abrogée.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

31996

## Projet de règlement

Code civil  
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par

le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement rendra pleinement opérationnel le registre des droits personnels et réels mobiliers en permettant l'inscription des réserves de propriété résultant des ventes à tempérament et des autres droits visés par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5).

Pour ce faire, il précise les biens à l'égard desquels doivent porter les réserves de propriété, les facultés de rachat ou les droits résultant d'un bail pour qu'ils soient soumis à la publicité sur le registre. Il détermine la nature des biens meubles qui pourront faire l'objet d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par une personne physique qui n'exploite pas une entreprise. De plus, il propose d'appliquer une mesure de contrôle aux numéros d'identification des véhicules routiers qui feront l'objet d'une fiche descriptive sur le registre et de revoir les formulaires de réquisition d'inscription, notamment pour tenir compte du fait que l'adresse d'une personne physique ne sera plus un élément obligatoire d'identification de cette personne. Enfin, il prévoit les formulaires que requiert l'inscription des droits nouvellement assujettis à la publicité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune conséquence particulière à l'égard des petites et moyennes entreprises; cependant, il présente les incidences suivantes concernant tant les citoyens que les entreprises:

— il obligera les créanciers à publier des droits qui jusque-là n'avaient pas à être publiés pour être opposables;

— il sécurisera les transactions en matière mobilière à la suite de la publication sur le registre de certains droits jusque-là demeurés occultes;

— il diminuera, particulièrement dans le domaine de l'automobile, les problèmes reliés à la vente du bien d'autrui ainsi que les recours basés sur la revendication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n<sup>o</sup> 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, p. 1903). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers\*

Code civil

(1991, c. 64, a. 1745, 2<sup>e</sup> al., 1750, 2<sup>e</sup> al., 1852, 2<sup>e</sup> al., 2683, 1<sup>e</sup> al. et 3024; 1998, c. 5, a. 2, 4, 8 et 9)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. L'article 15 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«11<sup>o</sup> un véhicule tout terrain motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.»

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche descriptive que si son numéro d'identification compte 17 caractères et s'il est vraisemblable à la suite de l'application de l'algorithme de contrôle appliqué par l'officier.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la SECTION IV du CHAPITRE PREMIER, de la section suivante:

### «SECTION V DE L'OBJET DE CERTAINS DROITS SOUMIS À LA PUBLICITÉ SUR LE REGISTRE

**15.01** Outre les cas où ils portent sur des biens acquis ou requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sont soumis à la publicité sur le registre en vertu des articles 1745, 1750 et 1852 du Code civil les réserves de propriété, facultés de rachat et droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an, de même que toute cession de ces réserves, facultés ou droits, portant sur les biens meubles suivants:

1<sup>o</sup> un véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15;

2<sup>o</sup> une caravane ou une semi-caravane;

3<sup>o</sup> une maison mobile;

4<sup>o</sup> un bateau;

5<sup>o</sup> une motomarine;

6<sup>o</sup> un aéronef.

**15.02** Les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil sont ceux qui sont énumérés à l'article 15.01.»

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après «nom», de «et» et par la suppression, dans ce paragraphe, de «et l'adresse de sa résidence».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15, si son numéro d'identification compte 17 caractères et est conforme à l'algorithme de contrôle, ainsi que celui appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de cet alinéa doit être décrit sous la rubrique «Véhicules routiers» du formulaire. La description doit contenir le numéro d'identification du véhicule et la catégorie à laquelle il appartient.

Tout autre véhicule routier, y compris celui dont le numéro d'identification ne compte pas les 17 caractères requis ou n'est pas conforme à l'algorithme de contrôle, doit être décrit sous la rubrique «Autres biens» du formulaire.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant:

«**52.2** La réquisition d'inscription d'un droit visé à l'article 24 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) est faite sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits – Droit transitoire».

Toutefois, cette réquisition est faite sur le formulaire RD «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits» lorsque l'inscription du droit est requise en vertu de l'article 2961.1 du Code civil.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à XV par les annexes I à XVII jointes au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 444-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 (1998, G.O. 2, 2015).

## ANNEXE I

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Registre des droits personnels et  
réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
D'UNE HYPOTHEQUE MOBILIERE

Formulaire RH — Page 1

NATURE	1- Cocher <i>une seule case</i>	
	a Hypothèque conventionnelle sans dépossession b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage) c Hypothèque ouverte d Hypothèque légale de l'Etat ou d'une personne morale de droit public e Hypothèque légale résultant d'un jugement f Renouvellement de la publicité d'une hypothèque	g Renouvellement sur un meuble nouveau h Renouvellement sur de nouvelles actions i Report sur le bien offert ou consigné j Report sur le bien acquis en remplacement k Affectation d'un bien à une hypothèque légale
D.E.E.I.	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i>	
PARTIES	Année Mois Jour ① TITULAIRE <i>Consulter les directives</i> 4- Nom 5- Prénom 3- Numéro d'avis d'adresse 6- Date de naissance 7- Nom de l'organisme Année Mois Jour 8- Adresse (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>	
	② CONSTITUANT <i>Consulter les directives</i> 10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance 13- Nom de l'organisme Année Mois Jour 14- Adresse (numéro, rue, ville, province) 15- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i> <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives</i> 16- Catégorie 17- Numéro d'identification 18- Année 19- Description ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i> <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	20- AUTRES BIENS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>	
MENTIONS	21- Somme de l'hypothèque <i>Consulter les directives</i> 22- Référence à la loi créant l'hypothèque 23- Cause de la créance RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 24- Numéro ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i> 25- <i>S'il y a lieu, cocher une case</i> a L'hypothèque est consentie pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt (article 2692 C.c.Q.) b L'hypothèque est consentie en garantie d'un droit viager	
	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 26- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement 27- Date 28- Lieu ou district judiciaire Année Mois Jour 29- N <sup>o</sup> de minute ou de dossier 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal 31- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>	
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 32- Nom du signataire Numéro du formulaire	
	33- X Signature	





## ANNEXE IV

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
DE NATURE MATRIMONIALE

Formulaire RM — Page 1

NATURE	<p>1- <i>Cocher une seule case</i></p> <p><b>MARIAGE</b>      a Contrat de mariage      b Modification d'un contrat de mariage ou d'un régime matrimonial</p> <p><b>JUGEMENT</b>      c Séparation de corps      d Séparation de biens      e Nullité de mariage      f Divorce</p> <p><b>RENONCIATION</b>      g Partage de la valeur des acquêts      h Partage de la valeur du patrimoine familial      i Communauté de biens</p> <p><b>ANNULATION D'UNE RENONCIATION</b>      j Partage de la valeur des acquêts      k Partage de la valeur du patrimoine familial l Communauté de biens</p>	
	<p>① 2- <i>Cocher une seule case</i>      a Époux      b Époux renonçant      e Époux décédé      <i>Consulter les directives</i></p> <p>3- Nom      4- Prénom      5- Date de naissance</p> <p>6- Adresse (numéro, rue, ville, province)      Année      Mois      Jour 7- Code postal</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
PARTIES	<p>② 8- <i>Cocher une seule case</i>      c Épouse      d Épouse renonçante      f Épouse décédée      <i>Consulter les directives</i></p> <p>9- Nom      10- Prénom      11- Date de naissance</p> <p>12- Adresse (numéro, rue, ville, province)      Année      Mois      Jour 13- Code postal</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AP      S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>	
	<p>14- <b>CHOIX DU RÉGIME</b>      <i>Cocher une seule case</i></p> <p>a Séparation de biens      b Société d'acquêts      c Communauté de biens d Autre, préciser</p> <p>15- <b>OBJET DE LA MODIFICATION</b> (autre que celle du régime matrimonial)</p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p> <p><b>RÉFÉRENCE AU CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR</b>      <i>Remplir une seule des sections a, b ou c</i></p> <p>a- Contrat de mariage inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers, 16- Numéro</p> <p>b- Contrat de mariage antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1970, 17- Numéro de minute      18- Date      Année      Mois      Jour</p> <p>19- Nom et prénom du notaire</p> <p>c- Sans contrat de mariage, 20- Date du mariage      Année      Mois      Jour      21- Lieu</p> <p><b>CONJOINT DU RENONÇANT OU DU DÉFUNT</b></p> <p>22- Nom et prénom</p> <p><b>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION DE LA RENONCIATION ANNULÉE</b>      <i>Remplir la rubrique 23 ou les rubriques 24 et 25</i></p> <p>23- Numéro au registre des droits personnels et réels mobiliers 24- Numéro      25- Circonscription foncière</p> <p><b>RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF</b></p> <p>26- Forme de l'acte      <i>Cocher une seule case</i>      a Notarié en minute      b Jugement</p> <p>27- Date      28- Lieu ou district judiciaire</p> <p>29- N<sup>o</sup> de minute ou de dossier      30- Nom et prénom du notaire ou tribunal</p> <p>31- <b>AUTRES MENTIONS</b></p> <p>Au besoin, utiliser l'annexe AG</p>	
SIGNATURE	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>32- Nom du signataire</p>	Numéro du formulaire
	<p>33- X</p> <p>Signature</p>	

## ANNEXE V

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Registre des droits personnels et  
réels mobiliers

RÉQUISITION GÉNÉRALE  
D'UNE INSCRIPTION

Formulaire RG — Page 1

D.E.E.	NATURE	Indiquer <b>une seule</b> nature de droit	
	1- Nature		
PARTIES	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION		Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet
	Année Mois Jour		
BIENS	① Consulter les directives		
	4- Cocher <b>une seule case</b>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	3- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse
MENTIONS	5- Nom	6- Prénom	7- Date de naissance
	8- Nom de l'organisme	Année Mois Jour	
SIGNATURE	9- Adresse (numéro, rue, ville, province)	10- Code postal	
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique		
BIENS	② Consulter les directives		
	12- Cocher <b>une seule case</b>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	11- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse
MENTIONS	13- Nom	14- Prénom	15- Date de naissance
	16- Nom de l'organisme	Année Mois Jour	
SIGNATURE	17- Adresse (numéro, rue, ville, province)	18- Code postal	
	Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD		
BIENS	VÉHICULE ROUTIER		
	Consulter les directives au verso		
MENTIONS	19- Catégorie	20- Numéro d'identification	21- Année 22- Description
	①		
BIENS	Au besoin, utiliser l'annexe AV		
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique		
BIENS	23- AUTRES BIENS		
	Au besoin, utiliser l'annexe AG		
MENTIONS	24- Montant		
	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS		
SIGNATURE	25- Numéro	①	②
	Au besoin, utiliser l'annexe A1		
BIENS	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF		
	26- Forme de l'acte	Cocher <b>une seule case</b>	
MENTIONS	a Sous seing privé	b Notarié en minute	c Notarié en brevet d Jugement
	e Autre, préciser		
BIENS	27- Date	28- Lieu ou district judiciaire	
	Année Mois Jour		
MENTIONS	29- N <sup>o</sup> de minute ou de dossier	30- Nom et prénom du notaire, tribunal ou nom et prénom des témoins	
	31- AUTRES MENTIONS		
SIGNATURE	Au besoin, utiliser l'annexe AG		
	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.		
BIENS	32- Nom du signataire		
	33- X		
SIGNATURE	Signature		
	Numéro du formulaire		

## ANNEXE VI

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE**

Formulaire RP — Page 1

<b>NATURE</b>	1- Nature du préavis <i>Cochez une seule case</i>	
	a Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire c Préavis d'exercice du droit de reprise du vendeur e Autre, préciser	b Préavis d'exercice des droits résultant d'une fiducie à titre onéreux d Préavis exigeant du vendeur l'exercice de la faculté de rachat
<b>PARTIES</b>	① 2- <i>Cochez une seule case</i> a <input type="checkbox"/> TITULAIRE      b <input type="checkbox"/> VENDEUR <i>Consulter les directives</i>	
	3- Nom	4- Prénom      5- Date de naissance
	6- Nom de l'organisme	Année    Mois    Jour
<b>BIENS</b>	7- Adresse (numéro, rue, ville, province)      8- Code postal	
	② 9- <i>Cochez une seule case</i> c <input type="checkbox"/> CONSTITUANT      d <input type="checkbox"/> ACHETEUR <i>Consulter les directives</i>	
	10- Nom	11- Prénom      12- Date de naissance
<b>MENTIONS</b>	13- Nom de l'organisme	
	14- Adresse (numéro, rue, ville, province)      15- Code postal	
	Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD      S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
<b>SIGNATURE</b>	<b>VÉHICULE ROUTIER</b> <i>Consulter les directives</i> 16- Catégorie    17- Numéro d'identification    18- Année    19- Description ① Au besoin, utiliser l'annexe AV      S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	<b>20- AUTRES BIENS</b>  Au besoin, utiliser l'annexe AG	
	21- Droit dont l'exercice est projeté <i>Cochez une seule case</i> a Prise de possession à des fins d'administration      b Prise en paiement c Vente par le créancier      d Vente sous contrôle de justice e Autre, préciser	
<b>SIGNATURE</b>	<b>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS</b> 22- Numéro    ①	
	<b>RÉFÉRENCE AU PRÉAVIS</b> 23- Forme du préavis <i>Cochez une seule case</i> a Sous seing privé      b Notarié en minute      c Notarié en brevet	
	24- Date	25- Lieu
26- N <sup>o</sup> de minute		
27- Nom et prénom du notaire		
<b>28- AUTRES MENTIONS</b>  Au besoin, utiliser l'annexe AG Le débiteur étant en défaut d'exécuter ses obligations, le titulaire a signifié un préavis d'exercice conformément aux dispositions de la loi. <b>Le préavis d'exercice ainsi que la preuve de sa signification sont produits avec la présente.</b>		
Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 29- Nom du signataire		
30- X      Signature		
Numéro du formulaire		

**ANNEXE VII**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RECTIFICATION**

Formulaire RR — Page 1

<b>NATURE</b>	1- Cocher <i>une seule case</i>	
	a Rectification par une personne intéressée	b Rectification judiciaire
<b>PARTIES</b>	① Consulter les directives	
	2- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	
	4- Nom	5- Prénom
	7- Nom de l'organisme	
	8- Adresse (numéro, rue, ville, province)	
	9- Code postal	
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	② Consulter les directives	
	10- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	
	12- Nom	13- Prénom
15- Nom de l'organisme		
16- Adresse (numéro, rue, ville, province)		
17- Code postal		
Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique		
<b>MENTIONS</b>	<b>RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS</b>	
	18- Numéro ①	
	<i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i>	
	<b>RÉFÉRENCE AU JUGEMENT</b>	
	19- Date	20- District judiciaire
	21- N <sup>o</sup> de dossier	22- Tribunal
	<b>23- OBJET DE LA RECTIFICATION</b>	
	<i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>	
	<i>Si la rectification porte sur un véhicule routier, inscrire la description correcte ci-dessous :</i>	
	24- Catégorie	25- Numéro d'identification
26- Année 27- Description		
①		
<i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i>		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique		
<b>28- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION</b>		
<i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i>		
Année Mois Jour		
<b>29- AUTRES MENTIONS</b>		
<i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>		
<b>SIGNATURE</b>	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.	
	30- Nom et signature du signataire	
Numéro du formulaire		

## ANNEXE VIII

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
D'UNE ADRESSE**

Formulaire RA — Page 1

<b>NATURE</b>	1- Cocher <b>une seule case</b> et remplir la section correspondante	
	a Inscription d'adresse à des fins de notification c Inscription d'un numéro d'avis d'adresse ultérieure à l'inscription du droit visé	b Changement de nom ou d'adresse de notification d Rectification
<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<i>Consulter les directives</i>	
	2- Nom	3- Prénom
	5- Nom de l'organisme	4- Date de naissance Année Mois Jour
	6- Adresse (numéro, rue, ville, province)	7- Code postal
<b>OBJET DE L'INSCRIPTION</b>	<b>A- INSCRIPTION D'ADRESSE À DES FINS DE NOTIFICATION</b> <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i>	
	ADRESSE DE NOTIFICATION	
	8- Adresse	9- Code postal 10- Numéro de télécopieur
	<b>B- CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE DE NOTIFICATION</b>	
	11- Numéro d'avis d'adresse	
	<b>Changement de nom</b> <i>Remplir les rubriques 12, 13, 14, 16, 17, 18 ou 15, 19</i>	
	12- Ancien nom	13- Ancien prénom
	15- Nom de l'organisme	14- Date de naissance Année Mois Jour
	16- Nouveau nom	17- Nouveau prénom
	19- Nom de l'organisme	18- Date de naissance Année Mois Jour
<b>Changement d'adresse de notification</b> <i>Remplir les rubriques 20 à 25</i>		
20- Ancienne adresse	21- Code postal 22- Numéro de télécopieur	
23- Nouvelle adresse	24- Code postal 25- Numéro de télécopieur	
<b>C- INSCRIPTION D'UN NUMÉRO D'AVIS D'ADRESSE ULTÉRIEURE À L'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ</b>		
26- Numéro d'avis d'adresse <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i>		
<b>D- RECTIFICATION</b> <i>Remplir a ou b</i>		
a- D'un numéro d'inscription		
27- Numéro d'inscription erroné		
28- Numéro d'inscription exact		
29- Numéro d'avis d'adresse visé		
b- D'un numéro d'avis d'adresse <i>Remplir la section RÉFÉRENCES</i>		
30- Numéro d'avis d'adresse erroné 31- Numéro d'avis d'adresse exact		
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>32- NUMÉRO D'INSCRIPTION OU DE FORMULAIRE</b>	
	①	②
	③	④
	⑤	⑥
Au besoin, utiliser l'annexe A1		
<b>SIGNATURE</b>	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.	
	33- Nom du signataire	Numéro du formulaire
	34- X	Signature

**ANNEXE IX**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION VOLONTAIRE**

Formulaire RV — page 1

<b>PARTIES</b>	<p><b>1- TITULAIRE</b>  <i>Désigner la personne qui consent à la radiation.</i>  <i>- S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise.</i>  <i>- S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</i></p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p><b>2- CONSTITUANT</b>  <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>				
<b>OBJET DE LA RADIATION</b>	<p><i>Remplir les rubriques 3 et 4 ou 5 et 6</i></p> <p><b>QUITTANCE TOTALE</b> - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il a été entièrement payé de toute somme due en vertu de la créance garantie par le droit auquel il est fait référence ci-dessous et qu'en conséquence, il requiert la radiation des inscriptions suivantes :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>3- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>4- Nature</b></p> </td> </tr> </table> <p><b>CONSETEMENT À RADIATION</b> - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il consent, par la présente, à la radiation de l'inscription suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>5- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>6- Nature</b></p> </td> </tr> </table>	<p><b>3- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p><b>4- Nature</b></p>	<p><b>5- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p><b>6- Nature</b></p>
<p><b>3- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p><b>4- Nature</b></p>				
<p><b>5- Numéro</b></p> <p>① ② ③</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p><b>6- Nature</b></p>				
<b>SIGNATURE</b>	<p><b>7- AUTRES MENTIONS</b></p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>				
<b>SIGNATURE</b>	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p><b>8- Nom et signature du signataire</b></p>				

Numéro du formulaire

**ANNEXE X**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
D'UNE RÉDUCTION VOLONTAIRE**

Formulaire RE — Page 1

<b>PARTIES</b>	<p><b>1- TITULAIRE</b> <i>Désigner la personne qui consent à la réduction.</i> - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise. - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p><b>2- CONSTITUANT</b> <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>								
<b>CONSENTEMENT À LA RÉDUCTION</b>	<p><b>3- LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RÉDUCTION SUIVANTE :</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p><i>Si la réduction porte sur un véhicule routier, le décrire ci-dessous</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;"><b>4- Catégorie</b></td> <td style="width: 25%;"><b>5- Numéro d'identification</b></td> <td style="width: 25%;"><b>6- Année</b></td> <td style="width: 25%;"><b>7- Description</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">①</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i></p>	<b>4- Catégorie</b>	<b>5- Numéro d'identification</b>	<b>6- Année</b>	<b>7- Description</b>	①			
<b>4- Catégorie</b>	<b>5- Numéro d'identification</b>	<b>6- Année</b>	<b>7- Description</b>						
①									
<b>SIGNATURES</b>	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p><b>8- Nom et signature du signataire</b></p>								

Numéro du formulaire



**ANNEXE XII**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION  
D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION LÉGALE**

Formulaire RL — Page 1

<b>NATURE</b>	<p>1- Cocher <i>une seule case</i></p> <p><b>RÉDUCTION OU RADIATION LÉGALE</b></p> <p>a d'un droit viager et de l'hypothèque qui le garantit à la suite du décès du bénéficiaire (art. 3067 C.c.Q.)</p> <p>b à la suite d'une prise en paiement (art. 3069 al.1 C.c.Q.)</p> <p>c à la suite d'une vente par un créancier (art. 3069 al.1 C.c.Q.)</p> <p>d à la suite d'une vente sous contrôle de justice (art. 3069 al.1 C.c.Q.)</p> <p>e à la suite d'une vente forcée (art. 3069 al.1 C.c.Q. et 611.1 C.p.c.)</p> <p>f Autre, préciser</p>
<b>PARTIES</b>	<p>① Consulter les directives</p> <p>2- Cocher <i>une seule case</i>    a Titulaire    b Constituant    c Autre, préciser</p> <p>3- Nom    4- Prénom    5- Date de naissance</p> <p>6- Nom de l'organisme    Année    Mois    Jour</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)    8- Code postal</p> <p>② Consulter les directives</p> <p>9- Cocher <i>une seule case</i>    a Titulaire    b Constituant    c Autre, préciser</p> <p>10- Nom    11- Prénom    12- Date de naissance</p> <p>13- Nom de l'organisme    Année    Mois    Jour</p> <p>14- Adresse (numéro, rue, ville, province)    15- Code postal</p> <p><i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i></p>
<b>OBJET DE L'INSCRIPTION</b>	<p>16- LE SIGNATAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DE CE QUI SUIT :</p> <p>Relater les événements, les documents et tout fait pertinent qui permettent la réduction ou la radiation légale. Faire référence aux inscriptions et décrire, s'il y a lieu, les biens visés par la présente.</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
<b>SIGNATURE</b>	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis</p> <p>17- Nom du signataire</p> <p>18- X    Signature</p> <p style="text-align: right;">Numéro du formulaire</p>

## ANNEXE XIII

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

## ANNEXE PARTIES

Formulaire AP

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition	Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition
<p><b>③ Consulter les directives</b></p> <p>1- Cocher <b>une seule case</b> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- Nom 4- Prénom</p> <p>6- Nom de l'organisme</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)</p> <p>9- Représenté par</p>	<p>2- N<sup>o</sup> d'avis d'adresse</p> <p>5- Date de naissance Année Mois Jour</p> <p>8- Code postal</p> <p>10- En qualité de</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
<p><b>④ Consulter les directives</b></p> <p>1- Cocher <b>une seule case</b> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- Nom 4- Prénom</p> <p>6- Nom de l'organisme</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)</p> <p>9- Représenté par</p>	<p>2- N<sup>o</sup> d'avis d'adresse</p> <p>5- Date de naissance Année Mois Jour</p> <p>8- Code postal</p> <p>10- En qualité de</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
<p><b>⑤ Consulter les directives</b></p> <p>1- Cocher <b>une seule case</b> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- Nom 4- Prénom</p> <p>6- Nom de l'organisme</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)</p> <p>9- Représenté par</p>	<p>2- N<sup>o</sup> d'avis d'adresse</p> <p>5- Date de naissance Année Mois Jour</p> <p>8- Code postal</p> <p>10- En qualité de</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
<p><b>⑥ Consulter les directives</b></p> <p>1- Cocher <b>une seule case</b> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- Nom 4- Prénom</p> <p>6- Nom de l'organisme</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)</p> <p>9- Représenté par</p>	<p>2- N<sup>o</sup> d'avis d'adresse</p> <p>5- Date de naissance Année Mois Jour</p> <p>8- Code postal</p> <p>10- En qualité de</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>
<p><b>⑦ Consulter les directives</b></p> <p>1- Cocher <b>une seule case</b> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- Nom 4- Prénom</p> <p>6- Nom de l'organisme</p> <p>7- Adresse (numéro, rue, ville, province)</p> <p>9- Représenté par</p>	<p>2- N<sup>o</sup> d'avis d'adresse</p> <p>5- Date de naissance Année Mois Jour</p> <p>8- Code postal</p> <p>10- En qualité de</p> <p>S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique</p>

Numéro du formulaire

## ANNEXE XIV

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

ANNEXE  
DÉNOMINATION

Formulaire AD

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
<b>③ IDENTIFICATION DE LA DÉNOMINATION (NOM D'EMPRUNT)</b>			
1- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser			
2- Dénomination			
3- Adresse (numéro, rue, ville, province)		4- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
<b>④ NOM DES PERSONNES AGISSANT SOUS CETTE DÉNOMINATION (CE NOM D'EMPRUNT)</b>			
4- Consulter les directives		5- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse	
6- Nom		7- Prénom	
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année Mois Jour	
10- Adresse (numéro, rue, ville, province)		11- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
<b>⑤</b>			
5- Consulter les directives		6- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse	
6- Nom		7- Prénom	
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année Mois Jour	
10- Adresse (numéro, rue, ville, province)		11- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
<b>⑥</b>			
6- Consulter les directives		7- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse	
6- Nom		7- Prénom	
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année Mois Jour	
10- Adresse (numéro, rue, ville, province)		11- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
<b>⑦</b>			
7- Consulter les directives		8- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse	
6- Nom		7- Prénom	
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année Mois Jour	
10- Adresse (numéro, rue, ville, province)		11- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
<b>⑧</b>			
8- Consulter les directives		9- N <sup>o</sup> d'avis d'adresse	
6- Nom		7- Prénom	
9- Nom de l'organisme		8- Date de naissance	
		Année Mois Jour	
10- Adresse (numéro, rue, ville, province)		11- Code postal	
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			

Numéro du formulaire

ANNEXE XV

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE  
DESCRIPTION DES VÉHICULES ROUTIERS

Formulaire AV

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition

VÉHICULES ROUTIERS

1- Catégorie 2- Numéro d'identification

3- Année 4- Description

②

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

③

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

④

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑤

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑥

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑦

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑧

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑨

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑩

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑪

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑫

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑬

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑭

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑮

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑯

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑰

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑱

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑲

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

⑳

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

㉑

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

㉒

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

S'il y a lieu, cocher  état certifié des droits, expédié aussi par  télécopieur  messagerie électronique

Numéro du formulaire

**ANNEXE XVI**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et  
réels mobiliers**

**ANNEXE GÉNÉRALE**

Formulaire **AG**

Indiquer le numéro de formulaire  
de la première page de la réquisition

Paginer l'annexe selon son ordre  
de présentation dans la réquisition

*Utiliser la présente annexe lorsque l'espace prévu aux rubriques «Autres biens», «Objet de la modification», «Objet de la rectification» ou «Autres mentions» est insuffisant ou encore pour compléter l'information d'une rubrique dans une réquisition d'inscription de réduction ou de radiation lorsque aucune autre annexe n'est prévue. Dans ces cas, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique du formulaire auquel la présente annexe se rattache et dont l'information est complétée. Si une rubrique autre que celles identifiées ci-dessus est complétée sur la présente annexe, indiquer, dans la colonne de gauche, le numéro de la rubrique «Autres mentions» du formulaire auquel la présente annexe se rattache.*

Numéro  
de la  
rubrique  
complétée

Note : Laisser un espace entre chaque rubrique.

Numéro du formulaire

**ANNEXE XVII**

(a. 23)



Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
**Registre des droits personnels et réels mobiliers**

**ANNEXE INSCRIPTIONS**

Formulaire AI

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
Numéro d'inscription ou de formulaire			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100
101	102	103	104
105	106	107	108
109	110	111	112
113	114	115	116
117	118	119	120

Numéro du formulaire

## Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers

#### — Tarif des droits

#### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

## Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers\*

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par les suivants:

«1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de 27,00 \$ par réquisition auxquels s'ajoutent des droits relatifs à la durée de la publicité de 3,00 \$ par année ou fraction d'année de publicité prévue, jusqu'à concurrence de 15,00 \$.

De plus, dans le calcul des droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit, les droits relatifs à la durée de la publicité prévue sont multipliés par le nombre de numéros d'inscription indiqués à la rubrique «Référence à l'inscription visée au registre des

droits personnels et réels mobiliers» du formulaire approprié.

1.1 Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,00 \$ par réquisition.»

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant:

«2.1 Les droits exigibles en vertu des articles 1, 1.1 et 2 sont diminués de 8,00 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> après le chiffre 1, de «et 1.1»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5<sup>o</sup> d'un droit mentionné dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire.»

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13.2 Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31998

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37)

### Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières», dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

\* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8082), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 445-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 (1998, G.O. 2, 2035).

Selon la Commission, ce projet de règlement vise à déterminer les règles applicables aux représentants en valeurs mobilières et au cabinet agissant par l'entremise de l'un d'eux par référence aux règles existantes qui encadrent le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études. Ces règles sont actuellement déterminées par le gouvernement et la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Pour ce faire, ce projet de règlement détermine par référence les règles de déontologie, les conditions d'exercice, les règles relatives à la sollicitation, les renseignements relatifs aux produits ainsi que les liens d'affaires et les règles de divulgation de ceux-ci. Sont également déterminées de la même manière les règles relatives au compte en fidéicommiss et les règles relatives au maintien d'assises financières pour un cabinet en valeurs mobilières.

Selon la Commission, ce règlement aura, pour le public et le secteur financier, un impact favorable en assurant le maintien de règles éprouvées et en ne créant pas plus d'obligations que celles déjà établies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Laurion, Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances  
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique aux représentants en valeurs mobilières visés à l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) qui exercent leurs activités dans les disciplines du

courtage en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études.

2. Les représentants en valeurs mobilières et le cabinet agissant par l'entremise de l'un d'eux sont assujettis aux règles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le Règlement sur les valeurs mobilières et les autres textes d'application de ceux-ci dans la mesure déterminée aux articles 4 à 6.

3. En cas de conflit, ces règles prévalent sur les dispositions du présent règlement.

### **SECTION 2 LES REPRÉSENTANTS EN VALEURS MOBILIÈRES**

4. Les représentants en valeurs mobilières sont assujettis, pour l'exercice de leurs activités, aux règles applicables au représentant d'un courtier d'exercice restreint qui déterminent:

- 1° la déontologie;
- 2° les occupations incompatibles avec l'exercice des activités de représentant;
- 3° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;
- 4° la sollicitation de la clientèle et les représentations faites par un représentant;
- 5° les renseignements relatifs aux produits qu'un représentant doit fournir à un client et la façon dont il doit le faire;
- 6° l'octroi d'un autre avantage ou d'un autre intérêt qui constitue un lien d'affaires pour l'application de l'article 53 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

5. Pour l'application de l'article 54 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le représentant en valeurs mobilières satisfait aux conditions en démontrant qu'il a suivi une formation reconnue par une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

### **SECTION 3 LE CABINET**

6. Le cabinet agissant par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières est assujetti aux règles applicables au courtier d'exercice restreint de même catégorie qui déterminent l'établissement et le maintien

d'un compte en fidéicommiss ainsi que le maintien d'assises financières satisfaisantes.

#### SECTION 4

##### DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

32011

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les majorations pour enfant à charge reliées aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) afin de les harmoniser aux modifications apportées aux montants de celles-ci à compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du montant de «81,25 \$» par le suivant «66,25 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

31993

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les majorations pour enfant à charge reliées au Supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1999 afin de permettre aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ne recevront pas le montant maximum du Supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, pour ce mois, de l'augmentation de la majoration qu'il prévoit.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires de la sécurité du revenu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>ième</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement des montants de «50,41 \$», «33,75 \$» et «27,50 \$» par les suivants «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31994

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Titres similaires à celui de planificateur financier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les titres qui sont similaires à celui de planificateur financier. La majorité de ces titres étaient déjà prévus à l'ancien règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier (L.R.Q., c. I-15.1, r. 5).

Ces titres étant susceptibles d'induire en erreur le public, ils ne pourront être utilisés par quiconque.

Selon le Bureau, ce règlement aura sur le public un impact favorable en ce qu'il réduit les possibilités de confusion entre le titre de planificateur financier et les titres qui lui sont similaires.

Ce projet ne révèle à ce jour aucun autre impact sur les entreprises et particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque:

- 1° planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 2° planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 3° conseiller en planification financière;
- 4° consultant en planification financière;
- 5° coordonnateur en planification financière;
- 6° consultant financier agréé;
- 7° coordonnateur financier agréé;
- 8° consultant financier certifié;
- 9° coordonnateur financier certifié;
- 10° consultant en finances personnelles;
- 11° coordonnateur en finances personnelles;
- 12° planificateur en finances personnelles;

13° tout titre comprenant l'une des quatre expressions suivantes, dont les mots qui composent chacune sont soit regroupés, soit séparés par d'autres mots:

- a) planificateur financier;
- b) planification financière;
- c) consultant financier;
- d) coordonnateur financier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 435-99, 21 avril 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 293-99 du 31 mars 1999 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ainsi que le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31986

Gouvernement du Québec

### Décret 436-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Gamache comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Gamache, directrice des Ressources humaines au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieure classe III, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 3 mai 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Micheline Gamache.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31987

Gouvernement du Québec

### Décret 437-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la désignation de monsieur Jean Jolin pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas de vacance du poste du directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Girard a été nommé le 19 juin 1998 directeur général des élections par une résolution de l'Assemblée nationale et qu'il est décédé le 10 avril 1999;

ATTENDU QUE compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de désigner monsieur Jean Jolin pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Jolin, directeur général adjoint au directeur général des élections, soit désigné pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter des présentes;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE monsieur Jolin reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 120 274 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Jolin pour occuper

le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 22 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat adoptées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jolin;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31969

Gouvernement du Québec

## Décret 438-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement consolidait dans un seul décret l'ensemble des reconnaissances, aux fins de relations de travail, des associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont décidé de se regrouper dans une nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1<sup>o</sup> à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2<sup>o</sup> à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont fait la démonstration au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, du caractère représentatif de la nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec et de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître, aux fins de relations de travail, l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par cette reconnaissance, l'Association des cadres du gouvernement du Québec poursuit sans interruption la représentation des employés du groupe d'employés précédemment représentés par l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre sans interruption, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 du document annexé au présent décret, le prélèvement de la cotisation actuelle des employés qui désirent demeurer membres de la nouvelle Association des cadres du gouvernement du Québec jusqu'à ce qu'une modification du montant de cette cotisation soit effectuée à la demande de cette dernière association;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description du groupe d'employés représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix en raison de la réorganisation administrative survenue dans les activités du ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document annexé au présent décret:

- l'Association des cadres du gouvernement du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans le document annexé au présent décret;

QUE, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 du document annexé au présent décret, l'Association des cadres du gouvernement du Québec soit habilitée à recevoir, dès sa reconnaissance, les cotisations telles que perçues antérieurement par l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec, jusqu'à ce qu'une modification de la cotisation soit effectuée à la demande de l'Association des cadres du gouvernement du Québec en vertu de l'article 5 du document annexé au présent décret;

QUE le gouvernement révoque, en conséquence, la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec et de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1153-96 du 18 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE

### CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

#### SECTION I EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1) L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

a) l'Association des cadres du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650), à l'exception des cadres intermédiaires appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

b) la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre:

i. d'administrateur d'établissement de détention, ou  
ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention;

c) l'Association des cadres juridiques de la fonction publique: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres juridiques (640);

d) l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1<sup>o</sup> à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2<sup>o</sup> à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son

admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

## SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres supérieurs ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec. De la même façon, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique du Québec.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

31970

Gouvernement du Québec

### Décret 439-99, 21 avril 1999

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Alliance Boviteq inc., la Station Mont Ste-Anne inc. et l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 41 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret numéro 1884-84, puis-

qu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31981

Gouvernement du Québec

## Décret 440-99, 21 avril 1999

CONCERNANT le financement du service de la dette de quatre projets de garderie dans la région Kativik et du centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructures communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'enveloppe sera gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente particulière établira les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak puisse être reconnu admissible à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place, sous réserve toutefois d'un accord des parties et d'une recommandation favorable du conseil municipal du village nordique, ce qui a été fait;

ATTENDU QUE l'ARK planifie la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangigsualujuaq pour l'été 1999 et qu'il est nécessaire, dès maintenant, de finaliser le montage financier nécessaire à leur réalisation;

ATTENDU QUE chaque conseil municipal a adopté une résolution donnant la priorité au projet de construction d'une garderie qui serait administrée par un organisme à but non lucratif tel que le prescrit la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);

ATTENDU QUE les négociations menant à la signature de l'entente particulière se poursuivront;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les objectifs et les modalités du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, les paiements d'intérêts et les frais inhérents, des emprunts de 1,9 M\$ à être contractés par quatre centres de la petite enfance dans la région Kativik afin de réaliser quatre projets de garderie, et de l'emprunt de 4 M\$ à être contracté par la Société Makivik pour le centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31971

Gouvernement du Québec

## Décret 441-99, 21 avril 1999

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUÈ À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoine  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 113 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de Baie-James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n<sup>os</sup> 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour l'enlèvement et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup> 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 1998, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services

municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999, pour la Municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3937

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 113 de la municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

### Règlement n<sup>o</sup> 113

**Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1999**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUITE:

#### ARTICLE 1

##### ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1999:

#### Recettes

Taxes et tarifications	3 369 920 \$
Paiements tenant lieu de taxes	101 000
Autres recettes de sources locales	157 120
Transferts	1 000

**Total des recettes** 3 629 040 \$

#### Affectations

Surplus 101 950

**Total des recettes et affectations** 3 730 990 \$

#### Dépenses

Administration générale	1 138 260 \$
Sécurité publique	628 800
Transport	261 480
Hygiène du milieu	403 270
Urbanisme et zonage	920 220
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	82 120
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	213 200

**Total des dépenses** 3 652 350 \$

#### Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations 78 640

**Total des dépenses et affectations** 3 730 990 \$

#### ARTICLE 2

##### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-et-un cents (1,21 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

**ARTICLE 3**  
TAXE — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

**ARTICLE 4**  
TAXE — PROTECTION POLICIÈRE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

**ARTICLE 5**  
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situées dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la municipalité.

**ARTICLE 6**  
TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION  
CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR MATAGAMI)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de seize cents (0,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n° 322-CM-3915).

**ARTICLE 7**  
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION  
DES ORDURES (SECTEUR RADISSON)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale et situés à l'intérieur du secteur décrit au

plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

**ARTICLE 8**  
TAXE À DES FINS DE REMBOURSEMENT  
DES IMMOBILISATIONS — ENLÈVEMENT  
DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de cinq cents et trois dixièmes (0,053 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n° 316-CM-3708).

**ARTICLE 9**  
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION  
DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n° 316-CM-3708) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants:

- |   |                 |
|---|-----------------|
| 1. Secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n° 68.01 (décret 1676-92) |                 |
| Immeubles A et B (Hydro-Québec)   | 0,273 \$/100 \$ |
| 2. Scierie Barrette-Chapais (usine)   | 0,546 \$/100 \$ |
| 3. Aéroport Chapais-Chibougamau   | 0,546 \$/100 \$ |

**ARTICLE 10**  
TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE  
LES INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n° 315-CM-3690) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants:

- |  |                 |
|--|-----------------|
| 1. Secteur «B» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement | 0,079 \$/100 \$ |
| 2. Secteur «A» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement | 0,158 \$/100 \$ |

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public et/ou privé.

**ARTICLE 11**  
COMPENSATION POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation pour les services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, et ce, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 12**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC  
(MIQUELON ET DESMARAIVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n<sup>os</sup> 20/21 et 21/21 annexés au règlement n<sup>o</sup> 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants:

— Miquelon: par résidence raccordée	113 \$
par commerce raccordé	226 \$
— Desmaraisville: par résidence raccordée	270 \$
par commerce raccordé	540 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 13**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE  
DE DISPOSITION DES ORDURES  
(MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n<sup>os</sup> 20/21 et 21/21 annexés au règlement n<sup>o</sup> 79 relatif au zonage (décret 1254-94), les tarifs suivants:

**Résidentiel**

1. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement	50 \$
2. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus	
— pour le premier logement	50 \$
— pour chaque logement additionnel	50 \$

**Commercial**

3. Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces	
— pour chaque commerce	200 \$
4. Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 13.3	200 \$

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 14**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE  
DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES  
— HYDRO-QUÉBEC (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation en fonction des coûts réels établis à l'entente intermunicipale de protection contre les incendies avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 2345) au propriétaire des immeubles A et B localisés à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n<sup>o</sup> 68.01 (décret 1676-92).

**ARTICLE 15**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE  
VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE  
DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES  
(SECTEUR SUD-OUEST ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 109 (ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

**Vidange, traitement et disposition**

Secteur	Volume	Tarif annuel
Sud-ouest	0 — 9 990 litres	245,47 \$
	10 000 — 19 999 litres	490,94 \$
Nord	0 — 9 999 litres	222,19 \$
	10 000 — 19 999 litres	444,38 \$
	20 000 — 29 999 litres	666,57 \$
	30 000 litres et plus	888,76 \$

**Traitement**

Secteur	Volume	Tarif annuel
Sud-ouest	0-9 999 litres	123,33 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques,
- vidange de fosses septiques, sur demande,
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes),
- visite additionnelle,

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de cueillette, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 16**  
COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA  
DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 316-CM-3708) les tarifs suivants:

**Résidentiel**

1. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet)	55 \$
Pour chaque logement additionnel	55 \$

**Commercial**

2. Association Scouts & guides	55 \$
Camping lac Opémisca	1 375 \$

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 17**

COMPENSATION POUR LE SERVICE  
D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES  
ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE  
VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants:

1. Lac Opémisca: propriétaire de chalet et résidence	100 \$/unité
terrain vague	100 \$/unité
2. Lac Cavan: propriétaire de chalet	100 \$/unité
3. Baie Demers: propriétaire de chalet	200 \$/unité
4. Lac David: propriétaire de chalet	120 \$/unité
5. Lac Matagami: propriétaire de chalet	50 \$/unité
Club Motoneige de Matagami	300 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 18**

ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT  
DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), et ce, dans les délais impartis.

**ARTICLE 19**

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES  
ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

## 1. ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières et des compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des

deux versements est fixé au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible.

## 2. RECOUVREMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION EN SOUFFRANCE

Le conseil décrète que le délai pour la mise en collection des arrérages sur compte de taxes foncière et/ou sur compensation pour services municipaux, présent et futur, est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à tenter les procédures nécessaires pour le recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la municipalité à toute personne, y inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

### ARTICLE 20 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 197, à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n<sup>o</sup> 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n<sup>os</sup> 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

### ARTICLE 21 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

## Règlement n<sup>o</sup> 113

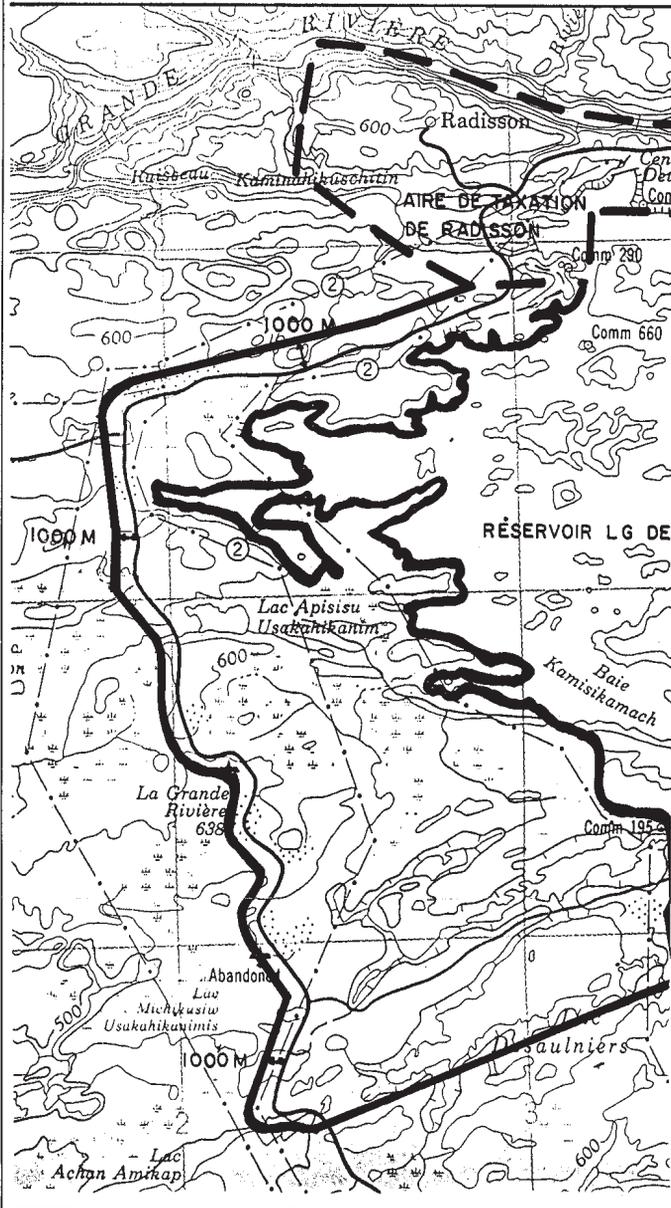
### ANNEXE «A»

#### DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 7

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1 000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 7 du règlement n<sup>o</sup> 113 de la Municipalité de Baie-James.



RÈGLEMENT N° 113  
ANNEXE "B"  
ARTICLE 7



Formules Municipales Inc., Farnham (Québec) - no 8614-MG

**ANNEXE «D»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 10.2 (SECTEUR «A»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 10.2, du règlement numéro 113 de la Municipalité de Baie-James.

**Règlement n<sup>o</sup> 113****ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 10.1 (SECTEUR «B»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Hauy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la

limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 10.1 du règlement numéro 113 de la Municipalité de Baie-James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 72 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 1998, M. Antonio Côté, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 10 novembre 1998, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> SE-CL-85, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 72 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> SE-CL-85 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3938

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 72 de la Municipalité de Baie-James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES  
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

### Règlement n<sup>o</sup> 72

**Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1999:

#### Recettes

Taxes et tarifications	70 410 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 120
Autres recettes de sources locales	12 040
Transferts	89 740

**Total des recettes** 179 310 \$

**Affectations**

Surplus	1 080
<b>Total des recettes et affectations</b>	<u>180 390 \$</u>

**Dépenses**

Administration générale	37 790 \$
Sécurité publique	8 590
Transport	91 440
Hygiène du milieu	19 050
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	2 900
Frais de financement	1 800
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	9 820
<b>Total des dépenses</b>	<u>176 390 \$</u>

**Affectations**

Fonds des dépenses en immobilisations	4 000
<b>Total des dépenses et affectations</b>	<u>180 390 \$</u>

**ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-cinq cents (1,25 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**ARTICLE 3****TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de dix-huit cents et quatre dixièmes (0,184 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**ARTICLE 4****TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe

sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**ARTICLE 5****COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par utilisateur	137 \$
— par logement supplémentaire	30 \$
— par commerce	155 \$
— par propriétaire de lot vacant desservi	25 \$

**ARTICLE 6****COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

par propriétaire	95 \$
par locataire	50 \$
par propriétaire de chalet	45 \$
pour l'Auberge Toncambeau et le magasin Coop	190 \$
pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque	110 \$

**ARTICLE 7****ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90 (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

## ARTICLE 8 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n<sup>o</sup> 2635).

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUÉ À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoine  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 68 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient finan-

cées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 1998, M. Stéphane Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 16 novembre 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-82, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 68 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-82 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOINE, IL EST ORDONNÉ:

### **Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3939**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 68 de la Municipalité de Baie-James — Agglomération de Val-Paradis concer-

nant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES  
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

### Règlement n<sup>o</sup> 68

**Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1999:

#### Recettes

Taxes et tarifications	57 720 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 500
Autres recettes de sources locales	6 100
Transferts	73 600

**Total des recettes** 145 920 \$

#### Affectations

Surplus 2 800

**Total des recettes et affectations** 148 720 \$

#### Dépenses

Administration générale	29 100 \$
Sécurité publique	6 000
Transport	72 800
Hygiène du milieu	14 350
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	10 100
Frais de financement	1 190
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	8 180

**Total des dépenses** 148 720 \$

#### ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

#### ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de dix-neuf cents (0,19 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

#### ARTICLE 4

TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

**ARTICLE 5**  
COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, le tarif ci-après:

— par utilisateur raccordé au réseau 75 \$

**ARTICLE 6**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE  
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION  
DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par commerce 150 \$

— par résidence d'un logement et pour le premier logement d'une résidence de plus de deux logements 90 \$

— par logement additionnel d'une résidence de plus de deux logements 50 \$

— par résidence à deux logements 180 \$

**ARTICLE 7**  
TAXE SPÉCIALE D'AIDE FINANCIÈRE  
EN LOISIRS

Afin de défrayer le coût d'aide financière en loisirs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

**ARTICLE 8**  
ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O.Q. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**ARTICLE 9**  
LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 197 de la Municipalité de Baie-James.

**ARTICLE 10**  
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne  
Robert Sauvé

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 68 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 18 septembre 1998, M. Bertrand Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> V-SE-CGL-130, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 68 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> V-SE-CGL-130 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3940

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 68 de la Municipalité de Baie-James — Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES  
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

### Règlement n<sup>o</sup> 68

**Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1999:

#### Recettes

Taxes et tarifications	102 600 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 300
Autres recettes de sources locales	6 540
Transferts	98 480

**Total des recettes** 215 920 \$

#### Affectations

Surplus 1 960

**Total des recettes et affectations** 217 880 \$

**Dépenses**

Administration générale	40 400 \$
Sécurité publique	8 750
Transport	101 730
Hygiène du milieu	32 720
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	3 510
Frais de financement	9 450
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	10 320

**Total des dépenses** 213 880 \$

**Affectations**

Fonds des dépenses en immobilisations	4 000
<b>Total des dépenses et affectations</b>	<u>217 880 \$</u>

**ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 3****TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1998, une taxe spéciale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 4****TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 5****COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, le tarif ci-après:

— par raccordement audit réseau: 80 \$

**ARTICLE 6****COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 115 \$

— par immeuble locatif: 115 \$

— par immeuble commercial: 115 \$

— par terrain vacant desservi: 115 \$

**ARTICLE 7****COMPENSATION POUR LE SERVICE  
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION  
DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par commerce: 192 \$

— par unité de logement: 93 \$

— par chalet: 34 \$

— par association à but non lucratif: 34 \$

**ARTICLE 8****REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
N<sup>o</sup> 67**

Afin de pourvoir au remboursement des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n<sup>o</sup> 67, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 92 \$

— par immeuble locatif: 92 \$

— par immeuble commercial: 92 \$

— par terrain vacant desservi: 92 \$

## ARTICLE 9 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90 (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

## ARTICLE 10 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 200 de la Municipalité de Baie-James.

## ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 37 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 1998, M<sup>me</sup> Louise Ducap, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 14 décembre 1998, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> RSE-CL-677, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 37 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> RSE-CL-677 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ,  
DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE,  
IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3941**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 37 de la Municipalité de Baie-James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES  
LOCALITÉ DE RADISSON

**Règlement n<sup>o</sup> 37**

**Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1**

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1999:

**Recettes**

Taxes et tarifications	1 699 190 \$
Paiements tenant lieu de taxes	68 900
Autres recettes de sources locales	533 800
<b>Total des recettes</b>	<b><u>2 301 890 \$</u></b>

**Affectations**

Surplus	20 000
<b>Total des recettes et affectations</b>	<b><u>2 321 890 \$</u></b>

**Dépenses**

Administration générale	442 100 \$
Sécurité publique	234 460
Transport	257 860
Hygiène du milieu	190 840
Urbanisme et zonage	125 250
Loisirs et culture	674 040
Frais de financement	254 770
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	141 810
<b>Total des dépenses</b>	<b><u>2 321 130 \$</u></b>

**Affectations**

Fonds des dépenses en immobilisations	760
<b>Total des dépenses et affectations</b>	<b><u>2 321 890 \$</u></b>

**ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et seize cents (4,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 3****TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de vingt-six cents (0,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 4****TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 5****COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 109 (ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3757) de la Municipalité de Baie-James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

**Vidange, traitement et disposition**

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 — 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques,
- vidange de fosses septiques, sur demande,
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes),
- visite additionnelle,

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 6****ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O.Q. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**ARTICLE 7****LIMITES TERRITORIALES**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n<sup>o</sup> 2856, modifiée par les ordonnances n<sup>os</sup> 3218 et 322-CM-3923).

**ARTICLE 8****DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

# Programme des dépenses en immobilisations 1999-2000-2001

---

01  MUNICIPALITÉ LOCALE  
OU  
03  RÉGIE INTERMUNICIPALE

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

---

NOM OFFICIEL

---

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

9|9|0|6|0

CODE GÉOGRAPHIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

## A DOCUMENTS DU PROGRAMME

Certificat d'adoption par le conseil

Présentation générale

PT-1 État des dépenses par projet

PT-2 Répartition des dépenses en immobilisations  
par fonction

PT-3 Répartition des dépenses en immobilisations  
selon les modes de financement permanent

## B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PT-4 Prévision des émissions de titres à long terme

Prévision de la richesse foncière  
uniformisée

Population

PT-5 Répartition des dépenses de chaque projet  
selon les modes de financement permanent

PT-6 Autres règlements d'emprunt à faire  
approuver par le MAM

PT-7 Projets inscrits au programme de  
1994-1995-1996 et ne figurant pas  
au programme de 1995-1996-1997

PT-8 Répartition des dépenses en immobilisations  
selon la nature des actifs

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

9	9	0	6	0
---	---	---	---	---

CODE GÉOGR.

## PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

---

CERTIFICAT D'ADOPTION PAR LE CONSEIL

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE<sup>1</sup>

9	8	1	2	1	7
an		ms		jr	

NOM DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT Michel Garon

(en lettres moulées)

SIGNATURE \_\_\_\_\_

NOM DU GREFFIER  OU DU  
TRÉSORIER Louis Gagnon

(en lettres moulées)

SIGNATURE \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (819) 739-2030

(code régional)

(numéro de l'hôtel de ville ou de la régie)

---

1. Le conseil d'une ville autre que Montréal et celui d'une régie intermunicipale sont tenus d'adopter par résolution le programme des dépenses en immobilisations de la ville ou de la régie au plus tard le 31 décembre de chaque année (20 décembre pour Québec). Celui-ci doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. (art. 473, Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19).

---

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PT-1

## PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

## État des dépenses par projet

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
		Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
			1999	2000	2001	Total		
M9001	Informatique municipale		23,8	15,5	15,5	54,8		54,8
M9002	Aménagement touristique		45,8	—	—	45,8		45,8
M9003	Signalisation		15,0	—	—	15,0		15,0
M9004	Camion outils		50,0	—	—	50,0		50,0
M9005	Téléphone Iridium		5,0	—	—	5,0		5,0
M9006	Terrain puit Desmarainville		4,2	—	—	4,2		4,2
M9007	Terrain D.E.T. km 38		4,2	—	—	4,2		4,2
R9001	Informatique municipale		24,2	—	—	24,2		24,2
R5005	Parc Joliet 2		41,8	—	—	41,8		41,8
R9002	Mobilier		0,8	—	—	0,8		0,8
R9003	Camion 4 X 4		32,0	—	—	32,0		32,0
B9001	Réservoir incendie		4,0	—	—	4,0		4,0
V9001	Copieur		4,0	—	—	4,0		4,0
								—
	Total <sup>A</sup>	<sup>1</sup>	<sup>2</sup> 254,8	<sup>3</sup> 15,5	<sup>4</sup> 15,5	<sup>5</sup> 285,8	<sup>6</sup>	<sup>7</sup> 285,8
								<sup>8</sup> 13

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

PT-2

## PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

## Répartition des dépenses en immobilisations par fonction

Fonction	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Administration générale	2	52,0	11 15,5	20 15,5	29 83,0		83,0
Sécurité publique	3	36,8	12	21	30 36,8		36,8
Transport	4	70,0	13	22	31 70,0		70,0
Hygiène du milieu	5	8,4	14	23	32 8,4		8,4
Santé et bien-être	6		15	24	33		
Urbanisme et mise en valeur du territoire	7	87,6	16	25	34 87,6		87,6
Loisirs et culture	8		17	26	35		
Électricité	9		18	27	36		
Total	1	254,8	10 15,5	19 15,5	28 285,8	37 285,8	38 285,8
			39				

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

PT-3

## PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

## Répartition des dépenses en immobilisations selon les modes de financement permanent

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Emprunt à long terme <sup>A</sup>	1	3	11	19	27	35	37
Subventions gouvernementales <sup>B</sup>		4	12	20	28		
Recettes de taxes au FDI <sup>C</sup>		5	13	21	29		
Fonds d'administration <sup>D</sup>		6 87,4	14 15,5	22 15,5	30 118,4		118,4
Fonds de roulement		7 113,4	15	23	31 113,4		113,4
Autres fonds		8 12,2	16	24	32 12,2		12,2
Autres sources		9 41,8	17	25	33 41,8		41,8
Total	2	10 254,8	18 15,5	26 15,5	34 285,8	36	38 285,8

A. Correspondent aux besoins d'emprunts à long terme à combler et ne tiennent pas lieu d'une cédule d'émissions d'obligations. Dans le cas des emprunts déjà approuvés par le MAM, exclure toute partie du montant approuvé qui excède le montant d'emprunt requis pour financer le projet. On doit notamment inscrire à ce poste la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou par la régie en vertu d'une entente conclue ou projetée avec la SQAÉ.

B. On doit notamment inscrire à ce poste la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux selon une entente ou un projet d'entente entre cette société et la municipalité ou la régie, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux.

C. Il s'agit exclusivement des taxes, compensations et modes de tarification comptabilisés au fonds des dépenses en immobilisations.

D. On doit notamment inscrire à ce poste une contribution du fonds d'administration au financement d'un projet d'assainissement des eaux.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

---

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Informations exigées en vertu du troisième paragraphe de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes

PT-4

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**Prévision des émissions de titres à long terme\* (000 \$)**

Emprunts initiaux	1	5	10	15
Refinancements	2	6	11	16
Total	3	7	12	17

**Prévision de la richesse foncière uniformisée<sup>A</sup> (000 \$)**

	<sup>c</sup> 1999			
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle <sup>B</sup>	4 258 258 253	8	13	18
Pourcentage d'augmentation		9	14	19
Proportion médiane au rôle d'évaluation	101 %	% D	% D	% D

**Population<sup>A</sup>**

	1999
Population	2456

\* Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

A. Omettre s'il s'agit d'une régie intermunicipale.

B. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'étalement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.

C. Pour, le montant de richesse foncière uniformisée est celui qui paraît à ce poste au formulaire « Prévisions budgétaires », dans la section « Renseignements complémentaires ».

D. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

PT-5

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme <sup>b</sup>	Autre modes <sup>c</sup>		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAM		À faire approuver					Code	Montant		
	Règl. n <sup>o</sup>	Montants <sup>a</sup>				ultérieurement					
M9001								4/5	54,8	54,8	
M9002								4	45,8	45,8	
M9003								4	15,0	15,0	
M9004								5	50,0	50,0	
M9005								5	5,0	5,0	
M9006								5	4,2	4,2	
M9007								5	4,2	4,2	
R9001								5/6	24,2	24,2	
R5005								7	41,8	41,8	
R9002								4	0,8	0,8	
R9003								5	32,0	32,0	
B9001								4	4,0	4,0	
	Total <sup>d</sup>	1	2	3	4	5	6	7	8	281,8	10
								9			

A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.

C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent au fonds d'administration.

D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).

\* Ce total doit évaluer le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié  
 2. Subventions  
 3. Recettes de taxes au FD  
 4. Fonds d'administration  
 5. Fonds de roulement  
 6. Autres fonds  
 7. Autres sources

PT-5

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme <sup>b</sup>	Autre modes <sup>c</sup>		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAM		À faire approuver					Code	Montant		
	Règl. n <sup>o</sup>	Montants <sup>a</sup>				ultérieurement					
V9001							4	4,0	4,0		
	Total <sup>d</sup>	1	2	3	4	5	6	7 13	8 4,0	10	
								Nombre de projets 9 285,8			

A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.

C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent au fonds d'administration.

D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).

\* Ce total doit évaluer le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié  
 2. Subventions  
 3. Recettes de taxes au FD  
 4. Fonds d'administration  
 5. Fonds de roulement  
 6. Autres fonds  
 7. Autres sources

PT-6

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAM<sup>A</sup> (000 \$)**

Objet du règlement				Total
Consolidation de dette contractées par le fonds d'administration				
• Déficit d'opérations courantes	1			17
• Pertes sur change	2	7	12	18
• Autres (spécifier)	3	8	13	19
Autres fins				
• Frais de refinancement	4	9	14	20
• Autres (spécifier)	5	10	15	21
Total	6	11	16	22

A. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

PT-7

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**Projets inscrits au programme de** \_\_\_\_\_ **et ne figurant pas au programme de** \_\_\_\_\_ **, ou y figurant sous un autre numéro**

Numéro de projet au programme de 1	Titre 2	Motif de l'absence (code)* 3	Numéro du projet au programme de 4 A	Explications 5
	Projet ne figurant sur aucun programme			
	(réalisation débutée en 1998 et finalisée en 1999)			
	Projet Aqueduc/égout Villebois			Projet présenté au MAM au printemps 1998
				suite à la décision d'une entreprise
				minière de quitter le secteur de Joutel
				(projet évalué à 923 000 \$)
				(Règlement d'emprunt à compléter en 1999)

A. On ne doit remplir la colonne 4 que pour les projets renumérotés.

- \* Code: 1. Terminé  
2. Abandonné  
3. Reporté  
4. Renuméroté

PT-8

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs

Nature des actifs <sup>A</sup>	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Travaux de génie							
• Chemins, rues, trottoirs, pavage, éclairage	2	14	26	38			
• Traitement des eaux	3	15	27	39			
• Réseaux d'eau et d'égouts	4	16	28	40			
• Autres travaux de génie	5	17	29	41			
Réseau d'électricité	6	87,6	18	30	42	87,6	87,6
Bâtiments							
• Édifices administratifs	7	19	31	43			
• Édifices communautaires	8	20	32	44			
Terrains	9	8,4	21	33	45	8,4	8,4
Matériel et véhicules	10	106,0	22	34	46	106,0	106,0
Ameublement	11	52,8	15,5	15,5	47	83,8	83,8
Autres actifs	12	24	36	48			
Total <sup>B</sup>	1	254,8	15,5	15,5	285,8	50	285,8

A. Pour la définition des postes, voir le « Guide de la fiche de projet et du programme des dépenses en immobilisations ».

B. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et Pt-3.

31968

Gouvernement du Québec

## Décret 442-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le Comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, de parents et d'éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-97 du 19 novembre 1997, madame Lyn Thériault Faust était nommée membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents pour un second mandat se terminant le 31 août 2000 et qu'elle a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Lyn Thériault Faust au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Bureau soit nommée membre du Comité catholique, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2000, en remplacement de madame Lyn Thériault Faust;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Anne Bureau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31985

Gouvernement du Québec

## Décret 443-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 20 janvier 1999, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes, dont deux professeurs de l'Institut, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et désignées par le corps professoral de cet institut, et un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la

composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1526-93 du 3 novembre 1993 monsieur Jean-Pierre Villeneuve était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 310-96 du 13 mars 1996 monsieur Bernard Bobée était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 635-97 du 13 mai 1997 madame Agnès Gatignol était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat expirera le 12 mai 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Villeneuve, directeur du Centre INRS-Eau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Bobée, professeur au Centre INRS-Eau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Dominic Therrien, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 13 mai 1999, en remplacement de madame Agnès Gatignol;

QUE monsieur Jack Siemiatycki, professeur à l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31972

Gouvernement du Québec

## Décret 445-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil de bande de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage pour les deux prochaines années;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage par les Abénaquis pour les deux prochaines années.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31988

Gouvernement du Québec

### **Décret 446-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des

droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31989

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 78 748 400 \$ est prévue au programme 07 du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ à même les crédits prévus au programme 07 du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000;

QU'une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31973

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31984

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31974

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de neuf résidences principales dans la Ville de Saint-Nicolas

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés de la rue de la Montagne à Saint-Nicolas sont situées au pied d'une paroi rocheuse où des éboulis se sont produits et risquent encore de se produire;

ATTENDU QUE certaines propriétés sont localisées dans des zones à potentiel de rupture élevé où les travaux de stabilisation envisagés par les experts sont plus coûteux que la valeur des propriétés à protéger;

ATTENDU QUE parmi ces propriétés situées dans des zones à potentiel de rupture élevé se trouvent neuf résidences principales qui ont dû être évacuées en perma-

nence le 1<sup>er</sup> mars 1999 sur la recommandation des experts mandatés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Ville de Saint-Nicolas pour procéder au sauvetage de ces neuf résidences principales, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou leur démolition et le versement d'une allocation de départ aux propriétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Nicolas pour le sauvetage des résidences principales sises aux 1289, 1291, 1295, 1297, 1299, 1331, 1333, 1339 et 1341, rue de la Montagne, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou pour le versement d'une allocation de départ à leurs propriétaires si les résidences sont démolies;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **ANNEXE 1**

#### **PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE SAINT-NICOLAS**

##### **1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement la Ville de Saint-Nicolas, ci-après désignée la municipalité, mandatée par le gouvernement pour procéder au sauvetage de neuf (9) résidences prin-

cipales menacées par l'instabilité d'une falaise et situées aux numéros civiques 1289, 1291, 1295, 1297, 1299, 1331, 1333, 1339 et 1341 rue de la Montagne. Il permet de rembourser à la municipalité ses dépenses encourues pour déplacer une résidence sur un site sécuritaire ou pour le versement d'une allocation de départ au propriétaire si la résidence est démolie. Sont également admissibles à une aide financière les montants versés au propriétaire par la municipalité à titre de frais d'hébergement temporaire.

Ce programme expose enfin les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

## 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

## 3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par la municipalité à un propriétaire visé à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation tel qu'autorisé par le ministre. La période d'évacuation reconnue admissible aux fins de ce programme débute le 1<sup>er</sup> mars 1999 et se termine à la date déterminée par le ministre.

### 3.2 Déplacement de la résidence

#### 3.2.1 Engagements de la municipalité

Si le propriétaire d'une résidence principale visée à l'article 1 choisit de déplacer sa résidence, la municipalité s'engage à:

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement de sa résidence;

2<sup>o</sup> entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour la résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; le site d'accueil ne doit pas être situé dans

une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol;

3<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

4<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5<sup>o</sup> obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7<sup>o</sup> signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

#### 3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles à l'aide financière sont:

— l'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain par le propriétaire;

— le certificat de localisation;

— le transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur excluant le gazonnement ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### 3.2.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

### 3.2.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la municipalité pour le déplacement d'une résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière de la municipalité établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

## 3.3 Allocation de départ

### 3.3.1 Engagements de la municipalité

Si le propriétaire d'une résidence principale visée à l'article 1 choisit une allocation de départ, la municipalité s'engage à:

1° faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède à la démolition de sa résidence et au versement d'une allocation de départ;

2° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

3° procéder à la démolition de la résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

4° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

### 3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de la résidence, le propriétaire ou la municipalité peut, s'il le désire, aliéner la résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas la municipalité de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 4, avec les adaptations nécessaires.

### 3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée à la municipalité pour le versement d'une allocation de départ à un propriétaire est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le propriétaire ou la municipalité, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence est déduit de l'aide financière.

## 4. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité doit:

1° au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme:

— faire la preuve que chaque résidence visée à l'article 1 était la résidence principale de son ou ses propriétaires;

— aviser le ministre par écrit de l'option choisie par le propriétaire pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme et a obtenu son accord par écrit relativement à l'option choisie;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir l'ancien terrain du propriétaire et à respecter les conditions et modalités de ce programme;

2<sup>o</sup> assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles;

3<sup>o</sup> fournir au ministre une copie de la promesse de vente du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité;

4<sup>o</sup> acquérir le terrain du propriétaire;

5<sup>o</sup> modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

6<sup>o</sup> en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité de la falaise, quelle qu'en soit la nature.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres

de propriété aura été effectué. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le propriétaire aura fait connaître son option à la municipalité. Ces délais ne pourront être prolongés que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1 Renseignements

La municipalité doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 7.2 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tous recours qu'ils auraient entrepris.

### 7.3 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

## 8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La municipalité:

1<sup>o</sup> comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2<sup>o</sup> comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité de la falaise devait endommager ou menacer la nouvelle résidence du propriétaire ou son ancien terrain.

**APPENDICE A****PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF  
RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE  
DE SAINT-NICOLAS****Liste des dépenses et des travaux reliés  
au déplacement d'une résidence non admissibles  
au programme**

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité de la falaise;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) et toute modification à des infrastructures municipales existantes;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garages, remises, piscines, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les frais de base pour soumission;

— les honoraires ou salaires payés à des employés de la municipalité ou à des entreprises avec qui celle-ci a contracté relativement au sinistre;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

31975

Gouvernement du Québec

**Décret 456-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a accepté de partager les coûts reliés à l'aide transitoire que le gouvernement du Québec a versée aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du programme fédéral de Supplément au revenu gagné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministère de la Solidarité sociale, conjointement avec le Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes et le ministère de la Famille et de l'Enfance le soin de négocier avec le gouvernement fédéral le financement par ce dernier de la clause de dénuement mise sur pied par le Québec pour éviter que les familles prestataires de la sécurité du revenu ne subissent une baisse de leur revenu disponible en raison de la mise en place de la Prestation nationale pour enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le Procotole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le sous-ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes débutent la négociation avec le gouvernement fédéral concernant le remboursement par ce dernier de la clause de dénuement liée à la Prestation nationale pour enfants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31976

Gouvernement du Québec

## Décret 457-99, 21 avril 1999

CONCERNANT le Programme de recherche universitaire en sécurité routière

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe *k* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter l'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE en vertu des articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ à moins d'être effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement et de ne pas excéder le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir pour une période de cinq ans le Programme de recherche universitaire en sécurité routière lancé en 1996 pour une durée de trois ans par le ministre des Transports, la Société de l'assurance automobile du Québec et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, institué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'une entente à cet effet doit être conclue par les mêmes partenaires prévoyant notamment pour le ministre des Transports le versement d'une subvention d'un montant total de 2 000 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministère des Transports soit autorisé à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la poursuite, pour une période de cinq ans, du Programme de recherche universitaire en sécurité routière;

QU'il soit autorisé à verser à cette fin, à même les crédits prévus au programme de subventions du ministère, une subvention totale ne dépassant pas 2 000 000 \$, à raison de 400 000 \$ par année à compter de l'année financière 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31977

Gouvernement du Québec

## Décret 458-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a été constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70);

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que la rémunération des membres du conseil d'administration d'une corporation intermunicipale de transport est fixée par cette corporation et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 2545-80 du 20 août 1980 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 152-82 du 20 janvier 1982, 1870-85 du 11 septembre 1985, 1598-87 du 14 octobre 1987 et 1351-89 du 16 août 1989, le gouvernement a approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a, par résolution, adopté le Règlement n<sup>o</sup> 1-G (1998) amendant les dispositions de son Règlement de régie interne ayant trait à la rémunération des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve la modification de la rémunération des administrations prévue au Règlement n<sup>o</sup> 1-G mentionné à l'alinéa précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soient approuvés les articles 2 et 3 du Règlement n<sup>o</sup> 1-G (1998) de la Corporation intermunicipale de transport des Forges concernant la rémunération des membres du conseil d'administration, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

CORPORATION INTERMUNICIPALE DE  
TRANSPORT DES FORGES RÈGLEMENT  
NO. 1-G (1998)

### Règlement amendant le règlement no. 1 déjà amendé par les règlements nos. 1-A(1980), 1-B(1980), 1-C(1981), 1-D(1985), 1-E(1986) et 1-F(1989) concernant la régie interne de la Corporation intermunicipale de transport des Forges, quant à ce qui a trait à la rémunération des membres du conseil d'administration

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES FORGES, comme suit à savoir

Art. 1 Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement;

Art. 2 Le premier alinéa de l'article 7 du règlement no. 1 est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération annuelle de base du président	5 000 \$
Allocation de dépenses du président	2 500

Rémunération annuelle comme membre du Conseil d'administration	1 200
Allocation de dépenses	600

Rémunération pour la participation à une réunion d'un comité instituée par le Conseil d'administration	100
Allocation de dépenses	50

Art. 3 Ajout d'un troisième alinéa à l'article 7 du règlement no. 1:

«La rémunération définie au premier alinéa de l'article 7 du règlement no. 1 sera annuellement indexée suivant l'indice des prix à la consommation et son application prendra effet le premier janvier 1998».

Art. 4 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations qui lui sont requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, ce 1<sup>er</sup> jour de septembre 1998

M. JEAN-CHARLES CHAREST,  
*président*

M. GUY DE MONTIGNY,  
*secrétaire-trésorier*

31978

Gouvernement du Québec

## Décret 460-99, 21 avril 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'une nouvelle infrastructure technologique pour appuyer la mise en oeuvre de la refonte en 1998-99 des systèmes Serice aux employeurs (en remplacement du système de financement actuel datant du début des années 1980), Prévention/Inspection en 1999 et Service aux travailleurs (Réparation en 2000);

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 8 juin 1998, un appel d'offres afin d'obtenir un contrat ouvert pour l'acquisition de postes de travail fixes, incluant les accessoires propres à ce type de poste;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission par sa résolution A-152-98 adoptée à sa séance du 17 décembre 1998, a retenu l'offre de Hypertec Systèmes inc. pour l'acquisition de postes de travail fixes;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat ouvert pour une période de 3 ans, pour l'acquisition de postes de travail fixes, avec un montant maximum de 8 000 000 \$, à Hypertec Systèmes inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31983

Gouvernement du Québec

## Décret 461-99, 21 avril 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'une nouvelle infrastructure technologique pour appuyer la mise en oeuvre de la refonte en 1998-99 des systèmes Service aux employeurs (en remplacement du système de financement actuel datant du début des années 1980), Prévention/Inspection en 1999 et Service aux travailleurs (Réparation en 2000);

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 24 juin 1998, un appel d'offres afin d'obtenir un contrat ouvert pour l'acquisition de serveurs PC;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-97-98 adoptée à sa séance du 17 septembre 1998, a retenu l'offre de SHL Systemhouse inc. pour l'acquisition de serveurs PC;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat ouvert pour une période de 3 ans, pour l'acquisition de serveurs PC, avec un montant maximum de 7 000 000 \$, à SHL Systemhouse inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31980

Gouvernement du Québec

## Décret 462-99, 21 avril 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'une nouvelle infrastructure technologique pour appuyer la mise en oeuvre de la refonte en 1998-99 des systèmes Serice aux employeurs (en remplacement du système de financement actuel datant du début des années 1980), Prévention/Inspection en 1999 et Service aux travailleurs (Réparation en 2000);

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 8 juin 1998, un appel d'offres afin d'obtenir un contrat ouvert pour l'acquisition de postes mobiles, incluant les accessoires propres à ce type de poste;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-96-98 adoptée à sa séance du 17 septembre 1998, a retenu l'offre de CPU Design inc. pour l'acquisition de postes mobiles;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat ouvert pour une période de 3 ans, pour l'acquisition de postes mobiles, avec un montant maximum de 3 000 000 \$, à CPU Design inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÖEL DE TILLY

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Allocation pour enfant handicapé . . . . . (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	1739	Projet
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943 . . . . .	1844	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits . . . . . (L.R.Q., c. B-9)	1833	Projet
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (L.R.Q., c. B-9)	1814	Projet
Cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1754	Projet
Chambre de la sécurité financière — Déontologie . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1757	Projet
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1762	Projet
Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1766	Projet
Chambre de l'assurance de dommages — Déontologie . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1769	Projet
Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1772	Projet
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (1991, c. 64; 1998, c. 5)	1814	Projet
Comité ministériel de la région de Montréal . . . . .	1839	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat . . . . .	1887	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat . . . . .	1887	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat . . . . .	1888	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité catholique . . . . .	1876	N
Corporation intermunicipale de transport des Forges — Approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration . . . . .	1886	N
Courtage spécial en assurance de dommages . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1775	Projet

Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1777	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Menuiserie métallique — Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1735	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinets multidisciplinaires inscrits dans la discipline du courtage immobilier . . . . . (1998, c. 37)	1754	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) . . . . . (1998, c. 37)	1766	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire . . . . . (1998, c. 37)	1762	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Déontologie . . . . . (1998, c. 37)	1757	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé . . . . . (1998, c. 37)	1772	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Déontologie . . . . . (1998, c. 37)	1769	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtage spécial en assurance de dommages . . . . . (1998, c. 37)	1775	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie . . . . . (1998, c. 37)	1777	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et certains frais exigibles . . . . . (1998, c. 37)	1780	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière . . . . . (1998, c. 37)	1797	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie . . . . . (1998, c. 37)	1797	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation . . . (1998, c. 37)	1803	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes . . . . . (1998, c. 37)	1805	Projet

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire . . . . . (1998, c. 37)	1811	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique des représentants . . . . . (1998, c. 37)	1783	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières . . . . . (1998, c. 37)	1833	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Titres similaires à celui de planificateur financier . . . . . (1998, c. 37)	1836	Projet
Droits et certains frais exigibles . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1780	Projet
Entente entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil de bande de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales . . . . .	1877	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques . .	1878	N
Ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Alliance Boviteq inc., la Station Mont Ste-Anne inc. et l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie . . . . .	1842	N
Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1797	Projet
Experts en sinistre — Code de déontologie . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1797	Projet
Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1803	Projet
Gamache, Micheline — Nomination comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif . . . . .	1839	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	1876	N
Inukjuak, Village nordique d'... — Financement du service de la dette de quatre projets de garderie dans la région Kativik et du centre récréatif réalisé sur le territoire . . . . .	1843	N
Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1999-2000 . . . . .	1878	N
Jolin, Jean — Désignation pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois . . . . .	1839	N
Menuiserie métallique — Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1735	M
Ministre des Finances — Nomination d'une personne pour le représenter à une assemblée de Sidbec . . . . .	1879	N

Modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1733	M
Obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1805	Projet
Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1811	Projet
Pratique des représentants . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1783	Projet
Prestations familiales . . . . . (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	1812	Projet
Prestations familiales . . . . . (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	1813	Projet
Prestations familiales, Loi sur les... — Allocation pour enfant handicapé . . . . . (1997, c. 57)	1739	Projet
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales . . . . . (1997, c. 57)	1812	Projet
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales . . . . . (1997, c. 57)	1813	Projet
Programme de recherche universitaire en sécurité routière . . . . .	1885	N
Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants . . . . .	1884	N
Protocole d'entente transitoire sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants — Approbation . . . . .	1879	N
Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations . . . . .	1840	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II, II.1 et III de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	1733	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (Code civil du Québec, 1991, c. 64; 1998, c. 5)	1814	Projet
Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	1814	Projet
Registre des droits personnels et réels mobiliers — Tarif des droits . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	1833	Projet
Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1833	Projet
Saint-Nicolas, Ville de... — Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de neuf résidences principales . . . . .	1880	N
Sécurité du revenu . . . . . (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1835	Projet
Sécurité du revenu . . . . . (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1835	Projet

---

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1835	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1835	Projet
Titres similaires à celui de planificateur financier . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	1836	Projet

